

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 29 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan. —
Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8501).

Discussion générale (suite) :

MM. Girardot,
le président,M^{me} Fost,

MM. Hage,

Marin,

Visse,

Bordu,

Cousté,

M^{me} Goeuriot.

MM. Rieubon,

Robert Vizet,

Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

M. Monory, ministre de l'économie.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8513).

Amendement n° 1 de M. Schwartz : MM. Schwartz, Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Pinte, Debré, Hage. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Pinte : MM. Pinte, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 8516).

Explication de vote : M. Hamel.

Adoption de l'article unique modifié.

2. — Modération du prix de l'eau. — Discussion, après déclaration
d'urgence, d'un projet de loi (p. 8516).

M. Ribes, rapporteur de la commission spéciale.

M. Monory, ministre de l'économie.

Question préalable de M. Nucci : MM. Claude Michel, Pernin, le ministre.

Rappel au règlement (p. 8520).

MM. Jans, Bégault, président de la commission spéciale.

Reprise de la discussion (p. 8520).

M. le rapporteur.

Rejet de la question préalable.

Discussion générale :

MM. Auroux,

Lepeltier,

Jans,

Dehaine,

Maujourn du Gasset.

MM. le ministre, le président de la commission spéciale.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 8523).

Amendement n° 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre, Jans. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 8524).

Amendement n° 2 de M. Nucci : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Alain Richard : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, qui se limite à l'article unique, précédemment adopté.

3. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 8524).

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 8524).

5. — Dépôt de rapports (p. 8524).

6. — Ordre du jour (p. 8524).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

APPROBATION D'UN RAPPORT
SUR L'ADAPTATION DU VII^e PLAN

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan. (n° 655, 694).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie, mesdames, messieurs, l'agro-alimentaire n'offre pas un titre de gloire aux auteurs du rapport d'exécution du VII^e Plan. En effet, alors qu'un excédent de 20 milliards de francs avait été initialement prévu pour 1980, nous ne pouvons plus espérer, pour 1978, que l'équilibre ou, au mieux, un léger excédent.

Les raisons invoquées de cet échec et les solutions proposées sont, malheureusement pour l'agriculture, aussi fragiles que le redressement constaté depuis quelques mois.

Parmi les raisons invoquées figurent en bonne place les coûts des produits tropicaux et la sécheresse de 1976.

Sans nier l'influence de ces éléments, il convient de distinguer les éléments conjoncturels et les aspects structurels qui provoquent l'essentiel du déficit et de la fragilité de notre balance extérieure.

En effet, l'abondance des récoltes, qui permet d'exporter plus, et la chute du dollar, qui diminue le coût des importations, peuvent aboutir momentanément à un redressement de la balance extérieure. Mais, à long terme, il n'y aura rien de changé ; pour une part importante, telle est la caractéristique de la période actuelle.

En effet, la structure de notre production et de nos échanges est toujours aussi précaire.

Ainsi nos importations de viande de gros bovins sont-elles passées de 111 000 tonnes pour les huit premiers mois de 1977 à plus de 149 000 tonnes pour la période correspondante de 1978. Toujours pour les huit premiers mois, le déficit, qui était de 133 millions de francs en 1977, atteint 860 millions de francs pour cette année.

Le solde de l'ensemble animaux vivants-viandes connaît la même évolution : de 569 millions de francs, il tombe à 58 millions de francs.

Celui des produits laitiers baisse de 3 434 millions de francs à 2 631 millions de francs. Globalement, le déficit se creuse encore pour le porc, le mouton et le cheval.

Non seulement nos productions ne répondent pas à nos besoins, mais elles nous coûtent également plus cher en importations : pour les huit premiers mois de 1978, les importations de tourteaux de soja ont atteint 1 471 000 tonnes contre 1 051 800 tonnes en 1977. Même en tenant compte de la baisse des prix qui a pu encourager la constitution de stocks, ces chiffres montrent la fragilité de l'équilibre.

D'autres postes, moins importants dans le total de nos importations, traduisent la faiblesse structurelle de notre agriculture.

Le déficit des licences et brevets passe de 130 millions de francs en 1975 à 157 millions de francs en 1976. Le secteur des semences, à haute valeur ajoutée, est marqué de la même tendance : 0,4 milliard de francs d'exportations contre 0,5 milliard de francs d'importations.

Les obtenteurs français de semences ont reçu 9 millions de francs en 1970 et 45 millions de francs en 1976, soit cinq fois plus. Mais, dans le même temps, la France a versé à l'étranger un million de francs en 1970 et dix millions de francs en 1978, soit dix fois plus.

Cette faiblesse structurelle tient à l'orientation politique définie par le Gouvernement.

Des secteurs jugés non rentables ont été abandonnés. C'est ainsi, par exemple, que des millions d'hectares d'herbage ont été délaissés, ce qui oblige à importer du soja ou des cultures grandes consommatrices d'énergie.

Encore faut-il souligner que le bilan n'est pas plus désastreux grâce aux capacités et à l'effort des agriculteurs qui ont su donner à la productivité un essor « à la japonaise », dit-on dans certains milieux, en dépit de la stagnation, voire des reculs de leurs revenus durant ces années d'application du VII^e Plan.

Cette situation ne pouvait durer ; il semble bien que la période de réduction de nos capacités de production s'amorce. Cette tendance est, en tout cas, assez préoccupante pour justifier une fois encore la revendication de la profession : que soit mis un terme aux montants compensatoires monétaires qui portent un coup sérieux aux capacités de concurrence de notre agriculture.

La recherche des créneaux les plus rentables a également des effets dans l'industrie agro-alimentaire qui est conçue non comme un moyen de valoriser la production agricole, mais comme source de profits pour quelques géants.

La concentration a été réalisée ou est presque achevée dans de nombreux secteurs : un journal financier a établi récemment une liste, impressionnante, de secteurs contrôlés des deux tiers aux trois quarts par trois marques ou groupes.

Cette concentration a d'ailleurs permis une pénétration importante du capital étranger qui règne en maître sur plusieurs secteurs de notre industrie agro-alimentaire.

Dans le même temps, les géants de l'alimentation cherchent à se redéployer à l'étranger. En 1977, les investissements français à l'étranger sont passés de 180 millions de francs à 244 millions, soit un accroissement de 35 p. 100 ; quatre sociétés ont réalisé les neuf dixièmes de ces investissements. Ces chiffres illustrent bien le degré de concentration.

Le bilan de nos échanges, la valorisation difficile de la production agricole, l'incapacité à offrir aux agriculteurs des prix rémunérateurs témoignent de l'inadaptation du Plan et de son

échec. Encore conviendrait-il, pour être plus juste, d'inclure dans le bilan de nos échanges extérieurs nos importations de biens nécessaires à la production agricole, notamment le matériel et les autres biens de production.

Dans l'évolution de nos échanges extérieurs, les industries agricoles et alimentaires prennent une importance accrue, aussi bien pour l'agriculture que pour l'expansion du commerce extérieur.

Dans ce domaine, la coopération de transformation, qui joue déjà un rôle important pour certains produits, devrait s'étendre encore.

Elle peut largement contribuer, surtout si elle est démocratisée, à sauvegarder les intérêts des producteurs. Des dispositions financières devraient donc favoriser son développement, sur la base d'une implantation la plus proche possible des lieux de production. Elle contribuerait ainsi au maintien de l'emploi dans les zones rurales.

L'orientation privilégiant les exportations est particulièrement malvenue dans le domaine agro-alimentaire en raison des prix mondiaux, qui sont inférieurs à ceux que peuvent pratiquer les producteurs français.

Le renforcement du protectionnisme américain et l'élargissement de l'Europe portent de nouveaux coups à nos produits sur les marchés extérieurs. Ainsi il est encore plus nécessaire de favoriser le développement de la consommation intérieure.

Le rapport d'adaptation du Plan affirme le contraire. Il tourne ainsi le dos aux besoins de notre peuple et de notre agriculture. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été très indulgent avec le premier orateur, mais je demande à ceux qui vont lui succéder à la tribune de bien vouloir respecter strictement le temps qui leur est imparti, afin de ne pas m'obliger à leur retirer la parole.

En effet, un second projet est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée qui souhaite sans doute ne pas siéger trop tard cette nuit.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'adaptation du VII^e Plan s'inscrit bien dans le cadre de l'aggravation d'une politique d'austérité et de dépendance nationale.

Ce n'est pas là une affirmation sans fondement. Ainsi, s'agissant des problèmes de l'emploi, tout est présenté sous l'angle de « l'aptitude de notre industrie à s'adapter à la demande extérieure... à renforcer la compétitivité des entreprises à l'étranger », en clair, abstraction faite des besoins sociaux et nationaux, à livrer toute notre économie à la rapacité de quelques géants en plaçant sur l'échiquier capitaliste international un certain nombre de firmes multinationales à base française. On devine le cortège de gâchis de toutes sortes que cela entraîne, dont l'accroissement du chômage est un élément important, diversément et douloureusement vécu par les travailleuses et les travailleurs de notre pays.

Il est vrai que les révélations gouvernementales concernant les causes du chômage ne manquent pas d'être inattendues : il serait le résultat de la « modification de certains comportements à l'égard du travail, et notamment de l'augmentation du taux d'activité des femmes ».

Licenciements ? Fermetures d'usines ? Stagnation de la production ? Pauvreté ? On n'en trouve aucune trace. Et l'on préconise la nécessité de l'« assouplissement du temps de travail ». Par la diminution de la semaine de travail ? Non ! Parce que « la réduction de la durée de travail ne saurait, paraît-il, s'accompagner d'une aggravation des charges des entreprises ni se faire avec une compensation salariale intégrale ». C'est un air connu, chanté sur plusieurs registres !

L'assouplissement du temps de travail, c'est, selon le rapport d'adaptation du VII^e Plan, l'organisation du temps partiel, le développement de ce type d'emploi dans les services et entreprises publiques dont les effectifs, comme par hasard, sont majoritairement composés de femmes. Et c'est là — il faut goûter la saveur du propos — le moyen de lutter contre les perturbations familiales.

Voilà, en vérité, de quoi recoudre les petits morceaux de vie des smicards qui additionnent toutes les inégalités. En somme, vivez heureux à temps partiel !

De la même veine est cette déclaration d'un porte-parole du gouvernement de Bonn : « Les femmes, en réalité, ne cherchent pas du travail mais une occupation à temps partiel. »

Ce sont là de bonnes justifications, à l'échelle européenne, des inégalités en général, de celles des salaires en particulier.

Il n'est pas inutile, à ce propos, de rapprocher les déclarations les plus officielles; elles s'inscrivent dans la continuité d'une même politique.

Ainsi, Mme Pasquier ne déclarait-elle pas que « tous les facteurs qui entraînent l'inégalité entre les salaires sont liés aux mentalités » ? C'est une explication confortable, comme celle, aujourd'hui, de Mme Pelletier : « L'essentiel, c'est la permanence de l'action pour le changement des mentalités ». Une action qui ne coûte pas cher, comme la reconnaissance superficielle des discriminations, accompagnée d'une déclaration du ministre :

« Les femmes partagent parfois une part de responsabilité avec l'employeur. »

Mme Girond se faisait encore un peu plus cynique : « Cette égalité ferait monter les prix de revient et n'est réalisable que si elle est établie dans tous les pays en même temps. Cela suppose qu'on ait besoin de main-d'œuvre au lieu d'en avoir trop. »

Pour la bonne marche du profit, organisons donc l'inégalité. Le travail partiel est ainsi une bonne méthode qui a fait ses preuves dans d'autres pays dont la logique économique est la même que dans le nôtre.

Mais il faut que les femmes de notre pays connaissent certains faits. En Suède, par exemple, 44 p. 100 des femmes qui exercent un métier sont occupées à temps partiel et 60 p. 100 d'entre elles invoquent, parmi les raisons de ce « choix », les nécessités du ménage; mais il s'agit d'une situation qui pérennise l'inégalité dans l'exercice de la profession comme dans la famille.

De même, en Grande-Bretagne, la progression du travail à temps partiel se traduit dans la non-qualification, le barrage à la formation, la privation d'avantages sociaux, la notion de salaire d'appoint; et il y est reconnu officiellement qu'il est très difficile d'établir les données du chômage, en raison du développement de ce travail partiel.

Cela m'amène à me reporter à la publication officielle *Liaisons sociales* qui, analysant nos propres statistiques sur le travail à temps partiel, précise :

« Le travail à temps partiel touche, en proportion, trois fois plus de femmes qui travaillent que d'hommes qui travaillent; ce résultat n'est pas très surprenant étant donné la répartition actuelle des tâches ménagères et d'éducation des enfants au sein des couples, le manque de crèches et d'équipements collectifs, étant donné aussi l'importance du chômage féminin : de ce point de vue, une étude sur la corrélation entre chômage et travail à temps partiel pourrait faire apparaître le développement du travail à temps partiel comme un élément de la croissance générale du chômage; le travail à temps partiel serait alors pour une part une forme de chômage caché. »

Les femmes, qui constituent 35 p. 100 de la population active, représentent 53 p. 100 des chômeurs. Le développement du travail partiel ne fera qu'aggraver cette disparité. Dans une situation d'exploitation accrue dont sont victimes les hommes et les femmes de notre pays, excluant les possibilités de choix dans le travail, il constitue une tendance supplémentaire à la marginalisation des femmes, qui sont atteintes davantage encore dans l'exercice du droit au travail, à la sécurité et à la formation professionnelle, ainsi que dans leurs droits sociaux.

Le principe est d'autant plus condamnable que sa publicité s'appuie sur la volonté des femmes de travailler moins longtemps et autrement, et qu'il peut sembler une solution pour toutes celles qui sont à la recherche d'un emploi et qui souhaitent le concilier le mieux possible avec leur vie familiale, en l'absence errante des équipements sociaux nécessaires.

Cette situation appelle des solutions efficaces et réalistes. Il ne suffit pas de dresser des constats ni d'adopter de vagues formules sur la suppression des discriminations tenant à la race, au sexe, à la religion, formules qui peuvent servir de « tremplin européen ».

M. le président. Il faudrait conclure, madame Fost.

Mme Paulette Fost. Je conclus, monsieur le président.

Les femmes sont particulièrement concernées par la relance de l'activité industrielle basée sur la consommation individuelle et collective, et par la réduction du temps de travail. Dans un pays où la durée moyenne de travail par semaine est de quarante et une heures et la durée maximale de quarante-huit heures, la première des choses à faire est de réduire ce temps de travail et non d'instaurer le travail à temps partiel.

Des solutions précises, en voici :

Les quarante heures partout — trente-huit, trente-sept, trente-six heures dans les secteurs où cela est possible — sans diminution de salaire; l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-

ans; l'extension de l'ouverture du droit à la préretraite et la possibilité de partir en retraite avec pension complète après trente-cinq ans de cotisations; la généralisation de la cinquième semaine de congés; l'aménagement du temps de pause dans le travail; le développement des équipements collectifs.

Ces mesures apporteraient une vraie solution aux « perturbations familiales » engendrées par un système qui exclut les créateurs de richesses de notre économie des décisions qui les concernent.

De telles mesures permettraient vraiment aux femmes de faire reconnaître leur droit au travail avec les choix qui en découlent et ce droit nous savons quel moyen il représente pour réaliser l'émancipation complète de la femme.

Comme nous serions loin des conséquences désastreuses du travail à temps partiel, tel qu'il est intégré dans les mesures d'assouplissement du temps de travail, de la « flexibilité du temps de travail », accompagné de la mixité des avantages sociaux », selon les termes de Mme Pelletier.

Ce qui est pour vous un procédé commode de répartition du sous-emploi nous donne des raisons supplémentaires pour repousser votre adaptation du VII^e Plan. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, affirmer que le programme en faveur de l'humanisation des hôpitaux se réalise à un rythme satisfaisant est une contrevérité sur laquelle le Gouvernement s'appuie pour détourner une partie des crédits qui y sont affectés vers la modernisation des équipements techniques.

L'adaptation du VII^e Plan ressemble à un détournement de fonds!

Il y a bien contrevérité, en effet, puisque dans le rapport d'exécution du VII^e Plan lui-même il est précisé que le taux d'exécution budgétaire n'atteindra que 58,4 p. 100 en quatre ans. Pour la dernière année du Plan, il faudra que le rythme de l'humanisation soit trois fois plus rapide.

À la fin de 1977, les lits en salles communes représentaient 21 p. 100 des lits existants, ce qui correspondait à 70 000 lits à humaniser. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, il reste à humaniser près du tiers des lits d'hôpitaux.

Le rapport d'exécution précise encore que la participation financière des établissements publics régionaux et des collectivités locales à la suppression des salles communes est partiellement active. En effet, ajoutée à celle de la sécurité sociale, elle atteindra 80 p. 100.

À cet effort essentiel, l'Etat ne participe que pour 20 p. 100 et il récupère encore la TVA fixée au taux de 17,6 p. 100. Tenir compte de cet effort, comme le fait le Gouvernement, pour réduire l'enveloppe consacrée à l'humanisation ressemble bien à un détournement de fonds au détriment des autres financeurs.

Désormais, c'est des établissements publics régionaux et des collectivités locales qui sont fort attachés à ce programme, que dépend l'achèvement de l'humanisation des hôpitaux. Le recours obligatoire à l'emprunt se répète, chacun le sait, sur le prix de journée. Ainsi se construit, par carence de l'Etat, le déficit de la sécurité sociale.

À la vérité, l'adaptation du VII^e Plan, que le Gouvernement nous propose constitue une opération-type de ce « redéploiement » qui s'inscrit dans la politique générale d'austérité et de réduction du coût de la santé.

Les travaux d'humanisation ont continué à diminuer le nombre de lits. C'était un objectif cher à Mme Veil, qui l'a réaffirmé dans son discours de Dinard.

Notre pays disposerait, prétend-on de capacités suffisantes pour l'hébergement en milieu hospitalier. Or, ainsi que je l'ai rappelé au cours du débat sur la loi de finances, ce n'est pas le cas de la région Nord-Pas-de-Calais. Il faudrait y construire chaque année pendant dix ans un hôpital de cinq cents lits si l'on voulait rattraper le retard accumulé. Et la construction de l'hôpital de Denain est à nouveau différée. Au fond, ce n'est pas un cas très différent de celui de nombreux et divers départements français — je ne puis tous les énumérer faute de temps.

Dans le discours de Dinard, Mme le ministre de la santé, a recommandé aussi la réduction de la durée du séjour hospitalier jusqu'à un minimum incompressible et codifié. Ainsi est fixé à l'avance le temps que durera une maladie, la consolidation d'un membre fracturé par exemple. Dès lors, le malade, dépersonnalisé, devient un objet, un élément d'un stock dont il faut

hâter la rotation pour offrir des conditions optima d'amortissement aux capitaux investis et afin de procurer le meilleur profit au secteur industriel hospitalier.

Le transfert proposé par le rapport aggraverait, nous l'affirmons, la faiblesse que nous avons dénoncée en son temps, des crédits consacrés à l'humanisation par le VII^e Plan. Il confirme l'insuffisance globale, que nous avons aussi déplorée, des crédits d'humanisation et de modernisation des plateaux techniques inscrits dans le budget de 1979. Ce rapport sur l'adaptation du VII^e Plan exprime l'orientation sélective de la politique gouvernementale.

Nous ne reconnaissons pas, pour autant, les exigences de la modernisation. Nous nous élevons d'ailleurs contre la déplorable recherche préconisée par Mme Veil, du minimum indispensable de médicalisation des établissements de long séjour pour les handicapés et les personnes âgées. Voilà qui renoue avec les pratiques asilaires, et complète le tableau du « redéploiement ».

La politique de la santé est partout marquée du signe « moins ». Le signe « plus » est réservé aux profits des trusts pharmaceutiques et autres « compagnie générale de radiologie ». En effet, moins de lits d'hôpitaux, moins de dépenses pour l'assurance maladie, et moins de médecins, moins de prescriptions pharmaceutiques et médicales.

Moins de personnel aussi.

La disparition des salles communes et les exigences d'une humanisation véritable ajoutées aux besoins actuels rendraient cependant indispensable la création de nombreux postes. Faute de les créer, les conditions de travail du personnel s'aggravent. Le conseil d'administration du centre hospitalier régional de Lille réclame la création d'au moins 700 emplois ; 35 sont offerts. Pour la seule région Nord-Pas-de-Calais, une étude récente de la CGT a évalué à 7 000 le nombre des emplois à créer dans ce secteur.

Lors du récent débat budgétaire nous avons déclaré : « La vision technocratique n'est pas celle du malade. Ce dont l'hôpital a besoin, c'est de démocratisation et non de technocratie et d'autorité, qu'il s'agisse de définir une carte sanitaire authentique, c'est-à-dire une véritable carte de planification de la santé, ou de la composition et de la compétence des conseils d'administration. Sans elle il ne saurait y avoir d'humanisation réelle ».

Le projet d'adaptation du programme d'action prioritaire n° 19 en fournit une preuve nouvelle. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Monsieur le ministre, on l'a dit, redit et écrit : une erreur d'analyse se trouve à l'origine du VII^e Plan. Le Gouvernement se croyait alors à la « sortie du tunnel ». C'est pourquoi le rythme de croissance prévu n'a pu être atteint.

Mais un péché mortel a été commis. Il réside dans le sacrifice de la consommation populaire et des équipements collectifs sur l'autel de « la contrainte extérieure », alibi sans cesse invoqué.

Le rapport d'adaptation, monsieur le ministre, nous propose-t-il d'expier ce péché ? Pas du tout ! A propos des transports collectifs, à la page 53 du rapport annexé au projet de loi on peut lire :

« Après l'intense effort de modernisation de l'équipement national dans ce domaine, il devient possible d'exploiter davantage notre potentiel à l'exportation. Un projet global couvrant les dix prochaines années sera préparé en étroite concertation avec les professions concernées et arrêté au plus tard avant la fin du VII^e Plan. »

Autrement dit, vous diminuez les investissements, comme en atteste le projet de budget pour 1979, et vous préparez un plan à l'exportation sur dix ans. Bref c'est la fuite en avant.

Les communistes invoquent l'avenir de la France pour s'opposer à votre politique dont j'illustrerai le caractère néfaste en me servant de l'exemple des transports routiers.

En France, nous n'avons plus qu'une entreprise nationale de construction de poids lourds : Renault Véhicules industriels. Elle fournit seulement 47 p. 100 du marché français et moins de 1 p. 100 du marché ouest-allemand, alors que les marques ouest-allemandes représentent 20 p. 100 des immatriculations de poids lourds en France.

Devant cette situation, que faites-vous ? Vous demandez à Renault Véhicules industriels de financer à elle seule la réorganisation de ce secteur, alors que pour affronter efficacement la

concurrence il faudrait au contraire renforcer les bases productives nationales et assurer un marché fort et stable. Bref, vous faites tout le contraire de ce qu'il faudrait.

Le réseau de la SNCF, le plus actif et le mieux placé, du point de vue de la productivité, de tous les réseaux étrangers comparables, est celui qui a vu, au cours des dix dernières années, ses investissements tomber au plus faible niveau en proportion du trafic assuré.

Et, en dépit de tout cela, le Premier ministre s'affirme satisfait, une fois de plus, de l'intense effort de modernisation accompli.

Permettez-moi de ne point l'être.

D'abord, les réalisations sont fondées sur une superfiscalité d'une lourdeur énorme et qui se répercute dans le prix : elle freine la consommation nationale et handicape la France dans la concurrence internationale. Les collectivités locales, qui n'en récoltent miette, sont fortement sollicitées, au détriment d'autres besoins également essentiels.

Malgré des péages abusifs et paralysants, vous ralentissez le rythme de la réalisation du programme autoroutier. Des routes à grande circulation, comme la route nationale 7, traversent encore des villes. Il s'y forme des bouchons, qui provoquent l'énerverment, entraînent des pertes de temps et augmentent les prix de revient. Il est grand temps de réaliser les déviations routières indispensables !

Essayons maintenant de réfléchir à tout ce que nous ferait gagner une planification démocratique qui ne s'orienterait pas vers la recherche de quelques profits immédiats.

Une étude concernant les transports dans le Val-de-Durance montre comment la médiocre situation actuelle pourrait être améliorée avec peu de crédits. Il faudrait transférer à la voie ferrée une partie du trafic des marchandises, je pense en particulier aux marchandises qui circulent d'usine embranchée à usine embranchée. C'est le cas de l'alumine — 200 000 tonnes par an. Il faudrait aussi aménager la route parallèle de la rive gauche.

Cette étude révèle la rentabilité collective de telles actions : généralisées à l'échelle de la France, elle abaisseraient les prix de revient et revitaliseraient les arrière-pays, pour le plus grand profit de l'économie française.

L'insuffisance de telles actions est-elle le tribut payé pour la réalisation de vastes projets ? Non, est-il répondu dans le programme d'action prioritaire n° 6.

Lors de la discussion budgétaire, nombre de députés ont demandé à être éclairés sur la réalisation de la liaison Rhin—Rhône : le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan nous apporte une réponse négative. Et le repli est de taille : sur 237 kilomètres en projet, l'adaptation du Plan ne retient que les 8 kilomètres de la liaison Rhône—Fos.

En 1980, alors qu'il ne restera plus que 80 kilomètres à aménager pour la liaison Rhin—Main—Danube, nous demeurerons dans l'inconnu pour ce qui a trait à une « nécessité, tracée par la géographie et par l'économie ».

Ainsi, le VII^e Plan n'est pas seulement fait de retards ; il est également fait d'abandons.

En outre, le transport par eau est celui qui consomme le moins d'énergie. Il coûte aussi le moins cher et il respecte le mieux la qualité de la vie. Or la France ne consomme que 6,5 p. 100 de ses transports à la voie d'eau, contre 25,3 p. 100 pour l'Allemagne et 56,7 p. 100 pour les Pays-Bas. Le VII^e Plan va accentuer ce grave retard, car la liaison fluviale Seine—Nord et d'autres projets de moindre envergure sont encore à la traîne.

Soucieux de l'avenir de la France, conscient de la valeur de ses travailleurs, techniciens et chercheurs, le parti communiste français proposera plus que jamais une autre politique, nouvelle et fondée sur une planification démocratique, sur l'élargissement prioritaire de la consommation nationale et l'épanouissement des forces productrices de la France, gage de son rayonnement à l'étranger et de la prospérité de ses relations économiques et commerciales dans le monde. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, selon une note du service d'information du Premier ministre, la stratégie du Plan distinguait deux phases : une première, de remise en ordre, et une seconde, de consolidation.

Puisque le Gouvernement entend maintenir le cap en conservant les orientations fondamentales du VII^e Plan, la phase dite de « consolidation » sera du même cru que celle de « remise

en ordre » qui vient de s'écouler. C'est montrer que les huit millions d'habitants que comptent les régions du nord et de l'est de la France ont toutes les raisons d'être préoccupés et inquiets. Force est bien de constater que la phase « remise en ordre » du VII^e Plan s'apparente plutôt à un profond désordre accompagné d'immenses gâchis économiques et humains.

Alors que le Président de la République a proclamé récemment que la politique suivie devait permettre à la France de gagner, pour toutes les régions dont j'ai parlé, c'est la perspective opposée qui se dessine.

A juste raison, il est permis de demander : qu'avez-vous fait ? Que faites-vous dans ces départements qui, grâce à leurs richesses naturelles, à leur diversité, à leur haut potentiel économique et au savoir-faire de leur main-d'œuvre qualifiée et très expérimentée, représentent un apport décisif dans l'économie nationale ?

En considérant les résultats de votre politique — vécus comme un véritable drame par les populations — c'est bien de déclin que l'on peut parler.

Alors que vous aviez tout promis, avec la CECA, vous mettez la dernière main à la liquidation des secteurs du charbon et du fer et, en même temps, à celui de la sidérurgie.

En portant des coups aussi rudes au Nord-Pas-de-Calais, à la Lorraine et, dans une moindre mesure, aux Ardennes, vous franchissez un pas de plus vers la dépendance économique de notre pays. Cela ressemble fort à une politique du vide économique, avec toutes les conséquences dramatiques qui s'ensuivent pour les travailleurs, leurs familles et nombre de communes.

De la même façon, et comme le commandent les intérêts monopolistes, d'autres grands secteurs sont également touchés, par exemple le textile du Nord et des Vosges et la bonneterie de l'Aube où, à l'image de Rhône-Poulenc, les investissements prennent le chemin de l'étranger.

Partout éclate l'incohérence de votre politique, profondément antinationale et antisociale.

Comment accorder un quelconque crédit à la prétendue volonté gouvernementale de veiller à l'équilibre de la balance commerciale quand on sait que l'armée passe commande d'engins du génie à la République fédérale d'Allemagne, alors que, dans les Ardennes, une entreprise de renommée mondiale, capable de fabriquer ces engins, procède à des licenciements massifs ?

Allez-vous, monsieur le ministre, prendre les dispositions qui s'imposent pour que cette commande, et d'autres encore, soit exécutée par les usines Richier — c'est d'elles qu'il s'agit — ou allez-vous poursuivre dans la voie de la soumission à l'étranger ?

Comment les populations du département des Ardennes, auxquelles vous aviez tout promis avec le Marché commun, resteraient-elles passives devant la montée du chômage qui prend l'allure d'une véritable catastrophe ?

Dans la région Champagne-Ardenne, alors que la tranche régionale du VII^e Plan tenait déjà compte de la crise, l'objectif prioritaire retenu était la création de 7 000 emplois par an, afin de stabiliser le chômage. L'objectif n'était pas très ambitieux — vous en conviendrez — pourtant, il n'est réalisé qu'au quart !

Ainsi, le solde migratoire de cette région, au lieu d'être contenu, a augmenté de 50 p. 100 en moyenne. Il est encore plus sensible dans la Haute-Marne et les Ardennes, ce qui montre bien que votre politique introduit des déséquilibres à l'intérieur même des régions.

Parallèlement à la désertification économique, l'insuffisance s'aggrave et les retards se multiplient en matière d'équipements.

Les liaisons Seine-Nord et Seine-Est demeurent des objectifs sans suite. La réalisation des infrastructures routières comme l'autoroute Calais-Dijon prend du retard. La construction du tronçon Calais-Reims, dont la mise en service était prévue pour cette année, se trouve repoussée. Le début des travaux sur la route à quatre voies Paris-Nancy est toujours reporté, ce qui retarde indéfiniment le désenclavement routier du pays haut-lorrain.

Et que dire de la situation des petites et moyennes entreprises, malgré toutes les déclarations d'intention et les promesses sans cesse renouvelées ?

Parce que le VII^e Plan a été élaboré, en fait, en fonction des intérêts des sociétés multinationales, il se traduit par un véritable étrangement des petites et moyennes entreprises.

Ainsi, dans chacun des départements que j'ai cités, en même temps que se multiplient les drames humains, fleurissent les cimetières d'usines désaffectées.

Oui, votre Plan rend la vie toujours plus incertaine et toujours plus difficile pour l'ensemble des populations, et au premier chef pour les travailleurs, les jeunes et les immigrés.

L'adaptation que vous proposez n'est pas autre chose que la poursuite, avec une pointe d'accélération, de votre politique qui frappe les huit millions d'habitants de ces régions.

Toujours plus nombreux, ceux-ci refusent la résignation à laquelle vous les appelez. Ils entrent dans l'action, défendent leur outil de travail, leur droit de vivre et de travailler au pays et leur droit à une vie digne.

Et ce sont eux les véritables défenseurs des intérêts de leur département, de leur région et de leur pays !

Ces luttes se renforcent. Partout, elles s'appuient sur des propositions et des plans élaborés démocratiquement, bien souvent à l'initiative des communistes, dont l'une des particularités est de donner toute leur place dans l'action contre le chômage et le démantèlement industriel à celles et à ceux que vous écarterez, c'est-à-dire aux travailleurs. Le sérieux et le réalisme de ces plans sont d'ores et déjà confirmés par la vie.

C'est l'assurance qu'il est possible d'échapper au déclin auquel vous conduisez notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bordu.

M. Gérard Bordu. Les problèmes démographiques de la région parisienne ont conduit à créer des villes nouvelles.

Loin de remédier aux désordres de l'urbanisation, celles-ci les accentuent et les aggravent. Elles n'assurent pas les équilibres fondamentaux entre population, emploi, logement, équipements et transports.

Les moyens financiers d'Etat font gravement défaut et des charges fiscales de plus en plus intolérables pèsent sur les populations dites « ancêtres » ou « nouvelles ». Quant à la loi du 10 juillet 1970, qui est à l'origine de cette politique, elle permet de briser les structures communales.

Pour les raisons que je viens d'énoncer brièvement, les élus concernés, communistes ou non, connaissent des problèmes sérieux.

En effet, depuis la naissance des villes nouvelles, les communes subissent des contraintes dues à l'accroissement de la population et aux besoins d'équipements de toute nature. Les élus considèrent que les équipements scolaires, sportifs, sanitaires, sociaux, doivent accompagner l'urbanisation, afin d'éviter les ruptures constatées dans la vie quotidienne des familles.

La préparation des budgets pour 1979 inquiète les élus, qu'ils soient maires ou membres des syndicats communautaires d'aménagement.

Ils sont inquiets de constater, comme à Marne-la-Vallée par exemple, le retard pris dans la création d'emplois. Ils sont inquiets de constater que de nombreux locataires d'immeubles collectifs habitent dans des logements humides et partiellement insalubres, alors que ces immeubles n'ont que deux ans d'âge. Ils sont inquiets de constater que, faute de moyens financiers, ils ne peuvent pas accroître les effectifs des personnels communaux et donc administrer sérieusement leurs communes.

Le Gouvernement discourt sur les villes nouvelles, en les présentant comme l'axe essentiel de la rénovation urbaine, mais il se désengage financièrement.

Pour l'EPA de Marne-la-Vallée, par exemple, la dotation en capital de l'Etat s'élevait à 5,7 millions de francs en 1973. Elle est tombée à 2,5 millions en 1978. Depuis l'année 1973, les coûts ont été multipliés par deux et la dotation divisée par deux. Pour permettre à l'EPA de poursuivre sa mission, il faudrait multiplier par quatre la dotation de 1979.

Certains hommes politiques de la majorité parlent cependant de retour au droit commun. Ce double langage s'explique parfaitement. En effet, les villes nouvelles, en raison de la révision en baisse de leur développement, ne présentent plus le même intérêt aux yeux des grandes sociétés immobilières et bancaires, engagées aujourd'hui dans la stratégie globale du redéploiement opéré au bénéfice des sociétés multinationales. L'Etat, pour sa part, s'est orienté dans cette même voie.

La loi Boscher et la politique gouvernementale ont fait faillite, mais pour autant les communistes ne consentent pas à abandonner les villes nouvelles à leurs difficultés. Celles-ci doivent maintenant vivre, sur les plans économique, social et culturel.

A cette fin, nous préconisons la réhabilitation de la démocratie communale et des collectivités locales, faillies en pièces par le pouvoir, qui porte là une écrasante responsabilité.

Le Gouvernement décidait seul de la politique des villes nouvelles. Aujourd'hui, il décide seul de freiner leur développement. Comme toujours, il réduit la démocratie à une apparence, laisse aux élus locaux le soin de gérer la pénurie et de discuter sur les projets déjà élaborés.

Or, nous voulons que soit négociée, en toute démocratie, la redéfinition de cette politique des villes nouvelles, que soient démocratiquement situés les objectifs pour chacune des régions concernées, à partir d'un examen minutieux des besoins réels des populations. Nous voulons que les élus soient maîtres d'ouvrage dans l'élaboration et la réalisation des projets. Nous voulons qu'ils soient maîtres de la gestion et responsables devant leurs électeurs. Nous voulons que les EPA soient un outil au service des communes et pour cela, les élus doivent y être majoritaires.

Nous revendiquons les moyens d'une politique nouvelle en faveur des villes nouvelles. Cela deviendra possible si l'Etat, comme nous le demandons, met à la disposition des collectivités locales 30 à 35 p. 100 des recettes. Ce pourcentage serait conforme aux besoins des collectivités locales et donc conforme aux besoins des villes nouvelles.

Le groupe communiste a déposé plusieurs propositions de loi tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi Boscher. Ces propositions, tournées vers l'homme et un cadre de vie décent ne sauraient s'accommoder d'une politique délibérément placée au service du profit. Je demande en conséquence au Gouvernement de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de notre assemblée cette question capitale pour les centaines de milliers d'habitants qui ont été jetés dans les agglomérations nouvelles. Si tel avait été le cas, notre débat aurait gagné en sérieux. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est avec intérêt que nous avons entendu M. le Premier ministre nous dire que l'adaptation du Plan ne signifiait ni le renoncement ni le reniement. Autrement dit, les engagements pris dans le cadre des programmes d'action prioritaire, qui portent sur quelque 200 milliards de francs, seront tenus. Deux de ces programmes connaissent cependant des difficultés : l'un concerne l'humanisation des hôpitaux, l'autre la liaison mer du Nord—Méditerranée, et c'est sur ce dernier que je m'arrêterai.

A la page 66 du rapport annexé au projet de loi qui vous est soumis, il est indiqué que la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée a subi un important retard en raison de certaines difficultés de financement. Dans le dispositif de révision, il est prévu que le programme comportera, sur la Saône et le Rhône, la construction d'ouvrages, sur le Rhin, la participation française à l'équipement des chutes réalisées par l'Allemagne et les travaux d'aménagement de la rive française — ceux-ci devant être achevés en 1980 — sur le canal Rhin—Rhône, la réalisation d'acquisitions foncières sur l'ensemble du trajet.

On nous dit que les crédits budgétaires affectés à ce programme s'élèveront à 780 millions de francs auxquels doivent s'ajouter, je crois, les participations des collectivités locales et des établissements publics intéressés. Mais de quels francs parlons-nous ? S'il s'agit de francs constants, valeur 1975, la révision du VII^e Plan, loin de constituer un recul comme je l'ai entendu dire à maintes reprises, marquerait un grand progrès, car le budget de 1980 devra ouvrir un crédit de 261 millions de francs, soit près du double de ce qui est prévu au budget de 1979.

En revanche, s'il s'agit de francs courants, les crédits de 1980 ne s'élèveront qu'à 138 millions de francs, soit un montant moindre qu'en 1979.

J'espère que vous pourrez me rassurer sur ce point fondamental, monsieur le ministre, et, avec moi tous ceux qui, au-delà des clivages politiques, sont attachés au succès de cette grande œuvre nationale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre-Bernard Cousté. Si la crise de l'énergie n'est pas derrière nous, comme le Premier ministre l'a affirmé et comme vous-même l'avez souvent répété, monsieur le ministre de l'économie, il faut s'engager résolument dans la réalisation de ce grand axe international européen, mais aussi français, puisqu'il sera réalisé intégralement sur notre territoire.

Il faudrait également savoir qui sera le maître d'ouvrage.

Je crois savoir qu'il serait question de donner à la compagnie nationale du Rhône la concession des travaux de la liaison Saône—Rhin. Un projet de loi serait même préparé au niveau interministériel.

J'espère obtenir une réponse sur ce point, monsieur le ministre, car, au moment de l'adoption du budget du commissariat général du Plan, M. Limouzy, secrétaire d'Etat, n'a pu nous en fournir, ce que je comprends d'ailleurs fort bien. Je voudrais savoir s'il s'agira de la simple extension de la concession actuelle, ou d'une concession spéciale.

Pourquoi est-ce important ? Parce que, par ce biais, se trouve posé le problème d'affectation des ressources procurées par l'hydro-électricité sur le Rhône. Or on sait que deux centimes de plus par kilowatt procurent 250 millions de francs de recettes supplémentaires par an sur le Rhône seulement et 400 millions de francs sur l'ensemble du réseau Rhin—Rhône.

Le projet de loi que vous préparez — et j'espère que nous pourrions l'examiner dès cette session — devrait également s'intéresser à la structure du capital de la Compagnie nationale du Rhône. Ce capital doit être augmenté par les apports des établissements publics régionaux de toutes les régions traversées par la liaison Rhin—Rhône. Enfin, la composition du conseil d'administration devra être modifiée.

Il ne s'agit pas d'une entreprise de faible importance. En effet, le Président de la République lui-même a déclaré, le 24 novembre 1975 à Dijon, que le gros de l'ouvrage devra être réalisé pendant le VII^e Plan.

Il va de soi que le Gouvernement, qui est composé d'hommes responsables, et le commissaire du Plan, auquel je rends hommage pour la clarté de son rapport, voudront tenir compte, dès l'exécution du VII^e Plan, des indications fondamentales données par le Président de la République.

En conclusion, je voudrais encourager le Gouvernement à se montrer ferme dans deux domaines essentiels.

Le détournement direct et indirect des règles de la concurrence internationale pose pour l'exécution, même réadaptée, du VII^e Plan, des problèmes considérables. Le Gouvernement vient de faire preuve de fermeté dans de récentes négociations multinationales, notamment au sein du GATT. Je lui demande de rester extrêmement ferme, tant en ce qui concerne la politique agricole commune que la politique industrielle. Dans ce dernier secteur, nous devons pas faire de concessions excessives aux Etats-Unis et au Japon.

Je souhaite aussi qu'il témoigne de la même détermination lorsque le conseil européen des 4 et 5 décembre envisagera la création d'une zone monétaire stabilisée. Il faut absolument que l'ordre revienne dans le système monétaire international. Nous, les Européens, nous, les Français, nous devons, en cette matière, prendre des initiatives qui se révéleront salutaires pour le monde tout entier. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme Gœuriot.

Mme Colette Gœuriot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à mi-parcours du VII^e Plan, l'orientation prise dans le domaine de la sidérurgie est celle du démantèlement de cette industrie vitale pour notre pays, du gaspillage de notre potentiel et de nos ressources naturelles.

Cette adaptation s'inscrit dans un processus d'intégration européenne et d'abandon national.

Le conseil des ministres devient une chambre d'enregistrement des décisions prises à Bruxelles par la Communauté européenne.

M. Pierre-Bernard Cousté. Allons bon !

Mme Colette Gœuriot. M. Giraud, ministre de l'industrie, a confirmé le 22 novembre la reconduction du plan sidérurgique de la commission de Bruxelles, lequel va se traduire en France par 35 000 nouvelles suppressions d'emplois, par une augmentation du chômage, par le déclin de régions entières et par des difficultés insupportables pour des millions de familles.

Le vicomte Davignon, commissaire européen bien connu des sidérurgistes par les objectifs « acier » de liquidation de cette industrie, fait chorus avec nos ministres pour la récession et l'abandon, dans le mépris des travailleurs.

Pour M. Davignon « la difficulté la plus grande à résoudre dans cette grande affaire du redéploiement industriel, c'est de recréer les conditions générales de la rentabilité, c'est-à-dire du profit ».

M. Giraud reconnaît que : « La France a joué un rôle important dans l'adoption du plan Davignon, qui est reconnu comme l'une des méthodes positives pour maintenir notre sidérurgie et lui donner le temps de s'acheminer vers une situation compétitive. »

Dans les locaux d'Eurofer, M. Ferry, président des sidérurgistes, déclare : « Eurofer a été créé à la demande de M. Davignon pour cogérer la crise et lui servir de relais, de courroie de transmission. Voilà la boucle, bouclée ! Les directives pour la France se résument en deux séries de chiffres d'ici à 1985, la capacité de production passera de trente-trois millions à vingt-sept millions de tonnes, le nombre des sidérurgistes de 135 000 à 100 000.

Le nombre des mineurs de fer est passé de 23 000 en 1962 à 7 000 en 1977. La production de minerai de fer est tombée de 62 millions de tonnes à 30 millions de tonnes.

Cependant, la minette lorraine est compétitive. Son prix de revient est de 79,78 francs contre 161,90 francs pour le minerai suédois et 153,06 francs pour le minerai brésilien.

La seule explication à ce gâchis et à cet abandon est, là aussi, le redéploiement au profit de quelques géants multinationaux.

Ces déclarations et ces chiffres accusent le pouvoir et le patronat qui tentent vainement de faire croire « aux erreurs du passé » et qui affirment que tout va changer sous prétexte que les décisions antérieures ne les concernaient pas.

C'est cependant l'endettement massif des maîtres de forges qui a conduit, de la première convention Etat-patronat en 1966 aux récentes dispositions financières de la caisse d'amortissement pour l'acier, approuvées par les députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.

Depuis quinze ans, les milliards de fonds publics tombent dans l'escarcelle des patrons de l'acier. Le pouvoir giscardien, les gouvernements successifs partagent avec les patrons l'entière responsabilité du sabotage de notre sidérurgie et de nos mines, toujours synonyme de licenciements, de chômage, d'exploitation accrue des travailleurs, d'insécurité de vic. Inlassablement, les communistes ont dénoncé ces plans de démission nationale.

La sidérurgie française, dans sa plus grande part, est compétitive, diversifiée, techniquement avancée.

Nous faisons entendre la voix des ouvriers sidérurgistes, des mineurs comme celle des cadres, techniciens, chercheurs de l'IRSID — Institut de recherche de la sidérurgie française — qui lancent un cri d'alarme devant la diminution des crédits et des effectifs, devant la suppression de département comme celui de la recherche géologique en Lorraine.

La recherche scientifique et technique est porteuse d'avenir et dans ce domaine-là, aussi, votre politique est celle de l'abandon national, de l'appauvrissement de la connaissance et de l'invention.

La recherche sidérurgique est un facteur primordial d'indépendance et de progrès et l'acier est indispensable à la vie et au développement de notre société.

Il faut prendre en compte les besoins, immenses, de notre pays en équipements collectifs et en consommation des ménages, dans le bâtiment, les travaux publics, l'électroménager, l'automobile. Cela suppose une relance de l'activité industrielle, de la consommation sociale, l'utilisation à plein de notre potentiel industriel et de nos ressources naturelles.

Il faut améliorer le pouvoir d'achat du plus grand nombre, satisfaire les revendications des sidérurgistes : la cinquième équipe aux feus continus, la réduction du temps de travail, l'abaïssement de l'âge de la retraite, la cinquième semaine de congés payés.

Avec eux, nous demandons l'extension des droits démocratiques à l'entreprise.

Nous nous élevons avec force contre l'inadmissible volonté du patronat de Vallourec-Auzin d'imposer l'alcotest à l'usine : ce serait une atteinte à la liberté individuelle et à la dignité de l'homme ainsi qu'un alibi à des licenciements abusifs.

Il est impérieux de s'engager dans la voie d'une coopération internationale équilibrée.

Ces neures sont réalistes, créatrices d'emplois, vitales pour la survie de nos régions et indispensables pour l'avenir d'une grande sidérurgie française garante de notre indépendance nationale.

La nationalisation et sa gestion démocratique constituent la seule solution permettant à la nation de disposer de la maîtrise de son potentiel industriel et de ses ressources naturelles, ainsi que d'une production en rapport avec les besoins industriels et sociaux de la France.

Les sidérurgistes et les mineurs ne tomberont pas dans votre piège de consensus social, de gestion de la crise, d'aggravation de leurs conditions d'existence.

Ils vous opposent une lutte résolue.

Ils peuvent être assurés de toujours trouver les communistes à leurs côtés pour que triomphe une politique de relance de l'économie et de nouvelle croissance, ainsi qu'une véritable qualité de la vie. Telle n'est pas l'orientation de votre rapport sur l'adaptation du Plan, et c'est pourquoi nous le rejetons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs. Il n'y avait pas de superlatif assez démonstratif pour qualifier la réalisation de la zone industrialo-portuaire de Fos au début de cette décennie : Rhur méditerranéenne, Europort du Sud, nouvelle Californie française.

A l'époque, on attendait la création de 30 000 emplois sur le site même de la zone et 130 000 emplois induits dans la région Marseille-Fos pour l'horizon 1985.

Le « séisme de Fos » expression inventée par le préfet régional de l'époque M. Laporte, pour traduire l'extraordinaire développement économique annoncé, peut maintenant s'appliquer dans le sens péjoratif qu'on lui attribue d'ordinaire.

Fos, loin d'avoir résolu le problème de la crise économique de la région marseillaise, participe aujourd'hui à son aggravation. L'opération qui devait être le « fleuron de la politique industrielle de VII^e Plan » est depuis longtemps un mythe effondré. Il y avait environ 16 000 chômeurs dans les Bouches-du-Rhône, lorsque l'opération de Fos a démarré ; il y en a plus de 65 000 aujourd'hui. La région Provence-Côte d'Azur comptait à ce moment-là moins de 40 000 demandeurs d'emplois ; il y en a 130 000 environ à ce jour pour les six départements, et cela n'est pas un mythe !

J'exprimais une crainte ici même, dans mon intervention du 18 mai 1973, en déclarant que Fos risquait d'être seulement, en raison de sa conception technocratique, favorable aux monopoles et un simple îlot d'industries lourdes. Le temps a confirmé nos inquiétudes : Fos est devenu une greffe enclavée qui tourne le dos à l'économie régionale.

Les études de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille faisaient apparaître, en 1971, que, dans l'hypothèse la plus optimiste, la création de 170 000 emplois à partir de Fos ne représenterait que le tiers des besoins nécessaires en 1985. On est atterré par d'aussi sombres perspectives.

S'il s'agissait de justifier les aides extraordinaires qui sont devenues aujourd'hui des cadeaux aux sidérurgistes, on comprend mieux l'extravagance des prévisions faites à l'époque par les responsables gouvernementaux et patronaux pour la création de Fos.

Ainsi, ce qui devait être la chance de la région marseillaise, l'opération du siècle dans le domaine des investissements pour le devenir industriel de la nation, se traduit aujourd'hui par un énorme gâchis : gâchis des forces productives et du financement public tant pour la région que pour le pays tout entier.

Il n'est donc pas étonnant que le record du chômage y soit battu avec un taux de 8 p. 100 contre 6 p. 100 pour l'ensemble de la France.

Cela tient à la dégradation de l'activité à un rythme accéléré dans la réparation et la construction navales, la chimie, le bâtiment, les travaux publics et le secteur agro-alimentaire.

Au lieu de faire intervenir les CRS à la SPAT, de muter un inspecteur du travail qui voulait faire respecter la loi ou de menacer de suspension le maire de La Ciotat, le Gouvernement doit intervenir d'urgence pour le maintien de l'emploi.

Il peut, comme le proposait la délégation conduite par Georges Marchais auprès de M. Boulin, ministre du travail et de la participation, le 13 septembre dernier, obliger les armateurs français à faire construire et réparer en France. Ces derniers ont reçu, depuis 1976, plus de deux milliards de francs de crédits publics. Il peut les empêcher de liquider et de vendre les navires qu'on retrouve ensuite sous pavillon de complaisance, affrétés par les mêmes armateurs. Un grand pays, dont la prospérité s'est faite au cours des siècles en grande partie à partir de sa marine marchande, se doit d'avoir une flotte de commerce qui permette d'assurer au moins 50 p. 100 de ses échanges maritimes sous pavillon national.

L'application de telles mesures nécessiterait la construction de cent à deux cents navires, afin de redonner une activité correspondant à la pleine capacité de production des chantiers français de construction navale. Si les objectifs du VII^e Plan étaient appliqués, c'est un total de 18 millions de tonnes de jauge brute que notre flotte aurait atteint à la fin du Plan, ce qui est proche des vingt millions de tonnes nécessaires à notre indépendance économique maritime.

Si l'est vrai que construction et réparation navales constituent en Provence une source d'emplois directs des plus importants, les activités de sous-traitance qui y sont liées concernent des effectifs nombreux et répartis dans une multitude de petites et moyennes entreprises.

Il faut aussi tenir compte du marasme du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui représente 11,4 p. 100 du chômage régional.

La réduction des crédits dont disposent les collectivités locales, constitue un lourd handicap pour ces activités.

Dans la parachimie et les plastiques, les licenciements s'accroissent. Les raffineries tournent, au mieux, à 65 ou 70 p. 100 de leur capacité de production. Il s'ensuit une réduction importante des travaux d'entretien ou de maintenance préjudiciable à des dizaines de petites et moyennes entreprises, dont les effectifs globaux s'élèvent à plusieurs milliers de personnes. Là aussi, les perspectives sont donc pessimistes.

Malgré la création du steam-cracking de Shell-Chimie et l'extension de l'unité du chlore de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, on enregistrera au mieux, d'ici à deux ans, la création de quelques centaines d'emplois, alors que les demandes se comptent par milliers.

Voilà une photographie économique peu réjouissante pour notre région et, en particulier, pour les Bouches-du-Rhône, au milieu du gué dont parle M. le Premier ministre dans le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.

C'est pour cela que, pour notre région, nous considérons, nous communistes, qu'il faut revoir les prévisions : pour la construction et la réparation navales, d'abord, et cela en appliquant les propositions que je viens de rappeler.

Pour la sidérurgie, en attendant la mise en œuvre d'une stratégie différente à Fos susceptible de faciliter, avec un train à froid, le développement des industries de transformation en aval, il faut dès maintenant construire un troisième haut fourneau pour permettre la remise en état par roulement des deux actuellement existants, ce qui relancerait une partie des activités de sous-traitance de la région.

Pour la pétrochimie, il faut créer des industries de transformation en aval des unités existantes et de celles qui sont en cours de réalisation.

Pour le bâtiment et les travaux publics, il faut injecter les crédits nécessaires afin d'adapter le logement aux besoins des populations, lancer des opérations de grande voirie comme l'autoroute de la vallée de la Durance et de donner aux collectivités locales les moyens de réaliser les programmes de voirie et d'équipements publics qu'elles ont en vue.

Ainsi serait apporté à notre région un sang nouveau qui lui permettrait de sortir du marasme économique où elle est plongée. Sans cela, comme dans l'ensemble du pays, le nombre de chômeurs ne cessera de croître, engendrant chaque semaine un peu plus de misère et de difficultés chez les travailleurs.

Ce n'est qu'en prenant en compte les mesures que nous proposons que le gué pourra être franchi. La poursuite de la politique d'austérité que le Gouvernement nous propose dans son rapport sur l'adaptation du Plan ne serait qu'un pas de plus vers l'approfondissement de nos difficultés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mesdames, messieurs, la présentation du projet de révision du programme d'action prioritaire n° 3, dont le but est de « favoriser le développement des entreprises petites et moyennes et de l'artisanat », est parée des meilleures couleurs.

La persistance des problèmes aigus que rencontrent notamment les artisans et commerçants est tout simplement oubliée, mais la fragilité de l'entreprise artisanale demeure.

Un grand nombre de petites entreprises artisanales ou commerciales ferment dès leurs premières années d'existence et l'on ne peut accuser seulement le manque de connaissances en gestion. Il convient d'apprécier l'importance de l'effort financier demandé aux artisans et commerçants qui s'installent. Les primes sont modestes par rapport à l'investissement réalisé, et elles n'en couvrent qu'une petite partie.

Entre août 1976 et août 1977, par exemple, 2,4 p. 100 seulement des entreprises artisanales ont pu bénéficier d'une prime. Et le budget de 1979 ne permettra pas d'améliorer cette intervention, bien au contraire. Je rappelle qu'en 1977 la dotation était de 65,4 millions de francs et qu'elle sera, en 1979, de 57,9 millions, soit le même chiffre qu'en 1978. Cela traduit une baisse en francs constants.

Si l'on ajoute ces difficultés aux promesses non tenues de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui prévoyait notamment, pour le 31 décembre 1977, un aménagement de l'assiette des charges sociales pour les entreprises commerciales, de services et de main-d'œuvre, une couverture sociale identique à celle des salariés, ainsi qu'un régime fiscal se rapprochant de celui des salariés, il est évident que les commerçants, les artisans et les PME en général ne sont pas en situation de faire face à la crise et à la concurrence des grandes sociétés et entreprises. Encore un signe de la fragilité de ce secteur.

Et les entreprises qui ferment ne sont pas toujours les plus petites. Ainsi, durant l'année écoulée, les entreprises dont le capital est supérieur à un million de francs ont représenté 2 p. 100 du nombre des faillites.

Des dispositions actuellement en discussion risquent encore d'aggraver les problèmes que rencontrent les entreprises qui utilisent beaucoup de main-d'œuvre relativement à leur chiffre d'affaires. Par exemple, le projet de loi sur l'aménagement de la fiscalité locale ne comporte aucune correction allant dans le sens souhaité par les professionnels.

Les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics, qui souffrent tout particulièrement du ralentissement de la construction des logements et de la réalisation d'équipements publics en raison de la réduction des crédits et subventions aux collectivités locales, risquent, une nouvelle fois, de faire les frais de cette opération. En effet, les coûts de personnels représentaient environ 57 p. 100 de la valeur ajoutée. L'augmentation de la charge fiscale moyenne, et cela malgré l'écrêtement, a été de plus de 100 p. 100. Devant l'ampleur de la protestation, le Gouvernement avait dû prendre des mesures de plafonnement pour les années 1976, 1977 et 1978.

Une nouvelle augmentation de 100 p. 100 risque de découler du vote de cette loi, avec les conséquences que cette charge ne manquerait pas d'avoir sur la vie de ce secteur.

Autre profession menacée, celle des peintres en lettres, en raison du dépôt du projet de loi limitant la publicité ; 70 p. 100 des PME et 95 p. 100 des artisans, soit 250 000 entreprises, utilisent la publicité peinte. Pour beaucoup, leur chiffre d'affaires annuel équivaut au prix de cinq à quinze minutes de publicité télévisée. C'est dire que la limitation de ce mode de publicité concerne non seulement les 20 000 artisans peintres en lettres, mais aussi les entreprises qui recourent à cette publicité.

L'optimisme du rapport sur ce programme n° 3 paraît donc très excessif.

Le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan ne comporte d'ailleurs pas de mesures susceptibles de favoriser le développement des petites et moyennes entreprises.

Au contraire, l'adaptation du Plan se fait autour de deux idées : la compétition internationale et l'émergence de plusieurs grands groupes multinationaux qui constituent, selon le Gouvernement, l'un des atouts principaux de la France.

Dans ce cadre, les dispositions annoncées pour permettre aux PME d'accéder au marché international ne peuvent qu'avoir des conséquences très restreintes. Bien peu d'entreprises pourront en bénéficier.

Le directeur général d'Empain-Schneider vient d'ailleurs, dans un hebdomadaire, d'affirmer très crûment que, dans l'intérêt des multinationales, il faut accélérer le processus d'élimination des PME.

Le rapport sur l'adaptation du Plan prend plus de précautions de langage mais, en fait, il préconise, au nom de la compétitivité et de la guerre économique, une politique d'aide accrue aux grosses sociétés, alors que les petites entreprises connaîtront des difficultés plus grandes et ne pourront subsister qu'en aggravant les conditions de travail et de rémunération de leurs salariés.

C'est une politique contraire à l'intérêt des employés de ces petites et moyennes entreprises, mais aussi à celui des PME elles-mêmes, des artisans et des commerçants. C'est pourquoi nous la combattons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voici presque au terme de ce long débat, et j'observerai d'abord que celui-ci a suscité un intérêt exceptionnel, inattendu de la part de l'Assemblée nationale.

Bien des orateurs ont critiqué l'opportunité de cette mise à jour, l'ont jugée insuffisante ou inutile, et certains ont été jusqu'à mettre en doute la conception même du Plan. Cette abondance

des points de vue opposés, la valeur de certains propos démontreraient, s'il en était encore besoin, que le Gouvernement a eu raison alors qu'il n'y était nullement tenu, de saisir la représentation nationale d'une étude que d'aucuns jugeaient trop technocratique.

Les quelque quarante orateurs qui m'ont précédé à cette tribune montrent à quel point le Gouvernement a eu raison d'engager un débat sur l'avenir à moyen terme du pays, c'est-à-dire sur notre avenir. Cela m'incite à exprimer le souhait que le Gouvernement associe désormais davantage le Parlement aux travaux du commissariat du Plan.

Voici plus de trente ans qu'existe le commissariat général du Plan, et son histoire, déjà longue, a connu des hauts et des bas. C'est plutôt de ces derniers que nous sortons aujourd'hui, et c'est heureux.

A l'époque brillante de Jean Monnet, à qui je tiens ici à rendre un hommage déférent pour l'apport incomparable qui a été le sien au redressement de l'économie française, ont succédé bien des mornes années durant lesquelles l'esprit du Plan ne soufflait plus avec la même vigueur ni avec la même originalité : des années pendant lesquelles l'administration de la rue de Martignac ne parvenait plus à convaincre l'opinion publique qu'elle était indispensable au bon fonctionnement de notre économie.

Après avoir su orienter avec tant d'efficacité les crédits de reconstruction, le Plan s'était, en effet, enlisé dans un dirigisme excessif, fixant dans les moindres détails les objectifs de production et se heurtant ainsi à la dure et changeante réalité du monde. Et ce sont pourtant les brusques mutations avec lesquelles notre économie s'est trouvée confrontée au fil de notre histoire récente, qui ont contraint le commissariat général du Plan, pour répondre à de nouveaux objectifs, à adopter les méthodes de travail qui doivent être aujourd'hui les siennes.

Il en fut ainsi, dès 1961, avec la rédaction d'un plan intérimaire rendu nécessaire par le rapatriement de nos compatriotes d'Algérie, et plus encore en 1973, après le quadruplement du prix du pétrole.

Dès le début de la crise pétrolière, en effet, le Gouvernement chargea le commissariat général du Plan de proposer un programme d'action à court et moyen terme. Il s'agissait là d'une idée tout à fait nouvelle, car, jusqu'alors, le Plan se limitait exclusivement à des objectifs à moyen ou à long terme, à l'exclusion de toute étude d'ordre conjoncturel.

La rédaction du VII^e Plan témoigne, il est vrai, d'un léger retour en arrière par rapport à cette conception audacieuse. Mais le projet d'adaptation que nous examinons ce soir reprend la marche en avant vers une association plus étroite du commissariat général du Plan à la politique conjoncturelle du Gouvernement. Cela m'amène à souligner ce que doit être, dans une conception libérale de notre économie, un commissariat général du Plan adapté à nos besoins d'aujourd'hui.

Notre économie se veut de plus en plus décentralisée ; elle s'ouvre de façon croissante sur l'extérieur et elle abrite nécessairement, qu'on le veuille ou non, des entreprises multinationales dont les centres de décision peuvent nous échapper. Il est donc nécessaire d'admettre que le Plan ne peut plus être le cadre contraignant qu'il a été pendant longtemps, mais qu'il doit devenir, au contraire, un instrument de connaissance et de concertation d'une valeur irremplaçable pour le Gouvernement.

Parce qu'il est une administration souple et légère, le commissariat général du Plan doit être désormais à la fois le carrefour de concertation économique et sociale du pays, le bureau d'études du Gouvernement et, enfin, le centre où se définissent les axes stratégiques de l'action gouvernementale à moyen terme.

Le rapport que le Gouvernement nous a soumis répond bien à ces objectifs, et c'est dans cet esprit qu'il importera bientôt d'engager la préparation du VIII^e Plan. Nous lui savons gré, à cet égard d'avoir dressé un tableau sans complaisance de l'avenir. Il ne faut pas, en effet, que nous nous bercions d'illusions.

On a eu raison d'écrire, par exemple, que la crise de l'énergie n'est pas derrière nous, comme certains le pensent naïvement, mais qu'elle est, hélas ! peut-être devant nous. Il nous appartient, dès lors, de mettre à profit les quelques années ou les quelques mois de répit qui nous sont offerts pour assurer notre indépendance dans le domaine énergétique, qui est essentiel.

Il était bon, également, de souligner que le déséquilibre structurel de nos finances publiques appelle un réexamen fondamental de certaines idées reçues. Pour que nos entreprises restent compétitives dans la guerre économique internationale,

il faudra sans doute tempérer certaines charges excessives en les transférant progressivement sur les ménages, en allant du plus indolore au moins indolore, c'est-à-dire du moins perceptible au plus perceptible.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rappeler combien il est nécessaire de pourchasser les nombreuses faiblesses que connaît encore notre économie, de détecter les revenus factices qui sont pris en compte dans le PNB, mais qui ne concourent vraiment ni à la production ni à la productivité. La politique économique doit favoriser l'investissement productif, ainsi que je l'ai dit maintes fois à cette tribune. Il faut aussi se méfier des investissements inutiles.

Je citerai à cet égard un seul exemple, emprunté à l'économie des transports. Il existe en Allemagne fédérale dix aéroports ouverts au trafic international. La France n'en compte pas moins de 110. Est-ce vraiment raisonnable ?

En ce qui concerne la concurrence internationale, il convient d'assurer la continuité de l'effort en vue de conquérir des marchés étrangers. Je n'ignore pas l'activité que déploie le Gouvernement dans ce domaine, et je rends hommage, en particulier, au ministère du commerce extérieur. Mais j'appuierai les propos de certains de mes collègues en rappelant que les exportateurs français, même lorsqu'ils font preuve de toute la détermination souhaitable pour conquérir des marchés, ne trouvent pas toujours l'appui qui leur serait nécessaire dans nos postes commerciaux à l'étranger.

Nous n'ignorons pas le travail de fourni que les représentants de l'Allemagne, du Japon, voire des Etats-Unis, accomplissent à l'étranger pour aider leurs nationaux à conclure des contrats.

J'aimerais, monsieur le ministre, être certain que tous les conseillers commerciaux de France à l'étranger se donnent autant de mal pour aider nos exportateurs et qu'ils utilisent au mieux les moyens matériels que le service met à leur disposition. J'aimerais aussi que vous puissiez nous confirmer que le choix des postes qui leur sont attribués ne doit rien au « copinage » de telle ou telle promotion de l'ENA.

C'est à ce prix, en effet, que nous tendrons vers le rétablissement durable de l'équilibre de nos échanges extérieurs, lequel constitue, à juste titre, la première des priorités du rapport sur l'adaptation du VII^e Plan.

J'en terminerai sur un sujet qui me tient particulièrement à cœur, la démographie.

Le rapport, il faut le reconnaître, a peu traité ce sujet, pourtant essentiel. En quatre ans, la France a subi un véritable effondrement de sa natalité. Il n'est que temps pour le Gouvernement de se pencher plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent sur ce facteur essentiel pour notre développement et d'entreprendre une politique courageuse pour redresser la natalité.

Sous cette réserve, importante, nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour poursuivre le redressement de l'économie française que vous avez conduit jusqu'à présent avec un rare bonheur, et nous voterons sans la moindre hésitation l'article unique du projet de loi que vous avez bien voulu nous soumettre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, pour respecter au mieux vos consignes, je m'efforcerai d'être bref.

Au reste, les intervenants ont été si nombreux qu'il m'est difficile — et ils le comprendront aisément — de leur répondre individuellement dans le détail. J'ai d'ailleurs noté toutes leurs questions. Je transmettrai à mes collègues du Gouvernement celles qui sont sectorielles ou très spécialisées et auxquelles il ne me serait pas possible d'apporter de réponse ce soir.

Je tiens tout d'abord à féliciter les rapporteurs pour la qualité de leur travail. M. le Premier ministre leur a répondu hier dans son allocution au cours de laquelle il a excellemment exposé la philosophie et l'essence du projet de loi qui vous est soumis.

Oui, monsieur Rocard, le Gouvernement a un plan et il n'a pas l'intention d'y renoncer. C'est là faire preuve d'un certain courage car il aurait fort bien pu, compte tenu des événements, s'en tenir à des réunions préparatoires à l'élaboration du VIII^e Plan.

Ces deux journées de débat auront eu au moins l'intérêt de dégager des lignes de force dont nous aurons à tenir compte pour la préparation du VIII^e Plan. M. le commissaire général du Plan, en particulier, devra s'en inspirer. C'est dans la plus complète concertation avec tous les responsables que le VIII^e Plan sera élaboré. Le Gouvernement en soumettra prochainement les orientations au Parlement, après avoir engagé des négociations, tant horizontales que verticales, avec tous les intéressés.

Le premier thème que je retiendrai sera celui de l'inflation. M. Debré et M. Alphandery ont beaucoup insisté sur notre politique monétaire. Il est vrai que si nous voulons que la France continue à jouer un rôle sur le plan international, si nous voulons conserver à notre économie la compétitivité à laquelle nous sommes très attachés, nous devons conduire une politique monétaire qui n'exécute pas une politique économique. Il n'est pas possible de s'installer dans un laxisme qui consisterait à laisser chaque année la masse monétaire progresser beaucoup plus que n'aurait augmenté la richesse nationale, comme nous avons eu à le déplorer dans le passé.

Vous le savez, les objectifs du Premier ministre et du Gouvernement sont, dans ce domaine, sévères. Ils seront, en 1978, presque atteints; la création monétaire ne dépassera pas l'augmentation de la richesse nationale. Nous aurions souhaité qu'elle soit légèrement inférieure. Mais le déficit budgétaire est élevé et, chose nouvelle depuis les dernières élections, les entrées de devises ont été importantes et ont eu pour contrepartie de nouvelles créations de monnaie. Néanmoins, la masse monétaire n'aura augmenté en 1978 que de 13 p. 100 environ. On peut donc parler de neutralité.

M. Michel Rocard. Vous empruntez trop !

M. le ministre de l'économie. Des gens nous font confiance, puisqu'ils apportent leur argent sans que l'on ait lancé d'emprunt !

M. Michel Rocard. Je veux parler de l'emprunt extérieur.

M. Edmond Alphandery. Cela maintient le franc !

M. le ministre de l'économie. Il est d'autant plus nécessaire de veiller à l'évolution de la masse monétaire et de contrôler l'inflation que nous entrerons vraisemblablement, dans quelques semaines, dans le système monétaire européen dont nous aurons à respecter les contraintes.

Ce système monétaire sera, je crois, de nature à inciter nos industriels à investir de nouveau. Il pourra leur redonner confiance dans le commerce international. Rien n'est plus décourageant, en effet, pour un chef d'entreprise, que de se trouver en permanence aux prises avec des parités monétaires fluctuantes et ce, à l'intérieur même de la Communauté européenne.

Je dirai à MM. Debré et Rolland que, s'il est vrai que certains secteurs et certaines régions connaissent, hélas ! des difficultés auxquelles nous sommes sensibles, il ne faut pas généraliser. Notre tissu industriel, malgré les difficultés passagères auxquelles nous sommes confrontés, se modifie et s'adapte.

J'ai entendu beaucoup de critiques et de regrets, en particulier sur les bancs de l'opposition. Vous me permettez d'appeler l'attention de l'Assemblée sur quelques réalités plus agréables. Personne n'a insisté sur le fait que le Plan avait prévu le retour à l'équilibre de la balance commerciale en 1980. Or, malgré les difficultés économiques, nous avons atteint cet objectif deux années plus tôt que prévu.

M. Michel Rocard. Pourquoi « malgré » ?

M. le ministre de l'économie. N'est-ce pas la meilleure preuve que notre tissu industriel n'est pas aussi anémié que d'aucuns le prétendent, et que nous avons encore en France, ce dont je me réjouis, des chefs d'entreprise capables de résister aux meilleurs ?

M. André Billardon. En licenciant !

M. le ministre de l'économie. Vous souriez, messieurs de l'opposition, mais vous savez bien que la situation internationale n'est pas facile.

Lorsqu'on n'est pas au pouvoir, ce qui risque d'être votre cas pendant un certain temps encore, il est facile d'ironiser. Lorsqu'on y est, il faut bien, monsieur Rocard, non seulement exposer des principes mais aussi se plier à des contraintes. Vous avez développé la première branche de l'alternative, pas la seconde. Or les contraintes font souvent que les grands principes sont difficiles à appliquer comme on le souhaiterait. J'aimerais qu'on s'en souvienne de temps en temps.

Il m'est arrivé d'être dans l'opposition. Je voudrais pouvoir vous citer ce soir quelques-unes des interventions que j'ai faites alors. Il m'est arrivé de critiquer; c'est le rôle de l'opposition. Mais il me semble que quand je descendais de la tribune, si je n'avais pas tenté, au cours de mon intervention, de faire la balance entre la critique et les propositions constructives, j'avais le sentiment d'avoir mal servi à la fois mon parti et mon pays. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. André Billardon. Parce que, en réalité, vous étiez de la majorité !

M. le ministre de l'économie. Jusqu'à preuve du contraire, cette méthode ne m'a pas plus mal réussi qu'à un autre. (Sourires.)

J'ajoute, au sujet de la balance commerciale, qu'elle accusait en 1976 un déficit qui était de l'ordre de 20 milliards de francs. Cette année, elle sera excédentaire de près de 10 milliards de francs. En trois ans, nous avons donc fait des progrès. Sans doute me ferez-vous remarquer que si l'évolution de la production intérieure avait été meilleure, nous aurions fait moins bien. C'est vrai. Là encore, je reconnais qu'une progression de 3 p. 100 de la production intérieure brute n'est pas satisfaisante. Mais si je regarde ce qui se passe autour de nous, je constate que les autres pays n'ont pas fait mieux et parfois même ont fait beaucoup moins bien.

On nous a reproché, au cours de cette discussion, l'importance du déficit budgétaire en 1978 et un certain laxisme dans tel ou tel domaine. Nous aurions pu réduire le déficit budgétaire, car nous n'avons pas laissé le budget croître au gré des événements; si nous en avons accepté l'ampleur, c'est parce que nous savions que si l'investissement privé ne reprenait pas la cadence que nous souhaitions, il faudrait recourir à un autre moyen pour soutenir la consommation.

C'est pourquoi le Gouvernement a accepté un tel déficit budgétaire et c'est ce qui explique que la production intérieure brute aura augmenté de 3 p. 100, voire de 3,2 p. 100, en 1978.

Nous aurons donc retrouvé, dès 1978, une balance commerciale excédentaire. La comparaison entre 1976 et 1978 fait apparaître une différence de quelque trente milliards de francs. Bien entendu, ce n'est pas totalement satisfaisant, mais cela représente cependant près de deux cent mille créations d'emplois.

Le Gouvernement poursuit ses efforts, à deux niveaux. D'abord, je puis vous assurer que dans les négociations commerciales multilatérales auxquelles participe actuellement M. Jean-François Deniau, ministre du commerce extérieur, la France — je le précise à l'intention de M. Debré qui a émis des craintes à ce sujet — a adopté une position beaucoup plus ferme que la plupart de ses partenaires. Si ces négociations n'ont pas encore débouché sur un accord, c'est parce que les propositions des Américains ou des Japonais ne nous donnaient pas satisfaction. Les négociations se poursuivent. Si elles n'aboutissent pas au jour et à l'heure fixés par nos partenaires, elles aboutiront un peu plus tard; mais il ne saurait être question pour la France d'accepter des conditions qui pourraient mettre en péril notre agriculture ou notre industrie.

Le Gouvernement ne prône nullement le protectionnisme. Simplement, il exige le respect réciproque des engagements en matière d'échanges. C'est dans cet esprit qu'il participe aux négociations multilatérales.

Ensuite, à propos de l'énergie, on peut sans doute regretter que des économies plus importantes n'aient pas été réalisées. Je rappelle néanmoins que la France est l'un des premiers pays à avoir engagé, après 1974, une politique de subvention aux investissements industriels permettant d'économiser l'énergie. Cette politique — et je m'en réjouis — a depuis été copiée par d'autres pays.

Je rappelle aussi que la France met actuellement en œuvre le plus important programme nucléaire du monde. On ne saurait dire que le parti socialiste nous a beaucoup aidés dans cette entreprise qui doit pourtant contribuer à l'indépendance nationale et qui entre bien dans le cadre de notre politique d'économie d'énergie.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. le ministre de l'économie. Si nous disposons, en 1985 ou en 1986, d'une puissance de 40 000 mégawatts d'origine nucléaire, c'est parce que le Gouvernement aura fait preuve en cette matière d'un certain volontarisme.

L'ancien ministre de l'industrie que je suis se souvient de débats qui ne furent pas très faciles et de nos efforts pour tenter de convaincre la population. Il y allait pourtant de l'avenir des Français, de leur sécurité, de leur qualité de vie, mais aussi de leur niveau de vie.

Nous affranchir de notre dépendance énergétique à l'égard de l'étranger, c'est aussi une façon de faire des économies. Je puis vous assurer que nous persévérons dans cette voie.

Par ailleurs, avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie, nous modifions les formules de financement de la rénovation de l'habitation, afin de soutenir le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais aussi pour faciliter les travaux d'aménagement qui permettront d'économiser l'énergie. Un important programme sera conçu à cet effet.

D'autre part, l'agence pour les économies d'énergie sera dotée en 1979 de crédits relativement élevés qui devraient permettre de relancer les investissements tendant à économiser l'énergie.

Il ne faut donc pas affirmer que nous ne faisons rien dans ce domaine. Nous ne faisons peut-être pas assez, mais il est d'autres pays, bien plus grands que le nôtre, qui gaspillent beaucoup plus d'énergie que nous et où, malgré les contraintes que l'on a tenté de leur imposer, on ne voit pas le commencement de réalisations en ce domaine !

Le secteur des industries agro-alimentaires me préoccupe depuis que je suis entré au Gouvernement. Lorsque j'ai pris les fonctions nouvelles que j'exerce aujourd'hui — je ne pense pas trahir de secret en le révélant — j'avais eu l'occasion de faire part de mon souci au Premier ministre, avec qui nous avons cherché des solutions.

Il est vrai qu'une nouvelle contrainte pèsera dans les prochaines années sur notre agriculture. En effet, celle-ci, comme celle de la Communauté en général, sera devenue, entre 1980 et 1980, globalement autosuffisante.

Il y a certes des contrastes : pour certains produits, nous sommes excédentaires, tandis que nous sommes déficitaires pour d'autres. Il nous faut maintenant ajouter beaucoup plus de valeur à nos productions. Nous devons être capables d'élaborer des produits compétitifs à l'extérieur de la Communauté, ce qui n'est pas encore le cas, et donc consentir à cette fin d'importants investissements.

C'est une des raisons pour lesquelles j'ai engagé une réforme du Crédit agricole, que j'aurai sans doute l'occasion de présenter prochainement à l'Assemblée, et en tout cas à la commission des finances. Je souhaite que le Crédit agricole soit habilité à financer toutes les activités du secteur agro-alimentaire. C'est sans doute indispensable, car les investissements à réaliser se chiffrent par milliards de francs.

L'agriculture nous fournit une matière première, qu'il faut valoriser. Ainsi pourrions-nous, dans trois ou quatre ans, dégager un excédent commercial supplémentaire de dix milliards de francs.

Dix milliards de francs, cela représente 0,4 p. 100 du produit intérieur brut, c'est-à-dire quelques dizaines de milliers d'emplois supplémentaires !

Si tout n'est pas parfait — ce que j'aurai garde d'affirmer à cette tribune — le Gouvernement n'est pas aussi dépourvu d'imagination qu'aurait pu le laisser croire le défilé des députés communistes ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

Eh bien ! non, le Gouvernement a des idées ; et non seulement il a des idées, mais encore il les met en application. Même si cela vous déplait, vous êtes bien obligés de le constater ! (Nouvelles protestations sur les bancs des communistes.)

Pourquoi protestez-vous ?

M. Georges Hage. Parce que votre langage est déplacé de la part d'un ministre !

M. le président. Si vous voulez prendre la parole, demandez là, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le député, je n'ai jamais un langage déplacé envers les parlementaires que je respecte. Il m'arrive de temps à autre, lorsque je suis au banc du Gouvernement, d'essayer des attaques, à moins que j'interprète mal vos paroles ou celles de vos collègues. Vous comprendrez que, lorsque je suis à mon tour à cette tribune, je sois moi aussi, de temps à autre, tenté de vous répondre. Plutôt

que d'encaisser les coups en disant merci, je préfère les rendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Georges Hage. C'est déjà mieux !

M. le ministre de l'économie. Monsieur Robert-André Vivien, votre intervention m'est allée droit au cœur car je suis, comme vous, préoccupé par nos grands équilibres — les finances publiques et le budget social. Ce sujet, que M. Michel Debré et d'autres orateurs ont aussi évoqué, sera un thème central dans la préparation du VIII^e Plan.

Nous n'avons pas l'intention, monsieur Rocard, de remettre en cause les droits acquis. Nous ne sommes pas masochistes au point de déclencher je ne sais quelle révolution en disant : « A partir de demain, ce qui se faisait hier ne se fera plus. » Ce n'est pas notre genre. Mais le Gouvernement a aussi l'obligation de mener la France, dans les dix, quinze ou vingt prochaines années, sur le chemin du combat. Je ne parlerai pas de « guerre » comme M. Debré, parce que ce mot donne l'impression d'avoir des ennemis, alors que, personnellement, je considère que nous avons des partenaires, même si ce ne sont pas toujours des partenaires faciles.

Si nous ne prenons pas garde à stabiliser à un certain moment la dépense sociale du pays, nous disparaîtrons dans la compétition, car nous arriverons — et cela me paraît très grave sur le plan moral — à un excès d'assistance de l'individu, ce qui aura pour conséquence de détruire chez lui le goût du combat, goût qu'il faut au contraire développer en ce moment où les choses deviennent difficiles. Gardons-nous, en allant plus vite que nos partenaires sur le plan de la distribution sociale, d'atteindre des coûts tels que, là encore, la compétition n'existe plus. Pour l'instant, même si la charge sociale semble chez nous importante, vous vous apercevrez, si vous comparez l'ensemble des salaires et des charges sociales de la France à ceux de tous les pays développés qui nous entourent, que notre pays n'est pas, en fin de compte, en position de sous-compétition, car dans des pays comme l'Allemagne et la Suède, le salaire nominal est plus important qu'en France, si la charge sociale — en Allemagne notamment — y est un peu moins élevée.

M. André Billardon. Il faut ajouter les deux !

M. le ministre de l'économie. Je suis fondamentalement partisan — et c'est un changement de cap que nous devons introduire ensemble — d'une promotion sociale de l'individu. Plutôt que de développer encore la distribution sociale, dont j'ai indiqué les conséquences, mieux vaut favoriser cette promotion sociale et, dans les deux termes de l'équation — le salaire direct et les charges y afférentes — il importe de voir progressivement le salaire direct progresser et les charges y afférentes se stabiliser. Il y va de la dignité de l'individu, de la responsabilité que nous voulons lui donner dans une société de justice où l'homme sera véritablement au centre de nos préoccupations. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Nous gouvernons pour les hommes, monsieur Rocard : il faut que vous le sachiez.

La politique que nous menons actuellement, sous l'autorité du Premier ministre, et que certains qualifient de « libérale », est tout à fait le contraire d'une politique libérale. C'est une politique pour l'homme : en effet, nous sommes en train d'introduire la liberté à tous les niveaux, en développant en même temps les contre-pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette liberté.

Ceux qui font référence au libéralisme parlent d'une autre époque — la fin du XIX^e siècle — où quelques-uns, qui possédaient le pouvoir et l'argent, n'avaient en face d'eux aucun contre-pouvoir et étaient à même d'imposer aux autres leurs pensées, leurs désirs et leurs privilèges.

Autant que quiconque, je combattrai, au cours des prochaines années, les privilèges, les prébendes, les blocages de notre société, et ce dans la liberté, la responsabilité et la dignité de l'homme. C'est la raison pour laquelle je préfère voir employer, au cours des cinq prochaines années, le terme « promotion » de l'homme plutôt que celui d'« assistance ». (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Michel Rocard. Nous jugerons aux actes !

M. le ministre de l'économie. S'agissant de l'humanisation des hôpitaux et des structures de santé, certains orateurs ont fait au Gouvernement un mauvais procès. En effet, même si quelques imperfections subsistent, des efforts considérables ont été accom-

plis au cours de ces dernières années — j'ai pu le constater dans ma région. Un rattrapage considérable a été effectué depuis 1974 et, grâce aux régions d'ailleurs, beaucoup de petits hôpitaux qui avaient tardé à se moderniser peuvent à présent accueillir leurs malades dans des conditions plus décentes, ce qui explique, en partie, que l'évolution des prix de journée ait été souvent plus rapide que celle des prix en général.

En ce qui concerne l'adaptation sectorielle, je voudrais rectifier un certain nombre de contrevérités. Certains prétendent que, dans ce domaine, nous laissons s'installer la pénurie et la souffrance économique. Il y a beaucoup d'injustice dans ces propos car des efforts d'adaptation considérables ont été accomplis au cours des dernières années, particulièrement depuis un an. Je sais que certaines régions et certains secteurs sont particulièrement touchés, mais le Gouvernement ne s'en réjouit pas. Il est vrai que la crise a revêtu une ampleur plus importante que la plupart des observateurs ne l'avaient envisagé. Il est vrai aussi que sévit aujourd'hui une concurrence internationale à laquelle nous ne pouvons nous soustraire, même si nous prenons quelques précautions. Il est vrai enfin que des emplois disparaîtront tandis que d'autres seront créés.

Il est, hélas ! fréquent dans notre pays — et je comprends pourquoi — de consacrer deux pages à la fermeture d'une entreprise et deux lignes à l'ouverture d'une entreprise nouvelle.

Mme Paulette Fost. Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre de l'économie. Je pourrais en citer un exemple précis, pris dans l'Est.

M. Antoine Gissingier. Peugeot !

M. le ministre de l'économie. Lorsqu'on crée 800 emplois dans une commune de 10 000 ou 12 000 habitants, ce n'est pas un événement ; mais, lorsqu'on supprime malheureusement 100 ou 150 emplois, c'en est un. Je ne nie pas pour autant qu'il n'y ait pas trop de fermetures et trop de chômage. Mais, si l'on essayait honnêtement d'établir un équilibre dans la présentation, je suis convaincu qu'on atténuerait assez souvent la morosité actuelle du climat social.

M. Roger Gouhier. En fin de compte, le nombre de chômeurs ne fait qu'augmenter !

M. le ministre de l'économie. Ne nous faisons pas d'illusion : nous ne pourrions atténuer la concurrence internationale dont j'ai parlé à l'instant.

Je partage l'analyse de M. Michel Debré — qui a prononcé un très bon discours — à quelques nuances près, au sujet de la protection. Quand on considère notre balance commerciale, on s'aperçoit finalement que, pour l'instant, les pays avec lesquels cette balance est le plus excédentaire sont ceux qui sembleraient avoir *a priori* les meilleures chances de nous concurrencer compte tenu de leurs structures sociales, et que, en revanche, probablement parce que nous devons encore procéder à certaines adaptations, les pays avec lesquels elle est le plus déficitaire sont des pays comparables au nôtre, tels l'Allemagne et les Etats-Unis, où les conditions de travail sont différentes et les salaires souvent plus importants que chez nous.

Cela ne doit pas nous empêcher d'être très sévères sur les négociations multilatérales, et nous le sommes. Si la négociation n'aboutit pas pour l'instant, c'est uniquement à cause de la fermeté du gouvernement français. Nous devons être sévères tant à l'égard des Américains qu'à l'égard des Japonais et, lorsque j'étais ministre de l'Industrie, il m'est arrivé, par exemple, de faire preuve de sévérité au sujet des automobiles japonaises.

Mais il faut faire très attention avec certains pays en voie de développement. La générosité que la France et les Français manifestent en l'occurrence ne doit pas être altérée par des mesures protectionnistes qui retarderaient par trop le développement de ces pays.

Cependant, je le répète, nous avons un très grand effort à accomplir dans le domaine de la compétitivité à l'égard des pays les plus développés.

Au cours des derniers mois, nous avons mis en place plusieurs moyens. Le Parlement a adopté des lois qui doivent incontestablement nous doter, dans les prochaines années, de moyens supplémentaires pour l'entreprise. Nous avons pratiquement accordé onze ou douze milliards de francs de crédits, désencadrés ou non, dans des conditions d'intérêt très favorables. Le fonds spécial d'adaptation industrielle offrira des possibilités nouvelles à diverses régions. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, en répondant à des questions d'actualité, le fonds d'adaptation interviendra à Boulogne, où se pose un problème particulier.

Au cours de l'année 1978, nous nous sommes dotés de moyens importants.

Ce que M. Vizet a dit de l'artisanat est faux, ou alors il ne m'a pas écouté. Je connais les chiffres !

Vous prétendez, monsieur Vizet, que 65 millions de francs étaient consacrés à l'artisanat, l'année dernière, contre 55 millions de francs cette année. Ce n'est pas vrai. Lorsque je suis arrivé au ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, les crédits de primes artisanales ne s'élevaient qu'à 30 millions de francs ; et, au cours de l'année, j'ai obtenu du Premier ministre, en deux ou trois fois, 35 millions supplémentaires, pour combler certains retards. Cette année, dès le départ, 55 millions de francs ont été attribués à l'artisanat, sous forme de primes, auxquels s'ajoutent, grâce à des prêts du FDES plus importants et à des bonifications d'intérêt, 2,5 milliards de francs, immédiatement disponibles auprès des banques populaires à un taux d'intérêt de 6,50 p. 100. On ne peut donc prétendre que les artisans soient sacrifiés. C'est une contrevérité. En 1977, le solde net des nouvelles installations d'artisans en France s'est situé entre 15 000 et 17 000, chiffre aisément vérifiable et dont je me réjouis car ce tissu artisanal de qualité peut donner vie et espoir à nos régions, et le Gouvernement poursuivra les efforts qu'il a entrepris en sa faveur. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Tout n'est sans doute pas parfait en ce domaine ; mais, de grâce, que l'on ne passe pas toujours sous silence des réalisations finalement intéressantes !

Il a été beaucoup question d'aménagement du territoire et de problèmes sectoriels. J'ai pris bonne note de toutes les observations ou suggestions et je demanderai à mes collègues du Gouvernement de répondre sur les points qui les concernent respectivement.

M. Cousté m'a demandé si les crédits prévus pour la liaison Rhin-Rhône étaient en francs constants 1975, ajoutant que, si je pouvais déjà lui répondre positivement sur ce point, il en serait rassuré. Je lui réponds qu'il s'agit bien de crédits en francs 1975. Mais, en ce qui concerne la structure future de la société, mon collègue M. Le Theule sera plus qualifié que moi pour lui apporter une réponse.

M. de Lipkowski, M. Crépeau et M. Soury ont parlé des conséquences pour notre agriculture de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Il y a, au Sud de la France, quarante millions d'habitants entre l'Espagne et le Portugal, et, si actuellement les conditions de concurrence peuvent paraître défavorables à la France, on ne doit pas oublier que ces consommateurs existent en puissance.

J'ai entendu aussi de nombreux députés du grand Sud-Ouest, de l'Ouest, de Poitou-Charentes, regretter que les courants favorables, les courants porteurs passent par l'Est ou par le Nord mais ne traversent pas leurs régions. Qu'ils ne soient pas aujourd'hui pessimistes si une perspective s'ouvre ! Mais il va sans dire que l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, si elle se fait, ne se fera pas en quelques mois. Elle sera précédée d'études et accompagnée de périodes assez longues d'adaptation qui permettront, j'espère, à tous les habitants de ces régions de s'adapter et de s'équiper. Le Gouvernement fera tous les efforts nécessaires pour doter ces régions, s'il en est besoin, des structures nouvelles permettant de faire face à la concurrence. Mais, de grâce, ne faisons pas une fois encore preuve de pessimisme en éliminant d'un revers de la main des possibilités qui peuvent s'avérer dans l'avenir extrêmement positives !

Monsieur Gantier, votre définition à la fois du Plan et de la mission du commissariat général du Plan me paraît tout à fait acceptable et, pour une large part, je la ferai mienne. Je vous remercie des sentiments sympathiques et amicaux que vous avez manifestés à l'intention de cette grande maison qu'est le commissariat général du Plan.

J'ai enregistré avec beaucoup de satisfaction les paroles encourageantes de tous les intervenants de la majorité. Aucun d'eux n'a regretté ce débat. Tous ont souligné que cette adaptation, qui pouvait ne pas paraître évidente, était de la part du Gouvernement une bonne initiative. Chacun, dans ses propositions, a déjà ouvert, me semble-t-il, la discussion du VIII^e Plan.

J'ai éprouvé quelques regrets en vous écoutant, monsieur Rocard. Le hasard a fait que nous nous sommes rencontrés un soir, soir de tristesse pour les uns et de joie pour les autres, lorsque vous exprimiez à la télévision votre peine devant le résultat des élections. J'étais à côté de vous, mais j'exprimais un autre sentiment, ce qui était bien normal.

Nous nous sommes rencontrés de nouveau, quelque temps plus tard, pour une autre émission de télévision et j'avais alors apprécié vos propos qui étaient à peu de choses près les suivants : si nous avons perdu, c'est probablement parce que nous sommes passés à côté du vrai débat. Vous aviez tout à fait raison et je vous l'avais d'ailleurs dit ce jour-là.

Oui, les Français ont compris, au mois de mars dernier, de quel côté était le langage du courage et de la vérité.

M. Pierre Forgues. C'est faux !

M. le ministre de l'économie. Car nous n'avons jamais employé le langage de la facilité. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Dire aux Français que les temps sont durs, avant une élection, ce n'est pas choisir le langage de la facilité ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. André Billardon. Vous avez tout promis aux Français !

M. le ministre de l'économie. Je ne vous agresse pas, messieurs ! Je crois même avoir dit quelque chose d'aimable !

Ce soir, puisque nous préparons l'avenir de la France et puisque nous avons engagé un débat de fond, nous ne pouvons éluder les contraintes qui s'imposent à nous.

S'il n'avait été possible de chiffrer toutes les propositions de l'opposition, pour lesquelles je n'ai pas trouvé de recettes correspondantes, ce n'est probablement pas à 40 milliards que se serait élevé le déficit du budget, mais à un chiffre deux ou trois fois supérieur.

Il est tout à fait normal que l'on propose une politique différente. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, il n'y aurait plus d'opposition et de majorité. Mais il faut aller au fond des problèmes.

On ne peut, dans un tel débat, escamoter les contraintes économiques qui seront les nôtres dans les prochaines années.

Ainsi, il faut savoir que nous consacrons chaque année, depuis 1974, quelque 70 à 80 milliards de francs pour acheter des matières premières et de l'énergie. Il faut aussi savoir que les pays auxquels nous achetons ces matières premières et cette énergie nous achètent à leur tour des technologies de pointe, extrêmement modernes, qui n'ont pas toujours été expérimentées chez nous, mais qui feront d'eux des concurrents.

On peut toujours définir de grands principes ; cependant, ceux-ci ne seront crédibles auprès des Français que s'ils sont assortis de leur contrepartie : les contraintes dont j'ai parlé. Ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra bâtir l'avenir de la France et redonner aux Français l'espoir.

Je suis convaincu que nous sommes actuellement sur la bonne voie, même si cela n'apparaît pas encore clairement. Je suis convaincu qu'après cette période de morosité et, à mon grand désespoir, de sous-emploi, nous connaissons de nouveaux temps meilleurs.

M. André Billardon. Voilà cinq ans que vous le dites !

M. le ministre de l'économie. Il est bien vrai que c'est à l'industrie qu'il conviendra de donner la priorité dans les cinq et peut-être même dans les dix prochaines années. Mais nous ne pourrions accroître le pouvoir d'achat si nous ne sommes pas capables de doter la France de l'une des meilleures industries du monde.

C'est précisément dans ce but que nous avons rendu la liberté aux entreprises, que nous avons orienté l'épargne vers l'industrie, que nous avons commencé de réformer le système bancaire.

D'autres mesures interviendront car nous devons réconcilier l'opinion publique avec les entreprises françaises, qui, pendant des années, ont été, en quelque sorte, mises au banc de la société. Ce serait une grave erreur pour l'avenir de la France que de laisser les Français dans cette indifférence à l'égard de leurs entreprises. Heureusement, les choses sont en train de se modifier, le courant commence à passer entre les Français et les entreprises. C'est aussi la raison pour laquelle les efforts que nous serons appelés à consentir pour l'entreprise devront nécessairement transiter par les individus pour qu'eux-mêmes sentent tout l'intérêt du développement et de la compétitivité de notre industrie.

Dans cet esprit, le procès du temps de travail n'apparaît guère sérieux. Fort heureusement, monsieur Rocard, la France a connu au cours des dix dernières années une diminution du temps de travail hebdomadaire de cinq heures accompagnée d'une augmentation annuelle du pouvoir d'achat importante, et même, la plupart du temps, plus importante que chez nos voisins. En 1975, le pouvoir d'achat des Français a même crû de 3 p. 100,

alors que la progression en volume de la production intérieure brute était nulle. Comment peut-on dire, dans ces conditions, que le pouvoir d'achat des Français n'a pas progressé ?

Installer aujourd'hui les Français dans une perspective de temps de travail moindre reviendrait nécessairement à faire régresser la France du groupe des pays avancés dans le peloton de tête des petits pays. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

Il est vrai que les demandeurs d'emploi sont trop nombreux, mais la solution ne consiste sûrement pas à annoncer aux Français que, demain, ils travailleront moins. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. le ministre de l'économie. M. Billardon a proposé une réduction du temps de travail à salaire égal. Quant à vous, monsieur Rocard, vous vous êtes contenté de préciser que cette réduction pourrait être négociée. Mais si la durée hebdomadaire du travail devait être ramenée de quarante heures à trente-cinq heures, sans diminution de salaire...

M. Pierre Forgues. C'est pourtant bien ainsi que les congés payés ont été accordés en 1936 !

M. le ministre de l'économie. ... alors, je ne donnerais pas cher de la France.

Au contraire, j'espère beaucoup de la valeur des Français, de leur imagination et de leur goût du travail.

Vous avez fait un procès d'intention au Gouvernement en prétendant qu'il refusait d'accorder du temps libre aux Français pour éviter qu'ils ne le consacrent à la politique.

Allons donc, messieurs ! Les Français travaillent cinq petits jours de huit heures par semaine.

Mme Paulette Fost. La durée moyenne de travail n'est pas de quarante heures, mais de quarante et une heures et demie !

M. le ministre de l'économie. S'ils ont envie de faire autre chose, ils le peuvent ; les conditions de travail actuelles le leur permettent, et je m'en réjouis. Imaginer qu'il serait possible de gouverner les Français en les empêchant de penser à autre chose qu'à leur travail, ce serait avoir une vue bien courte !

Mesdames, messieurs, je remercie une fois encore l'Assemblée de la bonne tenue de ce débat. Je suis persuadé que la majorité, solidaire du Gouvernement, votera le projet d'adaptation du VII^e Plan. Nous ferons ainsi confiance à l'intelligence des Français, à leur imagination et à leur goût du travail pour gagner les batailles de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Monsieur le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, annexé à la présente loi, est approuvé. »

MM. Schwartz et Pinte ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« ..., sous réserve qu'à la page 21 in fine de l'annexe soit introduit le nouveau paragraphe suivant :

« 4. — L'équilibre de la sécurité sociale — notamment en ce qui concerne les retraites — comme la vigueur de notre économie et l'avenir de la France imposent de toute évidence une reprise de notre natalité.

« C'est pourquoi, particulièrement conscient de la nécessité d'une action, dont le VII^e Plan constitue à juste titre le cadre, le Gouvernement présentera lors de la prochaine session du Parlement, un ensemble cohérent de mesures visant, par l'aide apportée aux familles, et d'abord aux mères, à remédier à la crise de la natalité française. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour étayer mon amendement, il me suffirait de reprendre la dernière partie de l'excellente intervention de M. Michel Debré. J'y ajouterai cependant quelques chiffres et quelques considérations.

Le nombre des naissances était, en France, de 881 000 en 1971. On prévoit qu'il s'établira, en 1978, à 735 000. Le taux de fécondité, au cours de ces dernières années, a été en moyenne de 1,8 enfant par femme en âge de procréer; il devrait être de 2,1, pour remplacer à l'identique les générations.

Si l'évolution constatée ces dernières années se confirme et se stabilise, la population globale de la France devrait commencer à diminuer dans une vingtaine d'années, et notre pays devrait compter, d'ici à une centaine d'années, 36 millions d'habitants contre 53 millions aujourd'hui.

Ce phénomène est commun à beaucoup de pays industriels, mais la France est le seul au monde qui connaisse aujourd'hui un nombre de naissances inférieur à celui qu'il connaissait il y a deux cents ans.

M. le Premier ministre reconnaissait hier que cette situation risquait de conduire au vieillissement et à un relatif déclin des nations.

De toutes parts, on interroge le Gouvernement sur cette importante et inquiétante question. Il faut regretter que les réponses de ce dernier ne témoignent pas d'une volonté d'agir rapidement, l'essentiel de ses propos se résumant en des réflexions sur le mode interrogatif.

En ce qui concerne les rares aides accordées aux familles, dont le Gouvernement se félicite, on peut leur reprocher d'être souvent trop compliquées, extraordinairement dispersées et réservées uniquement à des situations de revenu particulièrement bas.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la courbe de la natalité ne remonte pas en France, d'autant qu'il faut situer ce programme d'aide financière dans le cadre de la conjoncture économique.

Tous ceux qui s'intéressent à ce problème sont unanimes pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences graves de cette dénatalité: elle menace d'abord les systèmes sociaux, et notamment les retraites; elle menace ensuite le dynamisme de l'économie française; elle menace enfin l'équilibre politique mondial, dans la mesure où notre crise de dénatalité recouvre celle des autres grands pays industriels.

Ce n'est pas dans le malthusianisme démographique actuel que réside la solution des problèmes de l'emploi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'accepter l'amendement que je propose, car nous ne pouvons pas nous satisfaire du dépôt de très nombreuses propositions de loi — le groupe du rassemblement pour la République, à lui seul, en a déposé sept depuis le début de cette législature — ni accepter les promesses gouvernementales faites de session en session, sans qu'il ne soit jamais traité au fond de ce problème par des textes législatifs susceptibles de remédier à la crise de la natalité française.

Comme M. Michel Debré, je demanderai: à quoi bon, en effet, voter un Plan pour la France si, dans la France de demain, il ne doit plus y avoir de Français? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement comprend tout à fait le sens de cet amendement qui rejoint l'intervention de M. Debré. Au demeurant, il n'est pas inactif puisqu'une politique familiale a tout de même été mise en place depuis un certain nombre d'années.

Quel que soit son intérêt, l'amendement n'ajoutera pas grand-chose au texte initial puisque, dès maintenant, nous sommes d'accord pour que cette question soit, avec le financement du budget social, au centre du débat sur la préparation du VIII^e Plan.

Je prends ce soir l'engagement qu'à cette occasion un dialogue s'instaurera.

Dans ces conditions, je souhaiterais que M. Schwartz veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, de session en session, et de question en question, nous n'avons obtenu que des réponses.

La dernière a été faite à notre collègue M. Madelin ici même par Mme Veil vendredi dernier: « Ce sera en fonction de ces diverses finalités qu'il conviendra de définir notre politique familiale dans les années à venir. »

Je pense que l'on ne peut reporter plus longtemps la solution de ce problème et qu'il faut mettre un terme à des discussions qui n'apportent rien de positif. Au demeurant, le Gouvernement aurait jusqu'au mois d'avril prochain pour présenter un texte qui réglerait toutes ces questions. C'est pourquoi, malgré toute l'estime que je vous porte, monsieur le ministre, et vous savez qu'elle est sincère, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, il ne nous est pas possible d'accepter que ce point ne soit traité qu'à l'occasion de la discussion du VIII^e Plan. M. Michel Debré l'a dit de façon magistrale cet après-midi: on ne peut pas attendre deux ans encore, au moins, pour mettre en œuvre un certain nombre de mesures familiales complémentaires.

Je me permets de vous rappeler que depuis trois ans, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur du VII^e Plan, le renouvellement de la population française n'est plus assuré. Je comprends parfaitement que les responsables du Plan n'aient pu, avant l'entrée en vigueur du VII^e Plan, prendre en compte toutes les données démographiques de l'évolution de la natalité en France.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît indispensable que le Gouvernement prenne, dès maintenant, un certain nombre de mesures.

Je me permets de rappeler que, dans plus de trente départements, le nombre des décès est supérieur à celui des naissances. Ce sont là des réalités que nous vivons quotidiennement. Ce sont là des impératifs nationaux.

En acceptant cet amendement, le Gouvernement ne s'engagerait pas outre-mesure. Mme Veil elle-même, au cours de la discussion budgétaire, n'a-t-elle pas promis à l'Assemblée de présenter d'ici à la fin de l'année un rapport sur la politique familiale? M. le Président de la République, de son côté, n'a-t-il pas annoncé que le Gouvernement délibérerait de la politique familiale au mois de février, ce qui signifie que, vraisemblablement, le Gouvernement sera amené, pour l'année 1979, à prendre un certain nombre de mesures supplémentaires en faveur des familles, donc au bénéfice de la démographie française?

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Que M. Schwartz et M. Pinte sachent que, sur le principe, nous sommes d'accord pour faire un effort en faveur de la natalité.

Toutefois, je tiens à rappeler ce que de nombreux auteurs, et en particulier M. le président de la commission des finances, ont dit sur le financement du budget social de la France.

Ce budget tiendra compte de certaines priorités, et la politique familiale en est une. Mais il est bien évident qu'il faudra financer toute mesure nouvelle importante. Ce que je redoute, c'est que, dans le souci de faire du bon travail et d'activer en quelque sorte la politique familiale, on n'ajoute encore de nouvelles contraintes au budget de l'Etat, sans pour autant retrancher ou modifier telle ou telle orientation actuelle.

Certes, tout mérite intérêt. Mais le fond du problème est d'être en mesure de tout financer. Or, comme vous le savez, le financement du budget de la sécurité sociale est déjà à la limite de nos possibilités. Je ne doute pas que des mesures seront prises, puisque Mme Veil vous l'a promis. Mais elles devront néanmoins s'insérer dans un ensemble financier cohérent.

C'est pourquoi je ne puis accepter cet amendement, ce qui ne veut pas dire que je n'approuve pas ses objectifs.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le ministre de l'économie vient de poser un problème réel et sérieux. Mais je crois qu'il faut le traiter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a rappelé, à juste titre, que le budget social de la nation était déjà très lourd. Je l'ai dit moi-même à la tribune. Lorsque nous considérons nos difficultés dans la compétition internationale, nous devons savoir que la gravité du déficit des finances publiques et des finances sociales est un handicap auquel il faut absolument remédier.

Mais il y a une priorité, et une priorité qui exige, je le dis comme je le pense, la réduction de certaines autres dépenses.

Comment pourrions-nous envisager sérieusement, nous qui sommes responsables de l'avenir, de faire fonctionner correctement un régime de retraites s'il n'y a plus de naissances aujourd'hui ? C'est rendre service aux personnes âgées, dans dix, quinze ou vingt ans, que d'envisager avec courage, comme l'ont fait les Scandinaves, comme le font les Américains, de reculer certaines limites d'âge pour diminuer les dépenses de retraite, augmenter les prestations familiales et éviter, dans quinze ans, les catastrophes qui sont quasiment inéluctables si nous ne faisons rien.

M. Edgar Faure. Très bien !

M. Michel Debré. Dans ces conditions, le débat est plus grave qu'il ne paraît au premier abord. Il ne s'agit pas de dire, et nous n'en aurions d'ailleurs pas le droit : « Ajoutez au déficit les 20 ou 25 milliards de francs qu'exigent aujourd'hui les prestations familiales ». Mais, au moment où l'on nous présente un texte qui, comme je l'ai indiqué cet après-midi, prépare le VIII^e Plan, nous sommes fondés à affirmer : « Il ne sert à rien de faire ce que nous faisons si, après avoir, le cas échéant, déterminé les objectifs et les économies nécessaires, nous ne donnons pas une priorité aux exigences familiales, que les unes soient financières ou les autres simplement législatives. »

Encore une fois, je comprends bien la difficulté de l'affaire. Mais le jour où l'on nous présentera un projet, qu'on ne nous dise pas : attention, nous ajoutons ces dépenses aux autres, car c'est nous mettre dans une situation impossible. Nombreux sont ici les députés qui sont prêts, dans tous les budgets de l'Etat et dans le budget de la sécurité sociale, à imposer les économies nécessaires pour éviter que, dans quelques années, leurs successeurs sur ces bancs ne soient en présence d'une véritable faillite parce que la population active ne sera pas assez nombreuse pour supporter le poids des lois sociales.

M. Jean-Guy Branger. C'est exact !

M. Michel Debré. C'est à ce titre que l'amendement en discussion prend une importance toute particulière et que je souhaite voir le Gouvernement laisser l'Assemblée lui indiquer quel est le devoir des hommes politiques. Demain, il n'y aura plus de Plan s'il n'y a pas une politique de la natalité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, j'avais demandé la parole avant d'entendre le brillant exposé de M. Michel Debré et j'avais l'intention de dire exactement, avec moins de talent toutefois, ce que celui-ci vient d'exprimer.

Je vois dans l'amendement en discussion la possibilité de rétablir, à moyen terme, un équilibre de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

D'ailleurs, cette adaptation du VII^e Plan est-elle amendable ? Peut-on amender un plan dont les méfaits et les carences sont si lourds et si nuisibles au développement national ?

Selon cet amendement, l'équilibre de la sécurité sociale dépendrait d'une reprise de la natalité. Mais cette analyse est fautive. Les recettes de la sécurité sociale sont lourdement amputées par la crise et l'austérité, par le manque à gagner résultant du chômage et des bas salaires, par les attaques contre le pouvoir d'achat.

La sécurité sociale souffre, en outre, de la croissance des dépenses de soins provoquées par toutes les agressions dues à toutes les formes de l'exploitation capitaliste : accidents du travail, maladies professionnelles, etc. Elle pâtit aussi des ponctions de toute sorte dont elle est la victime : transferts de charges, dettes du patronat.

Démocratisées, reconquises par les travailleurs, ces prestations pourraient améliorer sensiblement les revenus de la population et, vraisemblablement, une autre législation aidant — et nous avons, dans ce domaine, déposé nombre de propositions de loi — atténuer la préoccupation exprimée dans cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Rocard. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par les nouvelles dispositions suivantes :

« , sous réserve qu'à la page 66 de l'annexe, à la fin du paragraphe I (Exposé des motifs — du chapitre V — « Revision de programmes d'action prioritaires ») soit ajouté l'alinéa nouveau suivant :

« En outre, un réexamen des actions n° 1, n° 2 et n° 3 du programme d'action prioritaire n° 13 (assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture) interviendra avant le 30 juin 1979, afin de tenir compte des derniers développements dans l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour objet de combler le retard qui a été pris dans la réalisation du programme d'action prioritaire n° 13 concernant l'éducation.

Lorsque j'ai rapporté, il y a quinze jours, le budget de l'éducation au nom de la commission des affaires culturelles, j'ai souligné les retards accumulés dans trois domaines en particulier : la préscolarité, l'enseignement de la technologie et l'animation socio-culturelle. En effet, après quatre ans d'application du VII^e Plan, nous avons constaté que les objectifs prioritaires définis dans celui-ci en matière d'éducation nationale n'étaient pas atteints, et de loin. Certes, ils pouvaient ne pas l'être totalement dans la mesure où la réforme du système éducatif, votée en 1975, devait être appliquée à partir de 1977 : le VII^e Plan ne pouvait pas, bien sûr, prendre en compte tous les décrets d'application concernant cette réforme.

Cependant, des actions prioritaires touchant à trois domaines spécifiques étaient inscrites dans le Plan, et nous constatons, aujourd'hui, un très grand retard dans leur réalisation. Après quatre ans, nous sommes très en-deçà des objectifs fixés. Il me paraît donc logique de demander aujourd'hui au Gouvernement de bien vouloir, pour le 30 juin prochain, c'est-à-dire dans la perspective de la préparation du projet de budget pour 1980, nous faire un certain nombre de propositions en vue de remédier à ces retards.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'estime que la méthode choisie n'est pas très bonne, et M. Pinte voudra bien m'excuser de le lui indiquer.

Nous procédons à une adaptation du Plan. Si nous devons revoir tous les programmes d'action prioritaires, il faudrait d'abord prévoir un financement qui, pour l'instant, n'existe pas.

De plus, nous sommes en plein illogisme : en effet, à la fin de 1979, le PAP n° 13 sera réalisé à 82,5 p. 100, pourcentage supérieur au taux de réalisation normal qui serait de l'ordre de 80 p. 100. Nous serons donc en avance.

Alors, monsieur Pinte, vous demandez une accélération de la réalisation du programme plutôt que sa révision. Je crains que tout cela ne coûte cher et qu'on ne soit dans l'incapacité de financer les actions en cause.

En fin de compte, après avoir voté les budgets, on voudrait modifier les programmes d'action prioritaires et l'on affirmerait par la suite que les budgets ne sont pas adaptés à ces programmes.

Je repousse donc cet amendement avec une grande conviction.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Que l'adaptation du PAP n° 13 coûte cher, je n'en disconviens pas.

Permettez-moi cependant de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que vos services vous ont communiqué des chiffres inexacts. A la fin de 1979, 1 600 ateliers de technologie seulement seront réalisés, alors qu'il devrait y en avoir 3 000 à la fin de 1980. En ce qui concerne les actions socio-culturelles, on aura dépensé trente millions à la fin de 1979 alors qu'il

aurait fallu en dépenser cent. La situation est la même pour ce qui est de l'action concernant la préscolarité, qui n'est réalisée aujourd'hui qu'à 75 p. 100 au lieu de 95 p. 100.

Donc, à la fin de 1979, le PAP n° 13 ne sera certainement pas réalisé à 80 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour expliquer son vote.

M. Emmanuel Hamel. Rassurez-vous, mes chers collègues, mon intervention sera extrêmement brève.

L'emploi est lié à la croissance, la croissance est liée à l'équilibre extérieur, l'équilibre extérieur est lié à l'adaptation de notre industrie.

Ce théorème n'est pas, comme l'a dit l'opposition, une supercherie.

M. André Billardon. C'est un axiome !

M. Emmanuel Hamel. Précisément, mon cher collègue, c'est l'axiome fondamental d'une politique qui fait confiance à l'intelligence des Français pour comprendre, dans les difficultés du temps, le monde tel qu'il est afin d'y saisir au mieux les atouts français tels qu'ils sont.

Notre vote pour ce projet signifiera notre confiance en l'action du Gouvernement et du Premier ministre pour défendre la France contre les menaces extérieures et la concurrence internationale, dont, hélas ! l'opposition parle si peu et sous-estime l'importance.

Il signifiera aussi notre certitude que les Français continuent de préférer la liberté aux propositions communistes ou socialistes d'une planification autoritaire et bureaucratique qui aboutit, en Europe de l'Est, à un niveau de vie très inférieur à celui des ouvriers français et à la disparition des entreprises familiales et des sociétés privées.

Il signifiera, en outre, notre volonté de promouvoir une solidarité nationale plus active face à la crise mondiale, qui est la cause du chômage, et notre détermination d'assurer la priorité à la famille, à la recherche scientifique et à l'exportation.

Notre vote, enfin, sera le signe de notre volonté de combattre intelligemment le chômage, de notre volonté de parvenir à une nouvelle croissance, humaniste et « solidariste », pour approfondir la démocratie française. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

-- 2 --

MODERATION DU PRIX DE L'EAU

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau (n° 661, 728).

La parole est à M. Ribes, rapporteur de la commission spéciale.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, pour la troisième fois en deux ans, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi relatif au prix de l'eau.

Au moment où la politique s'oriente vers la libération des prix, on peut être étonné d'une telle décision.

Les débats qui se sont déroulés à l'occasion de la discussion des textes précédents ont prouvé combien cette question de la distribution d'eau comportait de problèmes, et pas seulement celui du prix du mètre cube.

Que vous soyez, monsieur le ministre, particulièrement soucieux de combattre l'inflation, nous ne pouvons que vous en féliciter. Mais que cet objectif essentiel ne vous fasse pas oublier combien est préoccupant le problème de l'alimentation en eau des habitants et des industries de notre pays, du point de vue tant de la recherche des ressources que de la distribution.

Selon l'exposé des motifs de votre projet de loi, « l'augmentation du prix de l'eau a été anormalement rapide en 1976 et pendant les années précédentes ».

On peut, en effet, constater que le rythme de progression du prix de l'eau s'est accéléré à partir de l'année 1974 et qu'il a été supérieur à celui de l'indice d'ensemble des prix de détail au cours des années 1975 et 1976.

Mais, si l'on procède à une analyse plus fine, on s'aperçoit que le prix du produit lui-même ne représente qu'une partie de la facture d'eau payée par l'utilisateur. Or c'est l'évolution du total de cette facture qui est prise en compte par l'INSEE pour établir son indice.

Le prix facturé aux usagers comprend, et effet, les éléments suivants :

Premièrement, le prix de l'eau proprement dit, ou prix de base, qui correspond au volume de l'eau consommée par l'utilisateur ;

Deuxièmement, la surtaxe communale ou syndicale, destinée à rembourser les annuités des emprunts ;

Troisièmement, la redevance dite « d'assainissement », instituée par un décret d'octobre 1967 et dont le montant varie de 0,40 franc à 1,50 franc le mètre cube ;

Quatrièmement, la redevance dite « de pollution », qui est perçue pour le compte des agences financières de bassin et dont le montant s'établit entre 0,10 franc et 0,60 franc.

Cinquièmement, la redevance de prélèvement.

Sixièmement, la redevance du fonds national pour le développement des adductions d'eau, fixée à 0,065 franc par mètre cube d'eau consommée pour les usages domestiques.

Septièmement, la TVA. L'assujettissement est obligatoire pour les services concédés et affermés ; depuis la loi de finances pour 1975, il est optionnel pour les régies. Son taux est fixé à 7 p. 100.

Huitièmement, les redevances accessoires. Selon les contrats et les modalités de tarification, peuvent, en outre, figurer sur les factures des redevances accessoires : entretien du compteur, pose, etc.

En fait, selon le rapport d'information déposé en 1977 par la commission de la production et des échanges, la facturation d'eau se décomposerait, en moyenne, de la façon suivante : eau, de 40 p. 100 à 60 p. 100 ; redevance d'assainissement, de 20 p. 100 à 40 p. 100 ; redevance aux agences de bassin et au fonds national d'adduction d'eau, de 10 p. 100 à 20 p. 100.

Si l'on en croit une enquête réalisée par votre ministère dans des régions différentes, le prix de l'eau ne représenterait qu'environ les trois cinquièmes de la facture d'eau. Autrement dit de 1971 à 1977, d'une part, le prix de l'eau proprement dit a crû de 66,8 p. 100, ce qui représente un rythme moyen annuel de 8,9 p. 100, rythme inférieur à celui de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'INSEE qui a été, au cours de la période, de 9,8 p. 100 par an en moyenne, et, d'autre part, les redevances facturées avec le prix de l'eau ont crû de 115,1 p. 100, ce qui représente un rythme moyen annuel de 13,6 p. 100.

Il apparaît donc que, pour justifier les mesures de blocage ou de plafonnement des hausses du prix de l'eau, on semble entretenir une confusion entre la facture d'eau et le prix de l'eau.

L'eau n'est pas un bien économique comme les autres : c'est un bien qui existe en quantité définie, la ressource étant aléatoire, liée en particulier au climat. C'est aussi un bien de première nécessité. Dans ces conditions, au niveau de la consommation domestique, le prix de l'eau, au lieu de résulter de la rencontre de l'offre et de la demande, est fixé par la collectivité.

Le service public de distribution d'eau étant décentralisé au niveau des communes, des syndicats de communes ou des établissements publics qui en émanent, le prix de l'eau dépend, en premier lieu, des conditions locales de production et de distribution.

Ces conditions locales sont tout d'abord de nature physique, c'est-à-dire liées aux conditions d'exploitation : rareté et nature de la ressource, difficultés d'aménagement, acidité du terrain, âge du réseau, nature du traitement à effectuer, etc.

Les règles de fixation du prix dépendent, en outre, des modalités retenues pour la gestion du service. Le service public de distribution d'eau peut, en effet, être assuré soit directement

par la collectivité responsable, soit indirectement par l'intermédiaire d'un organisme privé chargé d'assurer le service public en application d'un contrat administratif : régie intéressée, gérance, concession, affermage.

Pour les exploitations directes, la loi du 30 décembre 1970 relative aux libertés communales dispose que les délibérations fixant le prix de cession de l'eau potable ne sont plus soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, sous réserve que le budget soit en équilibre. Le prix est donc fixé de manière à assurer la couverture des coûts d'exploitation.

Pour les concessions et les affermagements, le Conseil d'Etat, dans un avis du 4 février 1971 concernant l'interprétation de la loi de 1970, a précisé que les communes restaient liées par les obligations qu'elles avaient légalement contractées ; ces contrats prévoient un prix de base, auquel s'applique, à des intervalles fixés par le contrat, un coefficient correctif calculé selon des formules de variation définies par le cahier des charges. Toutefois, les cahiers des charges ne déterminent pas de formule type ; la formule de variation est fixée librement par les deux parties.

Je n'insisterai pas, à cette tribune, sur le détail des formules de variation, mon rapport écrit donnant toutes précisions à ce sujet ainsi que sur la périodicité des révisions.

La comparaison des prix pratiqués selon le mode de gestion ne permet pas de déterminer clairement la meilleure solution.

Il apparaît très difficile, en effet, d'effectuer des comparaisons significatives entre les prix pratiqués par les régions et par les services affermés, compte tenu de la spécificité propre à chaque service ; les études effectuées à ce sujet ne paraissent concluantes ni dans un sens ni dans un autre.

Dans de nombreux cas, les communes font appel à des fermiers lorsque les problèmes techniques dépassent leur compétence ou lorsque des investissements importants sont nécessaires. Très souvent, les villes dont le service est affermé réalisent elles-mêmes les investissements en calculant la répercussion sur le prix.

Par ailleurs, certaines villes gérées en régie, profitant de l'autorisation qui leur a été donnée depuis le 1^{er} janvier 1978, ont augmenté fortement le prix de l'eau en 1978 par rapport à 1977.

Ces évolutions ne sont d'ailleurs pas critiquables dans la mesure où elles traduisent souvent la nécessité dans laquelle se trouvent les régies de rattraper le retard des prix sur les coûts, retard résultant de l'application de la loi du 29 octobre 1976.

En outre, nombre de collectivités se sont attachées, avec sagesse, à réagir contre l'insuffisance des tarifs pratiqués, et parfois même contre l'absence de dotations d'amortissement, de façon à pouvoir se ménager une capacité correcte d'autofinancement en évitant ou en réduisant les imputations directes au budget général de la commune.

Ces quelques indications montrent que, à l'évidence, un problème de fond concernant le prix de l'eau, quel que soit le mode de gestion du service, doit être recherché. Une solution, il importe de déterminer à quelles conditions économiques doit répondre le prix de l'eau. Il semble que l'impératif qui doit nous guider dans cette recherche est celui de la vérité des prix et des coûts.

Le prix de l'eau doit être fixé à un niveau tel que les usagers ne soient pas pénalisés par un prix qui serait supérieur au coût du produit. Mais la détermination du prix de l'eau doit tenir compte de la nécessité de mener sur ce point une politique à long terme permettant l'investissement et la lutte contre le gaspillage. La raréfaction de la ressource, que la sécheresse de 1976 et, maintenant, celle de 1978, ont mise en évidence, impose des investissements qui sont relativement lourds et qu'il appartient à l'usager de financer.

Entre la politique de sous-tarifification pratiquée par certaines régies et dénoncée d'ailleurs par la Cour des comptes et l'évolution des prix, plus rapide que l'évolution des coûts qui peuvent parfois être constatés sous d'autres formes d'exploitation, il convient de trouver une voie moyenne. Une politique courageuse de vérité des prix a été menée dans un certain nombre de régies à l'initiative du ministère de l'intérieur.

Quant au problème posé par le prix des affermagements, il ne semble guère pouvoir être réglé dans le cadre des dispositifs conjoncturels successifs mis en place par le Gouvernement. En effet, quel que soit le mode de gestion du service, le prix pratiqué ne peut que retracer l'évolution des coûts.

La solution passe sans doute par la recherche de remèdes à long terme, tels que la rénovation des cahiers des charges types des contrats d'affermage.

Le projet de loi que nous examinons constitue la troisième version d'une législation tendant à limiter la hausse du prix de l'eau, par dérogation à la loi de 1970 sur les libertés communales. Il tient compte, en conséquence, des critiques qu'avait encourues le dispositif d'encadrement mis au point à la fin de 1976 et prolongé, un an plus tard, avec un domaine d'application plus limité. Le rappel des discussions que suscita ce dispositif présente donc un intérêt évident.

Le projet gouvernemental du 29 octobre 1976 avait suscité de vives réactions de la part des responsables des collectivités locales ; aussi la rigueur dut-elle en être quelque peu atténuée au cours des débats.

À la fin de l'année 1977, afin de prolonger les effets des mesures d'encadrement du crédit, le Gouvernement manifesta l'intention de reconduire le dispositif de contrôle des prix existant. À cette fin, il déposa un projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix, dont celui de l'eau.

La discussion de ce nouveau projet fut difficile. En effet, devant l'attitude commune des deux commissions de l'Assemblée nationale qui s'étaient prononcées toutes les deux pour la suppression de l'article, le Gouvernement a déposé, à deux reprises, des amendements transactionnels que j'ai rappelés dans mon rapport écrit.

Pour 1979, le nouveau projet gouvernemental vise à l'échelle du pays, le seul prix de l'eau des services non gérés en régie et ne concerne que le quart des factures d'eau.

Face à cette situation, le texte qui nous est proposé relève d'une double démarche du Gouvernement qui entend consolider l'amélioration de la situation par une disposition permanente évitant les hausses de rattrapage, comme l'indique le deuxième alinéa de l'article unique.

Comme toute disposition de cette nature, les mesures adoptées en 1976 et 1977 posent, au moment de la fin du blocage ou du plafonnement, le problème du sort réservé aux augmentations de prix qui n'ont pu être pratiquées.

Les hausses de rattrapage risqueraient d'avoir, au point de vue économique et social, un effet perturbateur plus grand que des hausses normales échelonnées dans le temps.

Néanmoins, au plan de l'équité, on peut s'étonner que ce rattrapage soit interdit pour certaines formes de distribution privées, alors que la plupart des services publics ont procédé à une opération de « vérité des prix » en 1978.

En fait, le dispositif proposé par le Gouvernement consiste à prévoir que les formules de variation de prix contractuelles s'appliqueront aux prix licites pratiqués avant la date du retour à la liberté et que le calcul des formules de variation tiendra compte de l'évolution des conditions économiques, c'est-à-dire des indices contractuels, depuis cette même date. Il s'agit donc de faire jouer normalement les clauses contractuelles sur les bases en vigueur le jour de la libération des prix. On met en quelque sorte entre parenthèses la période au cours de laquelle les prix ont été bloqués ou encadrés.

Mais à ce dispositif, qui faisait logiquement suite aux dispositions applicables au cours du second semestre 1978 organisant une semi-liberté contractuelle, le Gouvernement a superposé des dispositions conjoncturelles prévoyant une nouvelle limitation des hausses pour 1979, ce qui retarde la date du retour au libre jeu des clauses contractuelles au 1^{er} janvier 1980.

Le Gouvernement propose donc, dans l'alinéa premier, une nouvelle mesure de limitation de l'augmentation du prix de l'eau. Cette limitation, dont le taux est fixé à 8 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1979, a le même champ d'application que celle votée pour 1978. Elle s'applique indépendamment des taxes et redevances qui restent soumises à leur législation propre. Bien que la formulation retenue soit différente, elle exclut le prix de l'eau dont la distribution est assurée en régie par les collectivités locales.

Devant cette situation, la commission n'a pas accepté la nouvelle disposition conjoncturelle de limitation des prix de l'eau prévue à l'alinéa 1^{er}.

Les dispositions du premier alinéa sont discutables. Le dispositif proposé par le Gouvernement pour 1979 est une limitation pure et simple à 8 p. 100 des hausses du prix de l'eau pour l'ensemble de l'année 1979. Or, en 1978, une telle limitation était prévue uniquement pour le premier semestre et à un taux de 6 p. 100 pour un seul semestre.

En revanche, pour le second semestre, les hausses étaient calculées en application des formules contractuelles sous la seule condition qu'elle ne dépassent pas 78 p. 100 de l'augmentation des prix découlant des clauses contractuelles.

Les dispositions du premier alinéa du projet de loi ne sont donc cohérentes ni avec le régime applicable au deuxième semestre de 1978, qui amorçait le retour au libre jeu des clauses contractuelles, ni avec l'ensemble de la politique gouvernementale en matière de prix.

Ces dispositions ne sont pas acceptables car elles marquent un durcissement du régime applicable au prix de l'eau, durcissement que les progrès obtenus dans ce domaine, grâce aux deux lois précédentes, rendent inutile. C'est la raison pour laquelle, à l'initiative de son rapporteur, la commission spéciale vous propose de supprimer le premier alinéa de l'article unique.

La commission a ensuite décidé d'appliquer immédiatement le dispositif permanent prévu à l'alinéa 2.

La suppression de l'alinéa premier restitue donc la cohérence entre le dispositif applicable au second semestre de 1978 et celui proposé par le Gouvernement au deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi. Elle permet de rétablir, dès le début de l'année prochaine, le libre jeu des clauses contractuelles de variation de prix. Il convient pourtant d'éviter que le retour à la liberté ne se traduise par des hausses de rattrapage annulant les effets modérateurs obtenus par les textes précédents. A cet égard, le système proposé dans l'alinéa 2 de l'article unique paraît satisfaisant dans son principe.

Il vise, ainsi que je l'ai précisé précédemment, à assurer un nouveau départ des contrats sur des bases assainies. Dans le système proposé par la commission spéciale, la date du retour au libre jeu des clauses contractuelles est fixée au 1^{er} janvier 1979, et le prix soumis à variation est le prix licite au 31 décembre 1978.

Pour ces motifs, la commission spéciale a adopté une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article unique qui vise — je le répète — à rétablir, au 1^{er} janvier 1979, le libre jeu des formules contractuelles, celles-ci s'appliquant au prix licite au 31 décembre 1978. La variation de prix sera calculée par référence aux conditions économiques, non pas à celles constatées au 1^{er} janvier 1979 mais à celles prises en compte lors de la dernière variation de prix autorisée par le contrat en 1978, comme le précise l'amendement n° 5.

Enfin, votre rapporteur, au terme des auditions auxquelles il a procédé, s'est interrogé sur l'opportunité d'introduire dans ce projet de loi une disposition manifestant son souci de voir mis au point prochainement de nouveaux cahiers des charges types pour la distribution de l'eau.

Le caractère réglementaire de la matière, qui doit d'ailleurs donner lieu à une concertation préalable avec la profession intéressée, l'a amené à renoncer à ce projet, tout en réitérant son souhait que des progrès rapides puissent intervenir dans ce domaine. A cet égard, le ministère de l'intérieur est, me semble-t-il, particulièrement concerné.

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez conclure.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Avant de conclure, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement de la commission spéciale. Je suis sûr que vous en comprendrez la justification.

J'insiste vivement aussi auprès du Gouvernement, en particulier auprès de vous, monsieur le ministre de l'économie, ainsi qu'auprès du ministre de l'intérieur, pour qu'un grand débat sur les problèmes de l'eau — ceux de la ressource et de la distribution — soit organisé lors de la prochaine session de printemps. Ce sujet présente, en effet, une importance capitale pour notre pays, ses habitants, ses industries, ainsi que pour les installations que nos spécialistes mettent en place à l'étranger.

Ce débat s'avère d'autant plus urgent qu'en 1976 les effets de la sécheresse et de la chaleur conjugués ont fait naître, à la fin du printemps, des besoins extrêmement élevés. Pour certains services, la demande a dépassé le double de la demande moyenne. Et pourtant, au prix de nombreuses difficultés, à l'échelle française, aucun manque d'eau important n'a été constaté. Reconnaissons que peu de services publics auraient fait face, dans d'aussi bonnes conditions, à des circonstances aussi imprévues.

Normalement, cette alerte aurait dû être suivie de la mise en œuvre d'un important programme d'équipement. Cela n'a pas été le cas.

Or, actuellement, des phénomènes climatiques analogues tendent à se produire : le Rhône, la Garonne, la Loire, entre autres, connaissent un étiage tout à fait exceptionnel et le niveau de l'eau constaté à Tours est le plus bas de ceux enre-

gistrés depuis que des relevés réguliers sont effectués, c'est-à-dire depuis 1820. La répétition, à quelques années d'intervalle, de telles circonstances incite à une extrême vigilance. Certains services de distribution d'eau éprouvent déjà des difficultés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande de conclure.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Il est temps d'agir, monsieur le ministre.

Connaissant et appréciant vos qualités de ministre réaliste, particulièrement ouvert à la concertation, je suis certain que vous répondrez à l'aspiration profonde de l'Assemblée nationale unanime.

En conclusion, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi n° 661, sous réserve de l'amendement que la commission spéciale a voté à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur ayant exposé l'essentiel de la situation, je serai bref étant donné l'heure tardive.

Ce projet de loi, monsieur le rapporteur, a pour but de protéger le consommateur. Malheureusement, nous avons tous commis l'erreur de ne pas avoir suffisamment présente à l'esprit cette préoccupation.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, la politique de liberté des prix que j'ai tenté de mettre en œuvre depuis le mois d'avril dernier. Mais cette liberté n'a été accordée que dans les secteurs où joue la concurrence. Là où elle est insuffisante, nous prenons les dispositions nécessaires pour qu'elle puisse s'exercer normalement.

Je rappelle que le prix de l'eau est composé de deux éléments principaux : les investissements et la main-d'œuvre.

La plupart du temps, le remboursement des investissements effectués sont fixes ; il est donc anormal, compte tenu des formules de variation sur lesquelles les compagnies se fondent pour fixer le prix de l'eau, que l'augmentation ait été en général plus rapide, ces dernières années, que le coût de la vie, comme le montrent les enquêtes récentes qui ont été menées à ce sujet.

Les objectifs que nous nous sommes assignés pour 1979 peuvent paraître ambitieux par rapport aux réalisations de 1978, à savoir limiter l'inflation à 8 p. 100. Nous devons donc dès maintenant prendre, dans un certain nombre de domaines, des mesures relativement contraignantes, faute de quoi, malheureusement, les résultats seraient comparables à ceux de cette année.

Je souhaite qu'un tel automatisme disparaisse progressivement afin de permettre à la concurrence de jouer pleinement dans le domaine de l'affermage de l'eau, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, deux ou trois compagnies dominent le marché et généralement, lorsqu'elles passent des contrats avec les communes, elles ne se heurtent pas à une concurrence trop forte.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que nous avons trop tardé à revoir sinon les contrats, du moins les cahiers des charges applicables aux collectivités. Mais nous allons combler rapidement ce retard — je m'en suis entretenu avec M. le ministre de l'intérieur — en accélérant les travaux afin que le nouveau cahier des charges type puisse être mis au point au cours du premier semestre de 1979.

Par ailleurs, les municipalités se trouvent souvent désarmées lorsqu'elles doivent signer un contrat. J'ai donc donné instruction aux directions départementales de la concurrence et de la consommation de se mettre à la disposition des maires qui le désiraient pour les conseiller dans les négociations et les aider à rédiger les contrats.

Il est clair que le Gouvernement n'a aucune mauvaise intention à l'égard des compagnies fermières, bien qu'on ait tenté de le faire accroire depuis quelques jours. Il est clair également qu'il ne peut libérer les prix alors que la concurrence n'existe pas.

Actuellement, sans les mesures prévues dans ce projet de loi, les compagnies, en appliquant simplement les contrats en vigueur au 1^{er} janvier 1979, pourraient rattraper les retards enregistrés les deux précédentes années. Elles pourraient ainsi procéder à des augmentations de 13, 14, voire 15 p. 100, qui seraient incompatibles avec les objectifs que nous nous sommes fixés.

L'Assemblée souhaite un débat sur les problèmes de l'eau et le Gouvernement consent bien volontiers à se prêter à ce dialogue. Mais j'ai rappelé au cours de la discussion du rapport sur l'adaptation du VII^e Plan, que, dans les prochaines années, l'industrie agro-alimentaire serait au centre de nos préoccupations. Il faut garder présent à l'esprit que, dans ce secteur, l'eau jouera un rôle déterminant. Si nous laissons le prix de l'eau dériver sans contrôle, ce qui a fréquemment été le cas au cours des dix dernières années, soit en raison d'investissements trop importants décidés sans discernement, soit en raison d'une gestion médiocre, soit en raison d'une augmentation déraisonnable des prix, nous risquons d'introduire, dans cette conversion capitale pour notre agriculture, un élément qui alourdira nos coûts et nous empêchera d'atteindre nos objectifs.

Je regrette que la commission ait déposé un amendement qui atténue considérablement la portée du projet de loi. En effet, d'une part, il avance d'un an la formule de révision; d'autre part, il supprime toute référence aux augmentations de prix. Personnellement, j'aurais vivement souhaité qu'on en restât au texte initial du Gouvernement.

Je ne veux pas, je le répète, qu'il y ait de malentendu dans cette affaire: il s'agit de freiner la hausse du prix d'un produit rare, cher, déterminant pour l'économie française. Je répète également que le calcul du prix de l'eau fait appel à deux éléments dont l'un est fixe, si bien que n'est pas justifiée l'augmentation rapide constatée ces dernières années.

La liberté se retrouvera définitivement, car je n'ai pas l'intention de présenter un nouveau texte en 1980. Mais je souhaite vivement que la concertation entre les compagnies et les collectivités aboutisse à la signature de contrats moins léonins. Si certains de ces contrats sont souvent très bons, d'autres prévoient encore une durée d'application de trente ans. Cela me paraît aujourd'hui inconcevable. Ce sont en effet de tels éléments qui provoquent ces blocages de la société dont je parlais tout à l'heure.

Un fermier a pu réussir un jour, soit par suite de l'inexpérience du maire ou par manque d'information de celui-ci, à lui faire signer un contrat de trente ans qui prévoit des formules de révision permettant une augmentation des prix plus rapide que celle du coût de la vie; le maire est alors pieds et poings liés. Cette situation est antiéconomique et, parfois, immorale.

C'est la raison pour laquelle je compte sur l'Assemblée nationale, puis sur le Sénat, pour suivre le Gouvernement et adopter ce projet de loi.

M. le président. Mes chers collègues, il avait été entendu à la conférence des présidents que l'Assemblée siégerait jusqu'à une heure. Toutefois, si les orateurs s'expriment brièvement, je consentirai à prolonger quelque peu la discussion. Dans le cas contraire, je me verrai contraint de l'interrompre.

MM. Nucci, Auroux, Dubedout, Santrot, Claude Michel, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à **M. Claude Michel**.

M. Claude Michel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec inquiétude que le groupe socialiste a pris connaissance du projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau en 1979.

Puisque la Constitution prévoit que l'Assemblée est saisie du texte du Gouvernement et non des propositions ou contre-propositions formulées notamment par la commission saisie au fond, nous avons estimé nécessaire d'opposer la question préalable au projet gouvernemental.

La question préalable signifie qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce texte.

Est-ce à dire que l'Assemblée, et notamment le groupe socialiste, se désintéresserait des problèmes que rencontrent les communes dans la gestion de leur service public d'alimentation en eau potable?

Pas du tout! Ces problèmes, nous les connaissons: ils sont nombreux, divers, délicats et souvent très urgents.

Nous nous y intéressons depuis longtemps. Sous la précédente législature notre commission de la production et des échanges avait d'ailleurs constitué une mission d'information sur cette question, qui a établi un rapport très documenté dont

la partie intéressant la distribution de l'eau a été rédigée avec une grande compétence par notre ancien collègue **M. Bernard**, alors député socialiste de Bar-le-Duc.

Or nous estimons que le projet du Gouvernement accroîtra l'année prochaine les difficultés des entreprises qui ont reçu la concession de réseaux communaux ou intercommunaux. Et, à travers les entreprises, ce sont finalement les collectivités qui seront pénalisées.

En effet, interdire à ces concessionnaires de fixer les tarifs de l'eau à un niveau qui correspond à leurs charges, c'est les obliger à réaliser un équilibre financier précaire, voire à subir un déficit et à rechercher, en conséquence, les moyens d'assurer vaillamment que vaillamment un semblant d'équilibre.

Comment y parvenir, mes chers collègues, si ce n'est en réduisant les interventions pour l'entretien des réseaux, en reportant à plus tard leur extension, en intervenant plus lentement pour les réparations urgentes, bref, en réduisant la qualité du service rendu?

Ce n'est pas tout! Constamment, ces concessionnaires cherchent à étendre leurs activités et prennent en gestion de nouveaux réseaux. Comment ne pas voir qu'ils vont chercher à rattraper chez de nouveaux clients ce que les anciens ne pourront plus leur rapporter?

Ces quelques considérations suffiraient, à elles seules, à justifier la question préalable. Elles en sont, en tout cas, le fondement.

Mais le groupe socialiste ne voudrait pas pour autant que l'Assemblée et vous-même, monsieur le ministre, pensiez qu'en posant cette question préalable il entend défendre uniquement des intérêts privés, en l'espèce ceux des concessionnaires, au nombre desquels figurent d'importantes sociétés que nous connaissons tous.

M. le ministre de l'économie. Et que faites-vous donc?

M. Claude Michel. A cet égard, notre position est claire. Nos programmes électoraux comportent depuis longtemps le principe de la nationalisation de ces grandes compagnies gestionnaires des réseaux d'eau potable. Il faudra bien un jour en arriver là, comme on l'a fait pour le gaz et l'électricité.

Fidèles à cette position, nous avons d'ailleurs déposé, sous la précédente législature, une proposition de loi allant dans ce sens. Pour cette discussion, nous avons également déposé un amendement posant le principe de la nationalisation, mais il a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Ce projet apporte d'ailleurs la preuve que les communes commencent à connaître des problèmes graves lorsqu'elles ont donné leur réseau en concession. Et le Gouvernement le sait puisque, contrairement aux textes qui nous ont été soumis précédemment, son projet ne vise pas les réseaux en régie directe.

C'est parce que nous avons conscience des problèmes que pose le système de la concession pour ce grand service public de la distribution de l'eau que nous avons proposé la nationalisation. Dans le même esprit, nous avons déposé un autre amendement qui vise à limiter les dégâts et qui interdit la signature de tout nouveau contrat de concession à partir du 1^{er} janvier prochain.

Là encore, il ne faut pas se méprendre. Certains ont considéré que cet amendement portait atteinte à la liberté des collectivités locales, alors qu'il entend les soustraire aux pressions dont elles sont l'objet et aux tentations qu'on leur fait miroiter. Or ces pressions sont d'autant plus vives que les concessionnaires ont déjà traversé une période difficile en raison des précédents blocages du prix de l'eau.

Telles sont les motivations, monsieur le ministre, de cette question préalable. Je précise que nous ne l'aurions pas soumise à l'appréciation de l'Assemblée si vous aviez bien voulu déclarer, dans votre intervention, que le Gouvernement acceptait l'amendement voté à l'unanimité par la commission.

M. le président. La parole est à **M. Pernin**, contre la question préalable.

M. Paul Pernin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a repoussé, à la majorité, la question préalable.

Selon certains, pourtant, il n'y aurait pas lieu à délibérer sur la nécessité de trouver un mécanisme permettant de contrôler l'évolution du prix de l'eau. Cela signifie-t-il que les auteurs de la question préalable sont avant tout partisans d'un libéralisme sauvage qu'ils préféreraient à un libéralisme organisé?

Je ne le pense pas, et c'est la raison pour laquelle je ne vois pas l'opportunité de cette question préalable. Toutefois, le problème de l'eau est certainement l'un des plus cruciaux que nous ayons à connaître. Il est urgent et nécessaire de le résoudre. Or, puisqu'il nous est possible, grâce à ce débat portant sur la modération du prix de l'eau, de donner un début d'orientation au règlement de ce problème, il serait malvenu de se refuser à son examen.

L'ouverture d'esprit du ministre de l'économie doit d'ailleurs nous permettre de trouver au cours de ce débat une solution technique susceptible d'être approuvée, sinon par l'ensemble des parlementaires, du moins par la majorité d'entre eux. Je suis persuadé également que le Gouvernement ne s'opposera pas à l'organisation prochaine, dans cette enceinte, d'un grand débat sur les problèmes de l'eau. Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir repousser la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable ?

M. le ministre de l'économie. Je ne regrette pas de m'être opposé à l'amendement de la commission : cela m'a permis d'entendre un morceau de choix de la part de M. Claude Michel. Je ne m'attendais pas à ce cadeau extraordinaire : le parti socialiste défendant les monopoles capitalistes contre les consommateurs ! *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

MM. Jean Auroux et Claude Michel. Nous demandons une nationalisation !

M. le ministre de l'économie. Cela vous gêne, mais c'est la vérité ! Vous venez d'ailleurs de nous affirmer — je m'en réjouis et j'aurai l'occasion de vous le rappeler dans certains débats — que ces sociétés sont composées de pauvres gens. Je ne m'en étais rendu compte ; mais, puisque vous le dites, cela doit être vrai !

M. Jean Auroux. Nous n'avons pas dit cela !

M. le ministre de l'économie. J'ai aussi sous les yeux une lettre amusante : le maire de Longwy, à ma connaissance communiste, explique à ses administrés qu'il faut donner l'affermage de l'eau à une compagnie privée — c'est son droit le plus absolu — car ses employés sont de grande qualité, rendent de très bons services, et c'est vrai, si bien que la distribution de l'eau sera mieux faite par cette compagnie que si la municipalité s'en occupait ; en outre, chacun y trouvera son compte : la Compagnie des eaux sera plus efficace que la municipalité et lui fera par ailleurs des cadeaux. Il est bien de la part d'un maire communiste de le reconnaître !

Mais il faut être sérieux dans cette affaire, qui est importante. On ne veille pas aussi tard dans la nuit pour décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces problèmes.

M. Claude Michel. Vous travestissez les faits !

M. le ministre de l'économie. Je prends acte de votre démarche contre les consommateurs.

M. Claude Michel. C'est faux !

M. le ministre de l'économie. Vous demandez la nationalisation !

Mais n'importe quel maire l'a à la portée de la main, sans aucune loi du Parlement : il peut en effet choisir entre la régie directe et l'affermage. Et pourquoi demander la nationalisation de sociétés que vous êtes en train de défendre ? *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

Rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, M. Pernin a déclaré intervenir au nom de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Il s'est trompé !

M. Parfait Jans. C'est ce que je voulais savoir. En effet, la commission de la production et des échanges ne pouvait se prononcer puisqu'il y avait eu constitution d'une commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean Bégault, président de la commission spéciale. Je confirme que ce n'est pas la commission de la production et des échanges mais la commission spéciale, dont faisait partie M. Pernin, qui a examiné le projet de loi.

M. le président. Utile précision !

Reprise de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission spéciale a repoussé la question préalable.

En effet, le retour à la liberté totale des prix dans ce domaine présenterait des inconvénients que M. le ministre de l'économie a soulignés. Il convient donc d'examiner le projet de loi qui nous est présenté.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par MM. Nucci, Auroux, Dubedout, Santrol, Claude Michel, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Je veux d'abord observer que M. le ministre semble avoir une oreille sélective lorsqu'un membre de l'opposition s'exprime puisque, visiblement, il n'a pas entendu toute l'argumentation de mon collègue Claude Michel. Mais je ne doute pas qu'il ait de bonnes lectures et je suis persuadé qu'il lira dans le *Journal officiel* le compte rendu de son intervention.

M. le président. Monsieur Auroux, venez-en au sujet !

M. Jean Auroux. En effet, mon ami Claude Michel, en défendant tout à l'heure la question préalable, a donné toutes les explications nécessaires sur la position du groupe socialiste. Je n'y reviendrai pas, sinon pour insister, monsieur le ministre, sur le souci qui nous anime dans ce débat : défendre, quoi que vous en pensiez, l'intérêt bien compris des collectivités locales et, par là, celui des usagers, c'est-à-dire de tous les Français.

Le projet de loi, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, n'est aucunement satisfaisant, d'une part parce qu'il n'assure qu'une protection apparente et temporaire des collectivités locales et des consommateurs, d'autre part parce qu'il n'aborde pas les problèmes de fond.

Comme pour les loyers, il s'agit d'une petite loi de circonstance, qui déroge à votre sacro-saint principe de la libération des prix et dont l'objectif inavoué est de tenter de préparer un indice présentable pour les élections à venir.

Quand je considère la politique menée dans ce domaine par le Gouvernement, dont les sondages, la presse bien pensante et les satisfecit réciproques vantent les mérites, j'ai l'impression, en tant que nouveau parlementaire, que notre assemblée, en débattant d'une loi de cette nature et de cette portée ne procédera pas à une œuvre législative impérissable. Alors, monsieur le ministre, qu'il me soit permis, malgré l'heure tardive et le peu de temps dont je dispose, d'élever quelque peu le débat !

Il y a deux ans — ce n'est pas si loin — notre pays a connu une sécheresse sévère, dont les consommateurs et les élus locaux se souviennent fort bien. Il y a quelque temps encore, des communes ont connu — et certaines connaissent encore — une période difficile.

Ces deux avertissements n'ont-ils pas suffi pour alerter le Gouvernement sur le problème grave de l'alimentation en eau de notre pays, qui sera peut-être — j'allais dire « sans doute » — l'un des problèmes majeurs des deux décennies à venir ?

Gouverner, c'est prévoir, affirme-t-on. Mais pourriez-vous me préciser, monsieur le ministre, ce que votre gouvernement a prévu en cette matière, alors que vous et vos collègues répétez à l'envi que seuls les problèmes de fond font l'objet de tous vos soins ?

Nous disons aujourd'hui que cette imprévoyance, sur ce point comme sur d'autres, finira, comme d'habitude, par coûter cher aux Français.

L'eau doit être, et sera nécessairement un jour, un bien collectif relevant, tant pour son captage et son stockage que pour son adduction et sa distribution, de la responsabilité nationale.

L'Etat devrait distribuer l'eau à tous les citoyens et au même prix, quelle que soit la région où ils habitent.

Si l'eau de France, monsieur le ministre, n'est pas nationalisée, nous verrons bientôt — et vous l'avez, d'une certaine façon, indiqué vous-même — certains trusts devenir, comme dans quelques oasis africaines, les seigneurs de l'eau et les maîtres des tarifs.

En fait, nous assistons actuellement, en dépit de votre projet de loi bien médiocre, et à un laxisme et à un empirisme qui ne peuvent conduire qu'aux pires déconvenues.

C'est ainsi que nos grands fleuves sont loin d'être tous aménagés d'une manière cohérente et efficace. La Loire, par exemple, le plus long fleuve de France, est victime aujourd'hui de ces carences qui sont graves, non seulement pour l'avenir des populations riveraines, mais aussi pour celui des populations de l'ensemble du bassin ligérien.

L'absence d'un organisme maître d'ouvrage unique et fonctionnant d'une manière démocratique se traduit par des initiatives dispersées dont on feint de croire qu'elles apporteront des solutions miracules aux populations situées en aval ; en fait, ces solutions pénalisent les riverains qui cherchent en vain leur intégration dans un plan cohérent. Il en est ainsi du projet de barrage de Villerest, que je connais bien ; j'attends du Gouvernement que j'ai interrogé par voie de questions écrites, qu'il veuille bien me faire connaître l'ensemble des moyens de financement qui seront mis en œuvre.

Ces interrogations, monsieur le ministre, montrent le peu de cas que vous faites de l'information des populations et des élus et prouvent l'absence d'une politique de l'eau.

Le Gouvernement a-t-il provoqué une étude des besoins domestiques, agricoles, industriels, en eau pour les dix ou vingt ans à venir ? Si cette étude est faite, a-t-il mis en place une programmation des équipements nécessaires pour satisfaire ces besoins ?

Ces questions sont graves et pourtant je n'ai même pas abordé le problème qualitatif de l'eau. Pour sa part, le groupe socialiste, qui a déposé en 1974 une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'eau potable, pose encore une fois publiquement ce problème.

Puisse-t-il être entendu à temps ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Lepeltier.

M. Antoine Lepeltier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis de ceux qui souhaitent que le prix de l'eau en France soit un jour aussi unifié que possible. Aussi pourrions-nous croire que j'approuve le projet de loi tel qu'il nous est soumis.

Le prix de l'eau intéresse tous les citoyens de notre pays. S'il y a des disparités choquantes, l'examen réaliste de la situation permet de découvrir de multiples raisons les justifiant. Or, nous devons le reconnaître, le texte que vous nous présentez ne s'applique qu'à une des composantes du prix de l'eau : la part reçue par les distributeurs pour eux-mêmes et pour la couverture de leurs charges. Seul cet élément du prix est visé par le présent projet de loi.

Or, outre cet élément, le prix réellement payé par l'utilisateur comprend les surtaxes d'amortissement et les redevances de pollution.

En zone urbaine, la redevance d'assainissement majeure, à elle seule, le prix de l'eau dans des proportions variant la plupart du temps de 85 à 95 p. 100.

En zone rurale, l'amortissement des installations est plus onéreux parce qu'il y a peu d'abonnés par kilomètre de canalisation.

Actuellement, nous le constatons dans les régions urbaines équipées de réseaux d'eau depuis longtemps, les prix sont supportables, même augmentés de la taxe d'assainissement, alors que dans les zones rurales équipées plus récemment, ou bien en cours d'équipement, les prix de l'eau, sans la redevance d'assainissement, qui n'existe pas dans la majorité des cas, sont souvent à la limite du supportable.

Dans mon département, par exemple, en 1971 le prix du mètre cube d'eau variait, en ville, de 0,87 franc à 1,35 franc, et en 1977 de 1,50 franc à 2,51 francs. En zone rurale, les prix

du mètre cube d'eau pratiqués par les syndicats d'adduction d'eau en 1974 variaient de 1,38 franc à 5,16 francs alors que le prix moyen départemental était de 2,13 francs, toutes zones confondues.

En 1978, en zone rurale, le mètre cube d'eau vaut, dans mon département, de 1,99 franc à plus de 6 francs.

Ces variations de prix, explicables par les différences des indices composants, ne seront pas atténuées par l'adoption de votre projet tel qu'il nous est présenté.

La volonté de limiter à 8 p. 100 l'augmentation d'une seule composante du prix de l'eau n'aura pas pour effet de réduire les différences.

Par contre, votre projet comporte un risque énorme pour les régions défavorisées car, bien souvent, les petites sociétés fermières rendent d'immenses services là où les petites collectivités réunies en syndicat d'adduction d'eau n'ont pas la possibilité d'avoir à leur seule disposition tout un service technique onéreux et suffisamment compétent pour assurer le bon fonctionnement de la distribution.

M. Roger Fenech. Très juste !

M. Antoine Lepeltier. Je ne pense pas qu'adopter tel quel votre texte, monsieur le ministre, serait rendre service aux collectivités locales, qui ont choisi de distribuer l'eau en demandant à des sociétés fermières une aide technique qui leur est, en effet, souvent indispensable.

Si votre politique tarifaire brutale est adoptée, les collectivités locales ou les syndicats d'adduction d'eau, dont les travaux ne sont pas terminés, risquent d'assister à un arrêt des investissements alors que des travaux importants sont encore à réaliser dans des régions où les populations attendent avec de plus en plus d'impatience qu'on leur assure enfin le service de l'eau.

Il serait plus souhaitable, monsieur le ministre, que l'autorité locale qui a concédé, affirmé, donné en régie intéressée, ou en gérance, le service de distribution d'eau, soit habilitée à autoriser des dépassements supérieurs à ceux découlant de votre disposition législative actuelle, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, qui peut juger sur dossier si les dépassements sont utiles ou non.

Si l'on veut revitaliser les zones rurales, et je pense que telle est votre intention, ou seulement faire cesser l'exode rural, il est indispensable de réaliser les adductions d'eau dans toutes les régions habitées. Il serait vraiment dommage que les subventions en faveur des investissements pour réseaux d'eau ne soient plus au même taux qu'il y a trente ans, alors que le coût des travaux est maintenant sans commune mesure avec ce qu'il était à l'époque.

Pour ces derniers investissements, encore importants, et pour les renforcements, rendus nécessaires dans certaines collectivités suburbaines par la migration des populations, il serait juste que l'on revienne à des taux de subvention qui, en leur temps, ont permis ces travaux, à de meilleurs coûts, dans les zones plus favorisées. On corrigerait ainsi certaines différences et ce serait très apprécié par les responsables des collectivités intéressées et par l'ensemble des populations qui y vivent.

Il faudrait aussi instaurer une meilleure coordination des ministères concernés : agriculture, équipement, finances. Certains des responsables départementaux que j'ai interrogés souhaitent que le ministère diffuse régulièrement à l'intention des responsables départementaux, conseillers des collectivités locales, les contrats-types et les formules de révision actualisées, afin de permettre une meilleure coordination et plus d'homogénéité, donc une approche relative du prix commun de l'eau ; cette approche ne peut être que progressive.

Enfin, le problème de la distribution de l'eau, de son prix, mérite qu'un débat important et serein lui soit un jour consacré.

Monsieur le ministre, la commission spéciale a adopté à l'unanimité un amendement au texte que vous nous soumettez.

Pour ma part, je l'ai voté.

Je vous demande, pour toutes les raisons que j'ai énumérées, de ne pas le rejeter. Il va dans le sens libéral d'une confiance accordée à tous les responsables de la distribution de l'eau. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, tout ce qui devient habitude, quand il s'agit de prendre des mesures ponctuelles, relève de l'imprévoyance dans la gestion des affaires du pays.

Que vous proposiez à l'Assemblée nationale de limiter pour une année le prix de l'eau, est déjà ennuyeux, parce que vous portez ainsi atteinte à la libre décision communale, aux possibilités d'investissement des communes et, en définitive, à l'équipement du pays en réseaux d'eau potable. Cependant, cela peut s'imaginer dans un plan d'ensemble de redressement de l'économie.

Mais il devient inconcevable que les années suivantes vous reveniez avec les mêmes formules, à quelques variantes près, pour proposer une mesure identique et toujours dans le même but. Est-ce l'aveu d'un échec ?

Certes, cette année vous ne vous en prenez plus aux régies communales, mais la démarche reste la même. Vous traitez les communes comme des organismes mineurs, qui ne seraient pas capables de faire face aux contrats signés. Si c'est cela que vous pensez — et il est vrai que les petites communes n'ont pas toujours l'appareil technique suffisant leur permettant de juger de la valeur d'un contrat — créez alors des conseils techniques, mettez-les à la disposition des communes, mais laissez celles-ci maîtresses de leur décision.

En fait, tout laisse supposer que votre projet de loi relatif à la modération du prix de l'eau ne vise qu'un seul objectif, un mince objectif, celui de peser sur l'indice des prix dont le prix de l'eau est bien un des éléments.

Le Gouvernement est coutumier du fait. Ces jours prochains nous serons saisis de projets de loi sur les finances locales, avant que ne vienne en discussion la loi-cadre promise depuis des années.

Pour l'eau, il en est de même. Le Parlement devrait être invité d'urgence à débattre du problème. Or trois années de suite, vous nous proposez des projets de loi limitant le prix de l'eau.

Le groupe communiste vous demande, monsieur le ministre, de saisir d'urgence l'Assemblée nationale d'un projet d'ensemble portant sur l'eau.

Ce projet devrait traiter de l'étude des réserves souterraines par l'établissement d'une carte nationale des réserves des nappes et des possibilités de stockage. Il faudrait mettre en œuvre un plan de retenue des eaux et des barrages. Le projet devrait contenir des propositions au sujet du transfert des eaux retenues et captées et se préoccuper de la distribution et du prix, avec la volonté de tenir compte des exigences économiques qui ne peuvent être satisfaites étant donné l'anarchie qui préside actuellement à la détermination du prix de l'eau et du prix global du service de l'eau.

Bien entendu, l'Assemblée devrait débattre de la collecte des eaux usées, de leur traitement, de la protection des nappes. Alors sera posée la question du gaspillage actuel de nos réserves par les entreprises qui pompent l'eau pure dans les nappes et la renvoient polluée dans nos rivières. Il faudra parler aussi du recyclage des eaux industrielles.

Le débat devra porter sur le problème de la démocratisation des agences de bassin dont l'action et les aides échappent en totalité au contrôle du citoyen et, dans de très fortes proportions, à celui des élus.

Enfin, un jour, il faudra bien s'occuper de ces véritables fermiers généraux que sont la Compagnie générale des eaux, la Société lyonnaise des eaux et leurs succursales, en aidant les communes à remettre en cause les contrats désavantageux qu'elles ont pu signer.

Les distributeurs privés desservent 54 p. 100 de la population. La Compagnie générale des eaux et la Société lyonnaise des eaux assurent, à elles seules, 80 p. 100 de la distribution privée. La gestion d'un service public leur procure un profit garanti et sans risque.

Certains contrats d'affermage, conclus pour trente ans, comportent pour elles des avantages exorbitants, tel le monopole des travaux d'entretien. Les gestionnaires récupèrent la TVA pour le compte des communes, bénéficiant ainsi d'une disponibilité de trésorerie gratuite. Ils collectent les redevances des agences financières de bassin, à raison de 64 centimes par facture émise, et aussi les taxes d'assainissement.

Ce sont de véritables pieuvres qu'il faudra un jour maîtriser autrement que par votre projet de loi. Mais vous avez déclaré, il y a quelques instants, monsieur le ministre, que vous n'aviez aucune intention agressive à l'égard de ces fermiers généraux !

Le groupe communiste a proposé des mesures pour mettre fin à cette domination économique. Il s'agit de soustraire aux compagnies, et à leurs multiples filiales, la mainmise sur le ser-

vice de l'eau et de les priver de leur pouvoir féodal. La cohérence, l'interconnexion et la coordination des réseaux, ainsi que l'aide financière, pourraient être assurés, non par l'Etat, mais par les établissements régionaux. Il y aurait aussi coordination au niveau national.

Il ne s'agit donc pas de nationaliser, au sens strict du terme, la distribution de l'eau, mais plutôt de s'approcher, dans l'intérêt national, d'une démocratisation de la distribution et du traitement des eaux.

Nous regrettons que notre amendement en ce sens ait été déclaré irrecevable. Son adoption aurait immédiatement donné une autre coloration à votre projet de loi.

La France a connu une situation dramatique en 1976. Cet automne est également difficile.

Monsieur le ministre, le groupe communiste vous demande de ne pas attendre une nouvelle catastrophe pour saisir l'Assemblée du fond du problème. Alors, faites en sorte que ceux qui jugeront plus tard votre politique en ce qui concerne l'eau et la pollution puissent sortir de leur dossier autre chose que le présent projet de loi qui ne vous grandit pas aux yeux de tous ceux, très nombreux, qui souhaitent l'ouverture d'un débat sur l'ensemble du problème. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, tout a déjà été dit, et j'ai eu l'impression que tout le monde ramait à contre-courant, pardonnez-moi l'expression, car c'est ce que je ferai, moi aussi, en quelques mots, pour m'interroger sur un projet de loi qui me semble également remonter le courant !

S'agissant de la liberté des prix, d'abord, on va à contre-courant : n'avait-on pas ralenti la machine depuis deux ans ? Est-il opportun de la ralentir encore un peu plus ? Il ne serait pas bon de traîner une ancre derrière nous !

Pour ce qui est des libertés communales, les maires n'ont pas besoin de la prothèse à 8 p. 100 que vous proposez. Nous voulons lutter contre les inégalités : alors, il ne faut pas en créer de nouvelles ! Ce projet devrait concerner uniquement les distributeurs d'eau, et non les régies.

Il existe des cahiers des charges types. Les maires, qui connaissent suffisamment leurs problèmes, savent bien qu'ils trouvent auprès des directions départementales de l'équipement les conseils dont ils ont besoin. Evitons tout dirigisme : l'amendement proposé par M. le rapporteur est bon. Grâce à lui, votre texte pourrait être adopté.

Au fond, l'intérêt bien compris des consommateurs, c'est de faire en sorte qu'à terme les investissements puissent continuer à se développer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le ministre, bien qu'elle soit très ponctuelle, je profite de ce débat pour vous poser verbalement une question écrite que j'ai déposée le 3 octobre 1978 sous le numéro 6719.

Dans son texte, je rappelais les dispositions de la loi du 29 octobre 1976, dont l'article 9 est relatif au prix de l'eau en 1977. Mais ces dispositions ont suscité des interprétations divergentes s'agissant de la rémunération des sociétés d'exploitation des services d'eau en gérance.

En effet, aucune mention de ce mode d'exploitation n'apparaissant dans le texte de la loi, certains gérants en ont tiré argument pour affirmer que leur rémunération pour 1977 ne devait subir aucun blocage. D'autres ont pensé qu'elle devait obéir aux dispositions des arrêtés 76-123 et 76-124 du 23 décembre 1976 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

Ne serait-il pas plus logique, la gérance comportant exactement les mêmes prestations que l'affermage, que la rémunération des gérants soit soumise aux mêmes contraintes que celles des fermiers ? Dans ce cas, la rémunération unitaire pour 1977 ne pourrait excéder de plus de 6,5 p. 100 celle de 1977 calculée en appliquant la moyenne pondérée des indices au cours de 1976 pris en compte dans la formule contractuelle de révision des prix.

Je suis intervenu ce soir en raison de l'urgence, les comptes d'exploitation pour 1977 des services d'eau exploités en gérance n'ayant pu, à ce jour, être définitivement arrêtés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je répondrai en quelques mots à chaque intervenant.

D'abord, monsieur Auroux, je constate que vous êtes contre la liberté quand je l'accorde mais que vous la réclamez dans le cas contraire !

M. Antoine Gissingier. C'est dans la norme !

M. le ministre de l'économie. Vous souhaitez, craignant que la France ne tombe à la merci de deux ou trois groupes, la nationalisation de l'eau.

Or votre crainte n'est pas fondée : la moitié des municipalités françaises gèrent elles-mêmes le service de l'eau. Tous les maires, comme moi, souhaitent l'élargissement des libertés communales. C'est une chance que d'avoir celle de la distribution de l'eau. Dans ces conditions, pourquoi nationaliser l'eau, alors qu'elle peut être municipalisée au gré des maires ? Il me semble, monsieur Auroux, que vous avez soulevé un faux problème.

Je connais fort bien celui des zones rurales, monsieur Lepeltier. Un jour, je le crois, il faudra instaurer une solidarité entre la ville et la campagne, mais, malheureusement, cela ne dépend pas de moi. Indiscutablement, le fossé continuera à se creuser entre les zones rurales et urbaines. Les villes, en effet, à cause de la concentration de leurs réseaux, peuvent bénéficier souvent de meilleurs prix.

Quant au cahier des charges type, il est en cours de révision et devrait paraître très prochainement. Il présentera un avantage certain : les collectivités pourront demander aux compagnies la révision du contrat en fonction des dispositions de ce nouveau cahier des charges.

A cet égard, monsieur Jans, je partage votre opinion. Quand j'ai pris mes fonctions au ministère de l'économie, ce fut pour constater qu'il existait dans nombre de secteurs des contrats à long terme. On me reproche d'avoir consenti certains rabais sur l'essence : dans mon métier de ministre, vous le voyez, je rencontre les mêmes difficultés que les maires en ce qui concerne l'eau. Ils ont signé des contrats à long terme qui n'ont pas été révisés ou ne pouvaient l'être. Or ces contrats engagent les collectivités pour longtemps à des conditions qui ne suivent pas l'évolution générale de l'économie.

Je suis persuadé comme vous que seule la loi permettra de réviser les contrats en cours. Ce n'est pas facile, mais le nouveau cahier des charges permettra de les améliorer.

D'ailleurs, ce projet de loi n'aboutira pas, comme vous le craignez, à stopper l'équipement des communes.

De deux choses l'une : ou bien le contrat d'affermage est complet et il met les équipements à la charge des fermiers — à ma connaissance, les résultats de ces compagnies ne sont pas au plus bas-niveau et ils leur permettent d'opérer les investissements nécessaires ; ou bien, la commune garde la maîtrise de ses investissements et elle les finance grâce à une surtaxe spéciale qui n'est pas visée par le projet de loi.

Monsieur Dehaine, ce texte ne va pas à contre-courant. La liberté — je le répète — n'est bonne que lorsqu'elle va de pair avec la concurrence. C'est la règle que je me suis fixée en ce domaine comme dans les autres. Ne croyez pas que nous cherchions à réduire exagérément les bénéfices. L'augmentation proposée pour 1979 est de 8 p. 100. Lorsqu'on sait qu'une partie de la charge des compagnies consiste en investissements et remboursements fixes, je ne crois pas que ce soit très pénalisant.

M. Antoine Gissingier. C'est bien suffisant.

M. le ministre de l'économie. Enfin, j'indique à M. Maujouan du Gasset que je ferai étudier par mes services la question qu'il a posée et que je compte lui répondre par écrit le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean Bégault, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, je tiens à rappeler la position unanime de la commission spéciale, qu'a déjà exprimée notre rapporteur.

Nous comprenons le désir louable du Gouvernement d'éviter que les sociétés d'exploitation n'augmentent excessivement le prix de l'eau. Mais, plutôt que de fixer un taux d'augmentation de 8 p. 100, qui serait impossible à appliquer au plan national en raison des divergences considérables qui existent entre les

régions, voire entre les communes, nous souhaitons que l'on mette en place des conventions types interdisant ces abus et imposant un plus grand respect du cahier des charges.

Nous souhaitons également que le Gouvernement nous expose très prochainement sa politique de l'eau, ainsi que la majorité des orateurs l'a demandé, et qu'un débat puisse s'instaurer à ce sujet.

Comme vous, nous voulons préserver les collectivités locales et les consommateurs des hausses abusives.

Enfin, je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, des propos que vous venez de tenir : ils répondent entièrement aux vœux de notre commission qui souhaite vivement que des solutions rapides soient trouvées en ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — En 1979, la hausse résultant de formules de variation contenues dans les contrats de distribution d'eau ne pourra excéder 8 p. 100. Lorsque le contrat n'en fixe pas la date, la variation sera applicable le 1^{er} juillet 1979. Cette limitation s'applique indépendamment des taxes et redevances, qui restent soumises à leur législation propre.

« Pour les contrats de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, les formules de variation applicables à partir du 1^{er} janvier 1980 prendront pour base les prix licites au 31 décembre 1979 et les conditions économiques constatées au même moment.

« Les infractions au présent article commises par les exploitants constituent des pratiques de prix illicites, constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. Ribes, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article unique les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour les contrats relatifs à l'exploitation du service public de distribution d'eau en vigueur à la date de publication de la présente loi, le prix de vente de l'eau sera fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 en appliquant au prix licite au 31 décembre 1978 l'augmentation résultant de la formule de variation contenue dans le contrat ; cette augmentation est calculée par référence aux conditions économiques prises en compte à la date de la dernière variation de prix autorisée par le contrat pour 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement dans mon exposé introductif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Dans un esprit de dialogue, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je le fais toutefois sans nourrir d'illusion sur l'issue du vote car j'ai entendu tous les orateurs se référer à cet amendement et je n'ignore pas que la commission spéciale l'a adopté à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Contrairement à ce que le président de la commission et le rapporteur ont affirmé, il n'y a pas eu unanimité en commission car les députés communistes n'ont pas pris part au vote. Ils adopteront d'ailleurs la même attitude ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. MM. Nucci, Anroux, Dubeoul, Marchand, Claude Michel, Alain Richard, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, aucun contrat de concession ne pourra plus être signé, au titre de la gestion de tout ou partie des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, entre les communes et leurs groupements et des sociétés privées. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Si j'avais dû rédiger cet amendement, sans doute l'aurais-je libellé différemment. Toutefois, et pour les raisons que vous avez développées tout à l'heure, monsieur le ministre, j'en approuve l'esprit.

Maire d'une commune qui pratique le système de la régie directe, je considère que cet amendement permettrait de mieux défendre les utilisateurs. Dans mon cas, le problème tient au fait que l'administration n'est pas toujours de mon avis et que je suis très sollicité pour confier à une société la gestion du réseau municipal actuellement exploité en régie directe.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de voter cet amendement pour protéger les communes contre certaines sollicitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. Il est étonnant que ceux qui prétendent être très attachés aux libertés des collectivités locales présentent un amendement qui, s'il était adopté, porterait atteinte à ces libertés.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Les députés socialistes n'en sont plus à une contradiction près, puisqu'ils entendent défendre les libertés locales tout en proposant au Parlement de priver les collectivités locales de leur libre arbitre.

Le Gouvernement ne peut que s'opposer à une proposition aussi dénuée de sérieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alain Richard, Chandernagor, Anroux, Dubeoul, Nucci, Marchand, Claude Michel, Santrot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les conseils généraux sont autorisés à établir, à compter du 1^{er} janvier 1979, une taxe sur le prix de l'eau vendue par les communes ou leurs groupements soit dans le régime de la régie directe, soit dans celui de la concession ;

« II. — Le taux de cette taxe est fixé par le conseil général. Il ne peut être supérieur à 5 p. 100 du prix de vente de l'eau, tel qu'il est pratiqué dans chaque commune. Il est uniforme pour l'ensemble du département ;

« III. — Le produit de la taxe est perçu au profit du budget départemental ;

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de recouvrement de cette taxe par référence à celles retenues pour la taxe sur l'électricité. »

La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Notre amendement vise à autoriser les départements à instituer, s'ils le jugent utile, une taxe sur l'eau comme il en existe une sur l'électricité.

Le taux de la taxe ne pourrait excéder une majoration de plus de 5 p. 100 du prix de l'eau. Son produit serait versé au budget départemental.

Le département déterminerait les conditions d'utilisation de cette ressource qui pourrait notamment servir pour établir une péréquation des tarifs de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle n'a pas jugé utile d'allonger encore la liste, déjà importante, des diverses taxes et redevances.

Par ailleurs, il ne semble pas que le département soit le cadre idéal, les ressources en eau n'étant pas fonction des limites administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Menant le combat contre l'inflation, je ne puis qu'être hostile à cet amendement tendant à instituer une taxe de 5 p. 100 sur le prix de vente de l'eau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709).

La lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 735, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 734, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alexandre Bolo un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 681).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 731 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur : 1. Le projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail ; 2. — La proposition de loi de M. René Caille relative à la durée du travail (n° 703-331).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 732 et distribué.

J'ai reçu de M. Antoine Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire (n° 705).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 733 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 559, portant adaptation de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 (rapport n° 724 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 30 novembre 1978, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 novembre 1978.)

ADDITIF AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE
DU 28 NOVEMBRE 1978

(Journal officiel, Débats parlementaires, du 29 novembre 1978.)

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 1978.

Questions orales sans débat :

Question n° 9377. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les suppressions d'emplois qui pèsent sur la presse parisienne et en particulier au journal *L'Aurore*. Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des entreprises de presse, le groupe Iersant, propriétaire malgré l'ordonnance du 22 août 1944 de plusieurs titres dont celui cité ci-dessus, se refuse de garantir l'emploi des 482 travailleurs de ce journal, ouvriers de l'imprimerie, employés et journalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour faire respecter l'ordonnance du 22 août 1944 sur la presse ; pour assurer le maintien de tous les emplois au journal *L'Aurore* ; pour assurer le pluralisme de l'information que la concentration accélérée dans la presse menace gravement.

Question n° 9140. — M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences désastreuses du forfait « plants de pommes de terre » institué exceptionnellement pour 1976 dans le département du Finistère. Le montant de ce forfait, d'abord fixé à 18 000 francs l'hectare, a fait l'objet d'un abattement exceptionnel de 25 p. 100 qui l'a donc ramené à 13 500 francs. Le forfait de polyculture au sein duquel se trouve intégré habituellement cette production avait été fixé à 570 francs par hectare pour la même année. Or, si la création du nouveau forfait correspondait à la très bonne production de 1976, les deux années qui ont suivi ont été catastrophiques pour les producteurs qui n'ont même pas pu couvrir leurs charges de production tant leurs recettes pour les deux dernières campagnes ont été faibles. Les producteurs de plants de pommes de terre sont spécialement inquiets pour la récolte de cette année et le niveau des cours de vente leur pose des graves problèmes de trésorerie. Il serait extrêmement souhaitable que soit réexaminé ce dossier du forfait de 1976 en fonction de la situation nouvelle et en tenant compte du fait que le département du Finistère est le seul placé dans une telle situation. On peut considérer à cet égard que le revenu des producteurs de plants sur la période de dix années n'a rien d'un revenu exceptionnel. Le nombre des sélectionneurs en Bretagne diminue régulièrement d'année en année puisqu'il n'est plus que de 4 781 en 1977 contre 10 603 en 1968. Il est regrettable que les producteurs de plants de pommes de terre du Finistère aient été soumis à une imposition forfaitaire différente du forfait de polyculture auquel ils étaient jusque-là astreints. Il convient, en outre, d'observer que la prise en considération des ressources pour l'attribution de certains avantages (allocation-logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) se faisant avec un grand décalage dans le temps, les producteurs de plants de pommes de terre se voient refuser le bénéfice des avantages à cause du forfait précité alors qu'ils traversent une période très difficile. M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre du budget de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la suppression du forfait « plants de pommes de terre » institué en 1976. Il lui demande également d'intervenir auprès de ses collègues, MM. les ministres de l'Agriculture et de l'Éducation, afin que ce forfait soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux accordés aux agriculteurs.

Question n° 9366. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'Éducation ce qui suit : en vue des élections des instituteurs de la Réunion à la commission administrative paritaire départementale (CAPD), une circulaire n° 66 du 10 novembre 1978, prise sous le sceau du vice-rectorat de la Réunion, division du personnel du 1^{er} degré, précise au paragraphe : « Candidature », les conditions requises pour être électeurs et pour être éligibles. Il est expressément stipulé en outre : « les listes des candidats à la CAPD doivent comporter vingt noms et parvenir au vice-rectorat le 10 novembre 1978. Les listes des candidats à la CAPN doivent parvenir au ministère de l'Éducation, au bureau DE n° 8 au plus tard le 10 novembre 1978 ». Or, les 11 et

12 novembre sont des jours fériés. Dans la meilleure hypothèse, les directeurs des établissements scolaires du premier degré ont eu connaissance des dispositions de cette circulaire les 13 ou 14 novembre, c'est-à-dire après la date limite fixée pour apprécier la recevabilité des listes de candidatures. À l'évidence, des instituteurs et des institutrices n'ont pas eu les moyens matériels de faire acte de candidature, ce qui est une violation formelle aux règles de l'égalité des droits et en fin de compte une atteinte à la liberté individuelle. C'est pourquoi, M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'égalité de tous les instituteurs à être candidats à cette CAPD. Il fait observer par ailleurs qu'en matière de contentieux judiciaire ou administratif les délais pour les départements d'outre-mer sont prorogés pour tenir compte de la distance.

Question n° 9461. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'article 44 du traité de Rome qui se proposait d'assurer aux agriculteurs des prix garantis. Ce même traité, fondement juridique de la CEE, devait assurer la protection des productions agricoles du Marché commun contre les importations, par l'établissement d'un tarif extérieur commun. Enfin, dans ses articles 40 et 43, ce même traité prévoyait d'organiser les marchés agricoles. Vingt ans plus tard, force est de constater que ce traité est bafoué. Si l'on prend en effet l'exemple du foie gras qui concerne des milliers d'exploitants familiaux dans le Sud-Ouest, on constate : que la quantité de produit importé ne cesse de croître d'une année à l'autre : 1 000 tonnes pour la campagne 1977-1978 ont été importées, qui se comparent à 1 500 tonnes de production nationale. Soit 40 p. 100 en provenance de l'étranger, pour l'essentiel de Hongrie, 680 tonnes, et d'Israël, environ 200 tonnes ; que ces produits commercialisés par les pays tiers à des prix de dumping ne subissent qu'un prélèvement dérisoire d'environ 5 p. 100 à leur entrée dans le Marché commun, et qu'ils sont donc commercialisés à l'intérieur de la CEE à des prix inférieurs de 40 à 50 p. 100 aux prix revendiqués par les producteurs français : qu'il s'ensuit des répercussions graves sur les prix internes de la CEE, ainsi que l'impossibilité d'organiser un marché totalement. On constate que cet état de fait sur lequel l'attention du Gouvernement a déjà été attirée n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du traité de Rome. Mais, si la CEE s'avère incapable d'assurer aux producteurs des prix garantis, d'assurer la protection de la production et de l'organiser comme elle en a le devoir, elle a, en revanche, par ses directives 118 du 15 février 1971, édicté un certain nombre de contraintes à l'égard des producteurs français qui méconnaissent totalement les conditions spécifiques de cette production et lui font courir de graves risques, comme cela a été expliqué au cours d'une précédente question orale. Ainsi, comme on le voit, le traité de Rome a été totalement détourné et l'application qui en est faite, en contradiction avec les textes, est purement négative et se limite à des questions de simple police sur le plan sanitaire. Cette situation est particulièrement préoccupante au moment où, dans la perspective de l'élargissement de la CEE, le Gouvernement tente de désarmer les préventions légitimes des agriculteurs en promettant de nouvelles garanties. Elle est révoltante si l'on considère que, dans le temps même où des milliers de producteurs sont menacés de disparition, M. le Président de la République et M. le Premier ministre s'activent autour d'un soi-disant plan de développement du Grand Sud-Ouest et du Languedoc-Roussillon. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement, qui en a l'occasion immédiate, de traduire ses promesses dans le futur par des actes dans le présent en relevant substantiellement les droits de douane aux frontières de la CEE pour les productions dont il est question. Il s'assurerait ainsi un minimum de crédibilité.

Question n° 9462. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le problème ovin et plus précisément sur la question des détournements de trafic. Il lui expose qu'on constate une augmentation importante du nombre des agneaux qui sont exportés de Grande-Bretagne sans passer par les ventes officielles qui comportent un poinçonnage des oreilles et ce, parce qu'il est plus facile pour les agneaux non marqués de « perdre leur identité » sur le continent et d'arriver en France « par la porte de derrière ». Il lui rappelle que, bien que les fonctionnaires européens des douanes aient renforcé leurs contrôles sur les agneaux venant d'Allemagne et de Belgique, les détournements se poursuivent dès lors qu'il y a une différence de 80 pence au kilogramme entre le prix du Royaume-Uni et le prix de Paris. Il souligne que, durant le mois de septembre, dernier mois pour lequel les statistiques complètes ont été établies, le Royaume-Uni a exporté 75 866 moutons vivants, c'est-à-dire 31 p. 100 de plus qu'en septembre 1977. Si les ventes à la France ont diminué de 63 p. 100, cela a été plus que compensé par

une augmentation de 26 p. 100 des envois vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest. D'autre part, il note que les ventes du Royaume-Uni à la République d'Irlande ont connu l'augmentation la plus considérable durant ce mois de septembre. Ainsi 16 554 moutons en plus ont traversé la frontière de l'Ulster vers la République pour permettre aux Irlandais de profiter de l'accord avec la France, avec ce résultat que les agneaux ont été payés 32 livres au lieu de 20 livres 60 en septembre 1977. Enfin, il remarque que les exportations de mouton en vif vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest ont augmenté de 51 p. 100, c'est-à-dire de 69 415 têtes tandis que les ventes directes à la France ont diminué de 42 p. 100, soit 14 307 têtes. En dernier lieu, il semble que selon le journal *The Farmer Weekly*, le CBF, organisation de la république irlandaise pour le bétail et la viande, avait reçu du gouvernement français l'ordre du Mérite agricole pour récompenser le travail de son comité dans la promotion des ventes de bœuf et de l'agneau irlandais sur le marché français. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture, les mesures précises qu'il entend prendre pour remédier à une situation inacceptable.

Question n° 7488. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe dans une commune de sa circonscription (et sans doute dans d'autres) des maisons individuelles dont la construction a été financée par le Crédit immobilier et qui se trouvent inoccupées. Ces maisons ont bénéficié de conditions de financement particulières au titre de l'accession à la propriété. Sur dix-huit maisons, deux seulement ont été vendues, les seize autres offertes à la vente n'ont pu être vendues depuis un an et demi. Il est évident que les constructions se dégradent. Pour éviter cette dégradation, il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent être louées. Or, compte tenu des conditions de financement de ces maisons, il n'est pas possible de les proposer à la location. Sans doute est-il normal que la législation et la réglementation applicables en cas de logements destinés à l'accession à la propriété soient différentes de celles qui permettent la construction d'immeubles locatifs mais il n'en demeure pas moins que la rigidité qui apparaît en ce domaine est extrêmement regrettable. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes applicables en ce domaine de telle sorte que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, des maisons ne puissent rester inoccupées et se dégrader et cela au détriment de la collectivité.

Question n° 9285. — M. Yves Lancien attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la politique du logement, dont la finalité est de permettre à chaque famille d'avoir un logement de qualité et un cadre de vie meilleur, tout en visant à réduire les distances entre les lieux de travail et l'habitation. Certes, le problème du logement en France a évolué favorablement : l'aspect quantitatif est pratiquement résolu, sauf toutefois dans les grandes agglomérations, mais l'aspect qualitatif demeure. A Paris, en 1975, deux logements sur cinq étaient surpeuplés, un appartement sur cinq ne disposait pas de WC intérieur, un sur quatre, soit 890 000, n'avaient ni baignoire, ni douche ; enfin 58 000 n'avaient pas l'eau. A cet égard, le budget du logement traduit les nouvelles orientations de la politique gouvernementale : qualité d'abord ; la régression numérique apparaît dans les chiffres : 550 000 logements en 1974, 475 000 en 1977, 430 000 cette année et, l'an prochain, à peine 400 000. Les crédits, qui s'élevaient à 6 milliards de francs en 1978, passeront à 4,5 milliards de francs en 1979. Dans ces conditions, à l'OPHLM, qui gère près de 80 000 logements sociaux, plus de 66 000 dossiers sont en instance, dont 23 548 classés prioritaires. Il est clair que les prix du terrain au centre des grandes agglomérations et la renonciation aux tours ont rejeté vers la périphérie les logements sociaux : Paris a perdu 22 p. 100 de sa population en vingt ans. Ceux qui ne peuvent obtenir de logement social, ou ne veulent s'exiler en grande banlieue doivent donc se diriger vers les logements privés, qui, lorsqu'ils ne sont pas chers, sont alors vétustes et sans confort. Il est donc nécessaire, pour Paris, de trouver à la fois une solution aux deux problèmes, quantitatif et qualitatif, en prenant des mesures en faveur de la construction et en révisant la politique des loyers. Face au prix prohibitif du terrain au centre des agglomérations et pour favoriser la réintégration du logement social au cœur des villes, le Gouvernement a décidé de financer 40 p. 100 de la surcharge foncière, ce dont nous nous félicitons ; cependant, une telle mesure risque d'être insuffisante à Paris et ne saurait mettre fin à la fuite des logements sociaux vers la petite, puis maintenant vers la grande banlieue. L'octroi d'une surprime semble donc s'imposer pour la capitale. Une autre décision importante vient aussi d'être

prise, qui concerne, celle-là, les loyers. A partir de juillet prochain, les appartements classés dans la catégorie 2 B devraient être libérés. En régime libéral, trente ans après la loi du 1^{er} septembre 1948, loi d'exception et temporaire, le développement économique ne peut se concevoir sans un retour à la liberté des prix. Mais quels sont les appartements ainsi concernés : le décret du 10 décembre 1948 en donne une définition très vague qu'il est nécessaire de préciser, afin d'éviter tout risque d'abus. Il semblerait que près de 77 000 appartements en France, dont 50 000 dans la région parisienne et 40 000 dans la capitale, soient concernés, et c'est environ 60 p. 100 de petits commerçants et artisans, de nombreuses personnes âgées ou de jeunes ménages qui seront atteints par cette mesure dont les répercussions sont différentes de la libération des 2 A, qui étaient, eux, surtout occupés par des membres des professions libérales et des cadres supérieurs. S'il ne faut pas contrarier la remise en ordre de la libre concurrence, on ne saurait pour autant conduire cette libération sans précautions ni paliers. Les loyers risquent, en effet, d'être multipliés par trois, voire par quatre, si l'on tient compte de la fin de l'abattement par zones. Un déflationnement contrôlé, sur trois ans par exemple, est par conséquent nécessaire et des mesures en faveur des personnes âgées et des handicapés doivent parallèlement être prises, comme ce fut le cas pour les 2 A. C'est à ce prix seulement que la libération des loyers, condition de la relance de la construction, se fera dans l'ordre.

Question n° 9309. — M. César Depietri rappelle à M. le ministre de l'industrie que, pour permettre à la sidérurgie française d'améliorer la qualité de ses aciers et de la fonte, d'économiser l'énergie et les matières nécessaires à leur fabrication, il est important de développer nos recherches dans tous les domaines. Dans ce but il existe dans notre pays depuis trente ans un Institut de recherches de la sidérurgie (IRSID) qui emploie 550 personnes environ avec un budget annuel de 100 millions. Cet institut, qui a un rayonnement international de par la valeur de ses recherches, est menacé de réduire ses activités du fait de la réduction de son budget due à la diminution des cotisations des sociétés sidérurgiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour améliorer les possibilités de recherche de cet institut et s'il ne pense pas le doter d'un financement nécessaire à son développement.

Question n° 9243. — M. Georges Gosnat demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité dans les villes et donner à la police les moyens de remplir son rôle. Il lui rappelle que, lors de la discussion budgétaire, le groupe communiste, se faisant porteur des vœux tant de la population que de l'ensemble des syndicats de policiers, a réclamé que s'ouvre à l'Assemblée un large débat sur la sécurité des Français ainsi que sur le rôle et les moyens de la police. Cette question ayant jusqu'ici été éludée, il réitère la demande d'un vaste débat sur l'ensemble de ce grave problème, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur toutes les propositions émanant des syndicats de police, de diverses organisations et des partis politiques.

Question n° 9414. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978, portant sur la création d'emplois d'attaché communal. En effet, les rédacteurs et les chefs de bureau des collectivités locales, qui sont particulièrement concernés subissent, du fait de cet arrêté, des préjudices professionnels très graves. Pour les premiers, il est mis fin discrétionnairement à une promotion légitime qu'ils étaient en droit d'escompter ; pour les seconds, ils perdent les avantages substantiels accordés aux attachés, qu'ils étaient en droit d'obtenir. Aussi, il lui demande d'aménager les mesures transitoires prévues dans ce texte, de façon à permettre l'intégration progressive d'un certain nombre de rédacteurs et, pour ce qui concerne les chefs de bureau, de bien vouloir reconsidérer le déroulement de leur carrière gravement compromis.

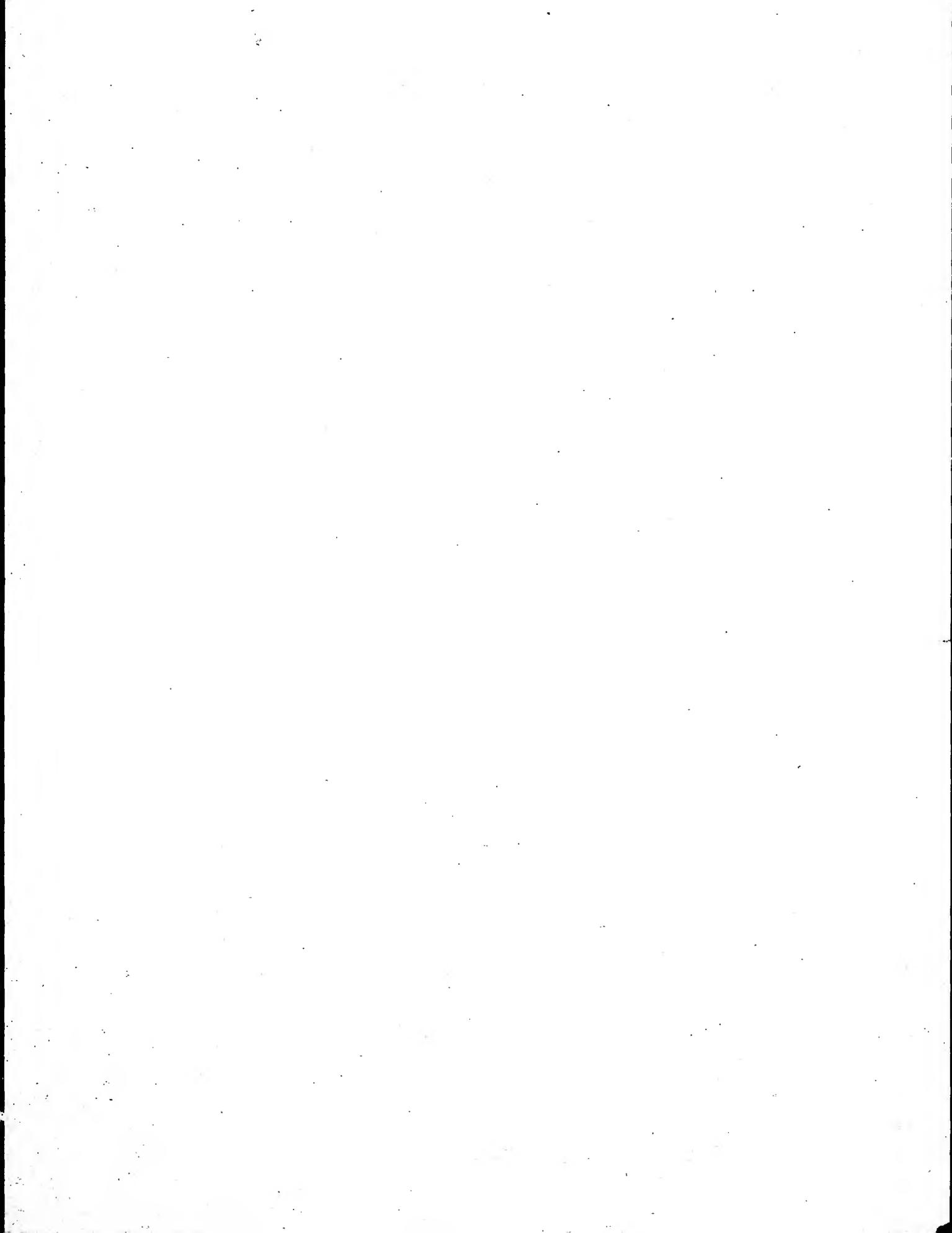
Question n° 9415. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'intérieur que sous la précédente législature, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de l'Assemblée des éléments d'informations en sa possession concernant la prolifération des sectes politico-religieuses. Or, l'activité des sectes ne s'est pas ralentie. Manifestant trop souvent le peu de cas qu'elles font des libertés de conscience, d'expression et d'association qui fondent la société civile, certaines d'entre elles font l'objet de poursuites et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique. Par ailleurs, de récents événements survenus à l'étranger ont bouleversé la conscience universelle. Qui peut affirmer aujourd'hui que de pareilles aberrations ne se répéteront pas ailleurs ? Le temps n'est-il pas venu de rechercher des mesures de prévention qui démarquent avec

soin ce qui appartient aux droits fondamentaux de la personne humaine, et ce qui relève de l'exploitation psychique, voire du racket financier. M. Alain V demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir de telles aberrations et protéger la santé mentale et la sécurité de nos concitoyens, notamment des plus jeunes.

9378. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 26 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat apporterait aux dispositions de cette ordonnance concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, devenues celles de l'article L. 833-1 du code du travail, signifient implicitement, mais clairement, que les travailleurs privés d'emploi des départements d'outre-mer peuvent, en principe, prétendre aux mêmes aides finan-

cières que ceux de la métropole et, notamment, aux allocations d'aide publique. Mais le décret en Conseil d'Etat qui doit permettre la mise en œuvre de ce principe n'est toujours pas paru et cette parution ne semble pas devoir intervenir dans un délai prévisible. Ce n'est certes pas la première fois qu'un texte législatif demeure lettre morte parce que le Gouvernement ne prend pas les décrets nécessaires à son application ; les habitants des départements d'outre-mer sont d'ailleurs fréquemment les victimes de cette situation juridiquement incompréhensible. Mais, en l'occurrence, les effets de l'inertie gouvernementale sont particulièrement néfastes : dans l'ensemble des départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader rapidement. Bien que d'incontestables efforts aient été récemment accomplis pour leur donner plus d'efficacité, les remèdes qui y sont apportés restent très insuffisants. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraisse dans les meilleurs délais.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

2^e Séance du Mercredi 29 Novembre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Départements d'outre-mer (allocation de chômage).

9376. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 26 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat apporterait aux dispositions de cette ordonnance concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer. Ces dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, devenues celles de l'article L. 833-1 du code du travail, signifient implicitement, mais clairement, que les travailleurs privés d'emploi des départements d'outre-mer peuvent, en principe, prétendre aux mêmes aides financières que ceux de la métropole et, notamment, aux allocations d'aide publique. Mais le décret en Conseil d'Etat qui doit permettre la mise en œuvre de ce principe n'est toujours pas paru et cette parution ne semble pas devoir intervenir dans un délai prévisible. Ce n'est certes pas la première fois qu'un texte législatif demeure lettre morte parce que le Gouvernement ne prend pas les décrets nécessaires à son application ; les habitants des départements d'outre-mer sont d'ailleurs fréquemment les victimes de cette situation juridiquement incompréhensible. Mais, en l'occurrence, les effets de l'inertie gou-

vernementale sont particulièrement néfastes : dans l'ensemble des départements d'outre-mer, et, notamment, à la Réunion, la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader rapidement. Bien que d'incontestables efforts aient été récemment accomplis pour leur donner plus d'efficacité, les remèdes qui y sont apportés restent très insuffisants. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le décret prévu à l'article L. 833-1 du code du travail paraisse dans les meilleurs délais.

Commerce extérieur (exportations).

9379. — 30 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que soulève pour de nombreux exportateurs français l'existence de normes de fabrication existant dans les pays destinataires. Ces normes sont d'une nécessité évidente car elles répondent aux exigences de qualité et de sécurité réclamées à juste titre par les consommateurs. C'est la raison pour laquelle la France s'oriente, elle aussi, vers l'établissement progressif de normes comparables à celles des autres pays. Certains de ceux-ci, toutefois, sont passés maîtres dans l'art d'utiliser ces normes à des fins protectionnistes. Ils laissent d'ailleurs souvent à des organismes privés ou à des compagnies d'assurances le soin d'établir ces normes et d'en assurer le respect. Cette pratique, tout en étant d'une grande efficacité, permet aux gouvernements en cause d'écarter de leur bonne foi lorsqu'une plainte émane d'un exportateur étranger. Il conviendrait donc que notre Gouvernement veille à assurer une certaine équivalence d'applica-

tion des normes françaises qu'il crée avec celles qui sont imposées par d'autres pays, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'ensemble qu'il envisage de prendre en ce domaine afin que les exportateurs français ne se trouvent pas pénalisés sur le marché international par certaines pratiques des pays étrangers.

Agents communaux (attachés communaux).

9414. — 30 novembre 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978, portant sur la création d'emploi d'attaché communal. En effet, les rédacteurs et les chefs de bureau des collectivités locales qui sont particulièrement concernés subissent, du fait de cet arrêté, des préjudices professionnels très graves. Pour les premiers, il est mis fin discrétionnairement à une promotion légitime qu'ils étaient en droit d'escompter; pour les seconds, ils perdent les avantages substantiels accordés aux attachés, qu'ils étaient en droit d'obtenir. Aussi, il lui demande d'aménager les mesures transitoires prévues dans ce texte, de façon à permettre l'intégration progressive d'un certain nombre de rédacteurs, et pour ce qui concerne les chefs de bureau, de bien vouloir reconsidérer le déroulement de leur carrière gravement compromis.

Sectes (activités).

9415. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous la précédente législature, le Gouvernement avait déclaré qu'il ne manquerait pas de porter à la connaissance de l'Assemblée des éléments d'informations en sa possession concernant la prolifération des sectes politico-religieuses. Or, l'activité des sectes ne s'est pas ralentie. Manifestant trop souvent le peu de cas qu'elles font des libertés de conscience, d'expression et d'association qui fondent la société civile, certaines d'entre elles font l'objet de poursuites et suscitent l'inquiétude de l'opinion publique. Par ailleurs, de récents événements survenus à l'étranger ont bouleversé la conscience universelle. Qui peut affirmer aujourd'hui que de pareilles aberrations ne se répéteront pas ailleurs. Le temps n'est-il pas venu de rechercher des mesures de prévention qui démarquent avec soin ce qui appartient aux droits fondamentaux de la personne humaine, et ce qui relève de l'exploitation psychique, voire du racket financier. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour prévenir de telles aberrations et protéger la santé mentale et la sécurité de nos concitoyens, notamment des plus jeunes.

Handicapés (emploi).

9441. — 30 novembre 1978. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux employeurs des secteurs publics et privés d'embaucher un certain pourcentage de handicapés. Les entreprises privées et publiques employant plus de dix salariés (quinze pour le secteur agricole) sont en effet tenues de réserver 3 p. 100 de leurs emplois aux handicapés civils et 10 p. 100 aux mutilés de guerre, le pourcentage obligatoire ne dépassant pas 10 p. 100 au total. L'obligation d'emploi s'applique aussi aux administrations de l'Etat et des collectivités locales, conformément à l'article 26 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Or cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés tant dans le secteur privé que dans l'administration n'est pas toujours respectée. D'autre part, les commissions départementales du contentieux, ne remplissent pas de façon satisfaisante le rôle de contrôle qui leur est imparté. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre pour rendre applicable les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi des handicapés.

Elevage (volailles : foie gras).

9461. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 44 du traité de Rome qui se proposait d'assurer aux agriculteurs des prix garantis. Ce même traité, fondement juridique de la CEE, devait assurer la protection des productions agricoles du Marché commun contre les importations, par l'établissement d'un tarif extérieur commun. Enfin, dans ses articles 40 et 43, ce même traité prévoyait d'organiser les marchés agricoles. Vingt ans plus tard, force est de constater que ce traité est bafoué. Si l'on prend en effet l'exemple du foie gras qui concerne des milliers d'exploitants familiaux dans le Sud-Ouest, on constate que la quantité de produit importé ne cesse de croître d'une année à l'autre : 1 000 tonnes pour la campagne 1977-1978 ont été importées qui se comparent à 1 500 tonnes de production nationale. Soit 40 p. 100 en provenance de l'étranger, pour l'essentiel de Hongrie, 680 tonnes et d'Israël, environ 200 tonnes; que ces produits commercialisés par les pays tiers à des prix de dumping, ne subissent qu'un prélèvement dérisoire d'environ 5 p. 100 à leur entrée dans le Marché commun et qu'ils sont donc commercialisés à l'intérieur de la CEE à des prix inférieurs de 40 à 50 p. 100 aux prix revendiqués par les producteurs français; qu'il s'ensuit des répercussions graves sur les prix internes de la CEE, ainsi que l'impossibilité d'organiser un marché totalement. On constate que cet état de fait, sur lequel l'attention du Gouvernement a déjà été attirée, n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du traité de Rome. Mais si la CEE s'avère incapable d'assurer aux producteurs des prix garantis, d'assurer la protection de la production et de l'organiser comme elle en a le devoir, elle a, en revanche, par ses directives 118 du 15 février 1971, édicté un certain nombre de contraintes à l'égard des producteurs français qui méconnaissent totalement les conditions spécifiques de cette production et lui font courir de graves risques, comme cela a été expliqué au cours d'une précédente question orale. Ainsi, comme on le voit, le traité de Rome a été totalement détourné et l'application qui en est faite, en contradiction avec les textes, est purement négative et se limite à des questions de simple police sur le plan sanitaire. Cette situation est particulièrement préoccupante au moment où, dans la perspective de l'élargissement de la CEE, le Gouvernement tente de désarmer les préventions légitimes des agriculteurs en promettant de nouvelles garanties. Elle est révoltante si l'on considère que dans le temps même où des milliers de producteurs sont menacés de disparition, le Président de la République et le Premier ministre s'activent autour d'un soi-disant plan de développement du Grand Sud-Ouest et du Languedoc-Roussillon. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement, qui en a l'occasion immédiate, de traduire ses promesses dans le futur par des actes dans le présent en relevant substantiellement les droits de douane aux frontières de la CEE pour les productions dont il est question. Il s'assurerait ainsi un minimum de crédibilité.

Commerce extérieur (moutons).

9462. — 30 novembre 1978. — **M. Armand Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème ovln et plus précisément sur la question des détournements de trafic. Il lui expose qu'on constate une augmentation importante du nombre des agneaux qui sont exportés de Grande-Bretagne sans passer par les ventes officielles qui comportent un poinçonnage des oreilles, et ce parce qu'il est plus facile pour les agneaux non marqués de « perdre leur identité » sur le continent et d'arriver en France « par la porte de derrière ». Il lui rappelle que, bien que les fonctionnaires européens des douanes aient renforcé leurs contrôles sur les agneaux venant d'Allemagne et de Belgique, les détournements se poursuivent dès lors qu'il y a une différence de 80 pences au kilogramme entre le prix du Royaume-Uni et le prix de Paris. Il souligne que durant le mois de septembre, dernier mois pour lequel les statistiques complètes ont été établies, le Royaume-Uni a exporté

75 868 moutons vivants, c'est-à-dire 31 p. 100 de plus qu'en septembre 1977. Si les ventes à la France ont diminué de 63 p. 100, ceci a été plus que compensé par une augmentation de 26 p. 100 des envois vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest. D'autre part, il note que les ventes du Royaume-Uni à la République d'Irlande ont connu l'augmentation la plus considérable durant ce mois de septembre. Ainsi 16 554 moutons en plus ont traversé la frontière de l'Ulster vers la République pour permettre aux Irlandais de profiter de l'accord avec la France, avec ce résultat que les agneaux ont été payés 32 livres au lieu de 20,60 livres en septembre 1977. Enfin, il remarque que les exportations de mouton en vif vers la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne de l'Ouest ont augmenté de 51 p. 100, c'est-à-dire de 69 415 têtes tandis que les ventes directes à la France ont diminué de 42 p. 100, soit 14 307 têtes. En dernier lieu il semble que selon le journal *le Farmer Weekly*, le CBF, organisation de la République irlandaise pour le bétail et la viande, avait reçu du gouvernement français l'ordre du mérite agricole pour récompenser le travail de son comité dans la promotion des ventes de bœuf et de l'agneau irlandais sur le marché français ! En conséquence, il lui demande les mesures précises qu'il entend prendre pour remédier à une situation inacceptable.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics (femmes congés sans solde).

9380. — 30 novembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines mères de famille en ce qui concerne les conditions d'emploi dans la fonction publique et en particulier dans la fonction hospitalière. Lorsque celles-ci sont obli-

gées d'interrompre leur activité pour raison de maternités successives elles se trouvent placées dans la position de « congé sans solde » pour une période de cinq ans. Si, passé ce délai, les intéressées désirent reprendre leur travail, elles perdent le bénéfice des droits antérieurement acquis en matière d'ancienneté. Ainsi se trouvent victimes d'un préjudice les mères de famille qui, après une période d'activité professionnelle, ont choisi d'élever elles-mêmes leurs enfants, et qui désirent ensuite travailler à nouveau en dehors du foyer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation anormale qui est en contradiction avec la politique familiale du Gouvernement.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

9381. — 30 novembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les enfants inadaptés qui empruntent les cars de ramassage scolaire pour se rendre dans les établissements spécialisés (par exemple l'IMPRO) ne bénéficient pas des conditions de transport prévues pour les enfants qui bénéficient des avantages du ramassage scolaire. Il lui demande comment peut se justifier une telle discrimination qui pénalise des familles déjà suffisamment défavorisées et quelles mesures elle envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'éducation**, afin que cette catégorie d'enfants scolarisés en dehors des établissements d'enseignement normal puissent être admis à bénéficier des avantages du ramassage scolaire.

Finances locales (réserves foncières).

9382. — 30 novembre 1978. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales en matière d'acquisition de réserves foncières. Il lui demande de lui indiquer s'il considère que les prêts de la CAECL (y compris les prêts bonifiés) compensent le désengagement de l'Etat qui apparaît à travers les crédits du chapitre 5540 dont les crédits de paiement sont passés de 175 millions à 80 millions et dont les autorisations de programme sont tombées de 130 millions en 1976 à 15 millions en 1979, alors que parallèlement, les dotations du FNAFU chutaient en autorisations de programme de 200 millions en 1977 à 130 millions en 1979 et en crédits de paiement de 220 millions à 132 millions.

Assurances maladie maternité (indemnités journalières).

9383. — 30 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'existence des assurés sociaux qui, après un arrêt de travail pour maladie et sur avis du médecin contrôleur de la caisse dont ils dépendent, acceptent de reprendre une activité salariée à mi-temps. Fréquemment, cette période d'activité à temps partiel est suivie d'un nouvel arrêt de travail, mais les indemnités journalières sont alors calculées sur ce salaire à temps partiel qui sert de référence. Il lui demande si l'on ne pourrait récompenser ces efforts, en calculant les indemnités journalières sur le salaire qui a précédé la maladie, ce qui améliorerait la condition des assurés de condition très modeste.

Service national (report d'incorporation).

9384. — 30 novembre 1978. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en odontologie. Alors que les étudiants en médecine et en médecine vétérinaire peuvent bénéficier d'un sursis jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, les étudiants en odontologie voient leur sursis limité à vingt-cinq ans, bien que leur durée d'études ne diffère pas sensiblement de celle des études de médecine. Cette

situation leur est, bien entendu, préjudiciable pour l'achèvement de ces études, ainsi que pour l'armée. En effet, lors que les étudiants en odontologie sont appelés avant la fin de leurs études, ils servent comme infirmiers, alors que s'ils étaient appelés à la fin, ils pourraient être utilisés en qualité de dentiste.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

9385. — 30 novembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une réponse à M. Malgouy, député (*Journal officiel*, 19 avril 1969, débats AN, p. 991, n° 3264). Il a été admis que les dispositions de l'article 35 bis du CGI qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les locations en meublé portant sur une partie de l'habitation principale sont applicables à des chambres de service aménagées sous les combles dans la mesure où lesdites chambres peuvent être considérées comme faisant partie de l'habitation principale du locateur. Il lui demande : 1° si les mêmes dispositions sont susceptibles de s'appliquer dans le cas d'un contribuable qui a acquis par un même acte dans un immeuble neuf de grande hauteur un appartement de quatre pièces au 14^e étage et une chambre de service au rez-de-chaussée, qui pendant plusieurs années a logé dans cette chambre, de manière ininterrompue, une bonne à tout faire chargée notamment de s'occuper d'un enfant en bas âge, le contribuable et son épouse exerçant tous deux une activité salariée, et qui, lorsque cet enfant n'a plus eu besoin de cette présence, a donné ladite chambre en location meublée moyennant un prix très raisonnable ; 2° si le fait que des chambres de service pour l'ensemble de l'immeuble ont été regroupées par l'architecte au rez-de-chaussée de l'immeuble comme cela se fait généralement à l'heure actuelle dans les grands immeubles (alors que dans les immeubles anciens, lesdites chambres étaient généralement aménagées dans les combles) est un obstacle à l'application desdites dispositions ; 3° si le fait que chacune des chambres de service constitue dans l'état descriptif de division de l'immeuble un lot de copropriété distinct (de même d'ailleurs que chaque cave constitue un tel lot) est susceptible, par lui-même, d'empêcher de considérer la chambre en cause comme faisant partie de l'habitation principale du bailleur.

Sociétés commerciales (sociétés en nom collectif).

9386. — 30 novembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser comment s'analysent les conséquences des dispositions de l'article 10, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales d'après lesquelles les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçants, et notamment : 1° si en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 07-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, tous lesdits associés personnes physiques doivent se faire inscrire sur ce registre ; 2° quelle est la solution applicable en la matière lorsque certaines parts sont en indivision entre plusieurs personnes physiques ou lorsque l'usufruit appartient à une personne physique et la nue-propriété à une autre ; 3° comment se règle la situation en cas de décès d'un associé lorsque les statuts prévoient que la société continuera avec les héritiers du défunt et que certains d'entre eux sont mineurs, compte tenu du fait que, par ailleurs, l'article 2 du code de commerce interdit l'accomplissement d'actes de commerce par les mineurs ; 4° si dans l'hypothèse où certaines parts seraient en indivision entre plusieurs personnes, et où une société en participation ayant pour objet la gestion de ces parts serait créée entre les indivisaires conformément aux articles 1071 à 1073 nouveaux du code civil, cette société étant assortie d'une convention d'indivision établie dans les formes prévues à l'article 1873-2 nouveau du même code, l'ensemble des indivisaires pourrait être présenté dans la société en nom collectif par un gérant qui seul aurait la qualité de commerçant et seul serait tenu de se faire inscrire au registre du commerce.

Sociétés commerciales (sociétés en nom collectif).

9387. — 30 novembre 1978. — **M. Augustin Chauvet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que la raison sociale des sociétés en nom collectif est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots « et compagnie ». Il lui demande si, dans le cas où deux personnes morales sont associées dans plusieurs sociétés en nom collectif, il serait possible, pour éviter des confusions, d'introduire dans la raison sociale de chacune, un signe distinctif, par exemple un numéro, permettant de les différencier.

Paris (musées).

9388. — 30 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** a appris par la presse qu'un musée de l'érotisme était en cours d'installation sur l'initiative d'une société privée sur le 7^e arrondissement. Interprète de l'indignation générale des habitants de cet arrondissement, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prévenir l'initiateur de cette spéculation commerciale que l'installation de ce musée est susceptible de provoquer des manifestations qui ne manqueront pas d'imposer sa fermeture.

Sectes (enquête).

9389. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des événements qui se sont déroulés en Guyane et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre, même dans un régime libéral, contre les comportements désaxés des sectes qui pourraient atteindre le territoire national. A titre préventif, il importerait de faire l'inventaire des sectes en place sur le territoire français avec leur effectif, et surtout leurs moyens d'existence et l'origine de ces moyens.

Entreprises (petites et moyennes (taxes et charges)).

9390. — 30 novembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises et en particulier sur les entreprises artisanales. En effet, l'ensemble des taxes obligatoires les plus importantes met de plus en plus l'existence même des ces entreprises en péril. C'est ainsi qu'une manufacture de grès de Basse-Normandie dont le chiffre d'affaires a augmenté de 155 p. 100 en cinq années a vu ses taxes et charges augmenter dans les proportions suivantes : taxe professionnelle, 154 p. 100 ; taxe foncière, 436 p. 100 ; taxe d'habitation, 324 p. 100 ; ensemble taxes locales, 179 p. 100 ; impôt sur le revenu 5 535 p. 100 ; URSSAF, 124 p. 100 ; ASSÉDIC, 782 p. 100 ; retraite complémentaire, 378 p. 100 ; maladie, 920 p. 100 ; vieillesse, 785 p. 100. Il lui demande s'il paraît opportun de laisser se poursuivre une telle évolution qui ne peut que favoriser à terme la fermeture de ces entreprises. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre, dans le domaine fiscal en particulier, au moment où il manifeste l'intention d'aider le secteur artisanal.

Justice (organisation de la) (tribunaux).

9391. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point des projets de son ministère pour l'édification d'une cité judiciaire à Lyon. Son précédent dans une réponse à sa question du 24 juillet 1976 indiquait un certain nombre d'hypothèses. Il semble qu'avec le temps une décision ait été prise tendant à ce que la cité judiciaire de Lyon regroupe la cour d'appel, la cours d'assises, le tribunal de grande

Instance et en définitive également le tribunal de commerce. M. le ministre de la justice pourrait-il : 1^o préciser, compte tenu de l'importance de ce projet et de la durée prévisible de sa mise en place, quels sont sur le budget de 1979 les études et achats de terrains qui pourront être engagés ; 2^o confirmer, comme il apparaît indispensable du point de vue des usagers comme des auxiliaires de la justice, que l'achèvement de la cité judiciaire sera bien coordonné de telle manière que celle-ci s'ouvre bien à l'ensemble des juridictions prévues et qu'il y aura bien une véritable cohérence malgré la diversité des sources de financement : Etat - département - autres autorités publiques ; 3^o indiquer le délai d'exécution d'un tel projet.

Ecole nationale de la magistrature (programmes).

9392. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n^o 4436 du 15 juillet 1978, relative à l'enseignement du droit européen à l'école nationale de la magistrature, il lui a été indiqué qu'en 1974, 1975 et 1976 le droit européen a fait, dans cette école, l'objet d'une journée d'information par an, présidée d'ailleurs par des hautes personnalités de la cour européenne, ainsi que de stages à l'audite cour, ce qui confirme implicitement qu'il n'y avait pas d'enseignement permanent du droit communautaire durant cette période et représente un inadmissible scandale. Il a également été indiqué que le professeur Joël Rideau a été pressenti pour apporter, au mois d'octobre prochain, un enseignement aux élèves de la promotion 1978 ». Il lui demande d'une part s'il compte veiller à ce que cet enseignement soit désormais assuré sans interruption, d'autre part si, étant donné l'importance de la matière, il ne conviendrait pas d'assurer parallèlement plusieurs enseignements de droit européen spécialisés (droit social européen, droit fiscal européen, etc.), enfin, si cet enseignement ne méritait pas d'être sanctionné au même titre que les autres à la fin de la scolarité à l'école nationale de la magistrature lors du concours de sortie.

Energie (centrales).

9393. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les revendications déposées par les syndicats CGT et CFDT de la centrale EDF d'Aramon (Gard). Ces revendications concernent les effectifs, les conditions de travail et les conditions de vie. La centrale fonctionne avec un effectif de 135 salariés. Cet effectif est considéré actuellement comme insuffisant par les organisations syndicales qui font remarquer que certains postes qui devraient être doublés pour des raisons de sécurité sont tenus par un seul agent. D'autre part les deux tranches de 700 mégawatts de cette centrale sont désormais disponibles, ce qui nécessite la création d'emplois nouveaux. La CGT et la CFDT chiffrent le nombre de ces emplois nouveaux nécessaires à quarante-cinq et demandent que de véritables négociations s'engagent sur ce point. Elles demandent en outre notamment la création d'un service de transport du personnel et l'amélioration de l'habitat. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'industrie**, les mesures qu'il compte prendre pour qu'EDF prenne enfin en considération ces revendications des agents de la centrale d'Aramon.

Postes et télécommunications (personnel).

9394. — 30 novembre 1978. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'à l'occasion des affectations des candidates au concours d'agent d'exploitation des P et T, un grand nombre d'entre elles sont nommées à Paris ou dans la région parisienne. L'accueil de ces jeunes filles dans un très grand centre urbain ou elles ne sont,

bien souvent, jamais venues et où elles n'ont aucun lien familial, exige qu'un effort particulier soit mené pour que l'aide à l'accès au logement et à des foyers soit améliorée. Mais ces mesures, si importantes soient-elles, ne doivent pas différer trop longtemps la nomination des futures fonctionnaires dans leur région d'origine. Compte tenu du souhait profond des jeunes générations de travailler « au pays », du souhait souvent exprimé par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer les conditions de vie des femmes et des jeunes filles, **M. Michel Barnier** demande si le moment ne serait pas venu d'étudier une réorganisation des concours administratifs, faisant en sorte que ceux-ci soient régionalisés selon cinq à six grandes zones. Cette étude pourrait faire l'objet d'un rapport confié à un groupe de travail parlementaire (senateurs, députés), administration, syndicats.

Constructions (construction d'habitations).

9395. — 30 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'administration exige l'obtention d'un permis de construire pour installer une résidence mobile de façon quasi définitive sur un terrain (ces caravanes étant le plus souvent posées sur des plots en béton et ne pouvant plus se déplacer sans une intervention matérielle importante). Il lui demande si dans ce cas, le constructeur de cette résidence qui se charge de l'installation de celle-ci doit passer un contrat de construction avec son client, bien que le constructeur ne se charge pas des VRD et si d'autre part, le constructeur est tenu d'une garantie décennale à l'égard de son client sur la base des articles 1792 et 2270 du code civil.

Assurances maladie-maternité (travailleurs non salariés (non agricoles)).

9396. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en matière d'assurance maladie, dans le domaine des frais de santé exposés par les pensionnés de guerre, pour soigner les affections non pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le régime général de la sécurité sociale (article L. 383 du code de la sécurité sociale), les pensionnés de guerre qui exercent une activité salariée ou assimilée sont exonérés du ticket modérateur pour les frais de soins des affections non pensionnées, sans qu'il soit fait de distinction quant au taux de leur pension militaire d'invalidité. Le même avantage est offert aux travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 et au-delà, qui, en matière d'assurance maladie, sont affiliés au régime de la sécurité sociale en qualité d'invalides de guerre, ainsi que le prévoit l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi du 29 juillet 1950). En revanche, les travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de moins de 85 p. 100, relèvent des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée qui ne prévoit pas cette exonération. **M. Jean Falala** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, pour réaliser l'harmonisation prévue des différents régimes de sécurité sociale, des études ont été entreprises afin de dégager une solution au problème qu'il vient de lui signaler.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9397. — 30 novembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des projets avaient été élaborés par son prédécesseur pour la création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'insitution. En effet, les collèges ne peuvent être qualifiés d'« uniques » si les personnels qui les dirigent demeurent soumis à des statuts disparates et bien souvent caducs, puisque ces personnels sont encore

actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit encore de « sous-directeur de CES ». Une mesure s'impose donc rapidement pour que les engagements pris à l'égard des chefs d'établissement secondaire et de leurs adjoints soient tenus.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9398. — 30 novembre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le budget de son ministère pour 1978, figure un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une « indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre II, chap. 31-34-20, mesure 04-12-02). Or, les intéressés n'ont pas encore perçu l'indemnité qui leur a été ainsi allouée et il semble que ce soit par défaut de publication des mesures réglementaires afférentes aux modalités de paiement. Cette situation ne pouvant durer et le crédit voté par le Parlement devant être affecté selon le vœu de la loi, il importe que les mesures nécessaires soient rapidement prises afin de permettre leur utilisation.

Assurances vieillesse (validation de périodes).

9399. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Gérard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** en conclusion de la réponse faite à la question écrite n° 42302 de M. Claude Labbé (réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 3 du 21 janvier 1978, page 256), elle précisait que le problème de la validation des périodes de service militaire légal en temps de paix pour le calcul de la pension de vieillesse, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, faisait l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Dix mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande à quelle conclusion l'étude en cause a abouti et si la discrimination actuelle, dénoncée à juste titre par les assurés concernés, est appelée à disparaître à bref délai.

Rapatriés (indemnisation).

9400. — 30 novembre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens, situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, disposait que le bénéfice de cette indemnisation est accordé aux personnes physiques qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques; d'un bien mentionné au titre 2 de la loi précitée. Il lui fait observer qu'actuellement, lorsque des citoyens français quittent le territoire algérien, certains de leurs biens sont saisis par l'autorité de ce pays. Tel est en particulier le cas de leur commerce pour ceux qui sont commerçants, ou de leur logement pour ceux qui sont propriétaires de celui-ci. Théoriquement, les intéressés peuvent vendre ces biens mais ne peuvent rapatrier le montant de ces ventes que s'ils présentent aux autorités algériennes un certificat de non-gage qui, en aucun cas, n'a été jusqu'à présent délivré. Compte tenu de cette situation, M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'intérieur que des dispositions soient prises afin de modifier les termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, de telle sorte que les Français se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier des mesures prévues par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Architecture (agréés en architecture).

9401. — 30 novembre 1978. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dispose que toute personne physique qui ne porte pas le titre d'architecte mais exerce avant la publication de ladite loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional sous le titre d'agréé en architecture dans les conditions fixées à l'article 23, à condition de jouir de ses droits civils, de présenter les garanties de moralité nécessaires et de remplir également certaines conditions d'exercice antérieur de la profession. Il lui demande si la possibilité d'être inscrit au tableau régional comme agréé en architecture pourrait être reconnue aux chefs d'entreprise constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel, lorsque leur compétence et leur antériorité dans l'art de bâtir justifieraient qu'ils soient pourvus de ce titre.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

9402. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le recours au paiement d'heures supplémentaires (aux taux horaires majorés) pour compenser les restrictions en matières d'emploi de personnels auxiliaires. Il lui demande si, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, cette formule de résorption de l'auxiliaariat est réellement opportune et si le recours aux heures supplémentaires est la solution la moins onéreuse et est de nature à offrir une qualité de service satisfaisante.

Lait et produits laitiers (lait).

9403. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence à laquelle sont soumises les entreprises laitières du fait des nombreux avantages dont bénéficient les coopératives laitières. En effet, les coopératives laitières ne paient pas la taxe professionnelle au taux plein et ne participent que partiellement aux charges des collectivités où elles sont implantées; de plus, elles ne paient pas la taxe de solidarité et peuvent obtenir des emprunts bancaires à des taux privilégiés; enfin, elles obtiennent prioritairement des subventions. Cette situation risque, à plus ou moins longue échéance, de conduire à la disparition des entreprises privées qui ont valorisé la production laitière française et a pour conséquence immédiate la suppression de la liberté pour les producteurs qui deviennent sociétaires sans le désirer. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une concurrence loyale.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9404. — 30 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dans laquelle se trouve la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique au regard de la législation sur les prêts aux jeunes ménages. En effet, en vertu de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et du décret d'application n° 76-117 du 3 février 1976, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir des prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager et pour l'accession à la propriété jusqu'à 8 600 francs et pour les frais entraînés par la location d'un logement avec un maximum de 2 550 francs (remboursement en 48 mensualités). Cette disposition légale fait l'objet d'un financement par dotation globale annuelle (art. 2 du décret précité) fixée à 2 p. 100 du montant de l'ensemble des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui en restreint considérablement l'effet. C'est ainsi que pour

la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique la dotation pour 1978 ne lui permettra d'honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages et c'est près de 1 400 dossiers qui ne pourront donc être satisfaits au cours de cet exercice. Il y a là une difficulté maintes fois soulignée sans succès jusqu'à présent. Il lui demande que cette prestation légale soit servie comme les autres prestations légales, c'est-à-dire sans être limitée par une dotation insuffisante. De toute façon, il n'appartient pas aux caisses d'allocations familiales de déterminer un ordre de priorité dans l'attribution d'une prestation légale dont les conditions d'octroi leur sont imposées. C'est pourquoi des consignes impératives provisoires devraient leur être communiquées en attendant qu'une situation normale intervienne, consigne permettant de réaliser l'égalité effective de tous devant la loi. Il apparaît en effet que les caisses d'allocations familiales n'ont pas à prendre la responsabilité d'un retard permanent incompréhensible et de toute manière incompatible avec les recommandations de célérité qui leur sont faites par l'administration de tutelle. En conclusion, il lui demande donc l'abrogation du décret précité qui met en échec la loi du 3 janvier 1975.

Retraites complémentaires (validation de périodes).

9405. — 30 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles les assurés ont été présents sous les drapeaux pour y effectuer leurs obligations du service militaire légal sont validées au regard du régime général de l'assurance vieillesse. De telles dispositions n'existent pas toutefois pour la détermination des droits à la retraite complémentaire. Cette carence apparaît regrettable dans la mesure où les deux régimes de retraite devraient logiquement répondre aux mêmes critères et également du fait que la non-prise en compte, pour la retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, pénalise indéniablement les salariés en cause par rapport aux femmes et à ceux des assurés n'ayant pas effectué de service militaire (exemptés, dispensés). Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des partenaires sociaux afin que le temps du service militaire soit assimilé à une période d'assurance pour le calcul de la retraite complémentaire.

Téléphone (annuaires).

9406. — 30 novembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le dernier annuaire officiel des abonnés au téléphone paru en 1978 ne comporte plus à la suite du nom de l'abonné la mention éventuelle de sa profession. Lorsque deux abonnés ont le même nom et parfois le même prénom, ce qui n'est pas rare, l'omission de toute référence entraîne souvent une confusion dans les appels. Ceci est particulièrement fâcheux lorsque l'un des abonnés est un commerçant ou lorsque les deux abonnés sont tous deux commerçants mais exercent une activité différente. L'intérêt que présente la suppression de la mention professionnelle n'apparaît pas évident. Le gain en ce qui concerne l'épaisseur et le coût des recueils téléphoniques départementaux doit être faible. Compte tenu des inconvénients signalés, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de rétablir dans les prochains annuaires la mention de l'activité professionnelle des abonnés tout au moins de ceux qui le souhaitent.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités enseignants).

9407. — 30 novembre 1978. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, jusqu'en 1969, les maîtres de cours complémentaire étaient recrutés parmi les instituteurs qui subissaient, préalablement à leur nomination, un examen pédagogique.

Après cinq ans de service, et s'ils avaient satisfait à une inspection, les intéressés pouvaient être nommés professeurs de cours complémentaire. Les instituteurs qui avaient poursuivi des études secondaires et obtenu une licence étaient soumis au même régime. En 1969, il a été offert aux professeurs de cours complémentaire de devenir professeurs d'enseignement général de collèges (PEGC) et d'enseigner dans les nouveaux collèges d'enseignement secondaire. La retraite que les anciens PEGC percevaient est naturellement basée sur le traitement afférent à leur dernière activité. Par contre, les professeurs de cours complémentaire retraités avant 1969, qui n'ont donc pas eu la possibilité de devenir PEGC, ont une retraite d'un montant sensiblement inférieur à celle des PEGC, même s'ils sont titulaires de titres universitaires que peuvent ne pas avoir ces derniers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe à ce propos une anomalie qu'il conviendrait de corriger, en alignant la retraite des professeurs de cours complémentaire ayant cessé leur activité avant 1969 sur celle des PEGC, lesquels n'ont eu à subir aucun examen ou à justifier d'un diplôme supplémentaire pour accéder à cette fonction.

Enregistrement (droits de successions).

9408. — 30 novembre 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1974, un abattement de 10 000 francs est effectué sur chaque part successorale qui ne bénéficie pas d'un autre abattement. Cet abattement spécial s'applique donc : à un non-parent ; à un collatéral ; à un frère ou une sœur ne remplissant pas les conditions exigées pour bénéficier de l'abattement de 50 000 francs (74 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1977) ; à un petit enfant venant à la succession de son aïeul du vivant de son auteur. Cet abattement est applicable depuis cinq ans. Il est regrettable qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une majoration. C'est pourquoi, **M. Julia** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir, à l'occasion par exemple de la prochaine loi de finances rectificative, envisager de le majorer pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Commerce de détail (prix).

9409. — 30 novembre 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Les dispositions de cet arrêté ont été généralement respectées dans les mois, voire les années, qui ont suivi la publication du texte. Actuellement, il n'en est plus de même et de nombreux commerçants n'affichent pas les prix des objets qu'ils présentent à la clientèle de leur magasin. Il est extrêmement regrettable que des libertés aient été prises à cet égard avec le texte précité, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire respecter un arrêté qui donne toute satisfaction aux consommateurs.

Accidents du travail (cotisations).

9410. — 30 novembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estimerait pas juste que la détermination des taux de cotisation d'accidents du travail parte du nombre réel des accidents recensés dans l'établissement (et non d'un nombre fictif fonction des paiements intervenus), tienne compte du coût réel de ces accidents (et non de leur coût forfaitaire) et tende à rapporter les coûts aux salaires de la même année (et non à des salaires antérieurs de deux à cinq ans). A défaut, on risque de pénaliser de telle façon une entreprise qu'elle pourrait être acculée à la fermeture.

Allocation de chômage (aide publique).

9411. — 30 novembre 1978. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les inconvénients qui résultent pour certaines femmes chefs de famille demandeurs d'emploi des dispositions actuellement en vigueur pour l'ouverture du droit au bénéfice des allocations d'aide publique (fixées par l'article R. 351 du code du travail). Du fait des circonstances qui sont à l'origine de leur situation, les intéressées ne peuvent en effet toujours justifier de cent cinquante jours de travail et d'un salaire non inférieur à 50 p. 100 du SMIC. Compte tenu de l'intérêt qui lui paraît s'attacher à une amélioration de la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un emploi, M. Séguin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne pourrait envisager de leur ouvrir le droit à l'aide publique sur simple justification de leur qualité (de maintien de l'aide publique étant ensuite subordonné aux règles du droit commun). Une telle mesure serait au demeurant conforme à l'esprit du texte susvisé qui dispense déjà de toutes conditions liées au temps de travail et au niveau de rémunération les jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins, n'ayant eu aucune activité, mais qui peuvent justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

9412. — 30 novembre 1978. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance des espoirs qu'a suscités la promulgation de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Or, plus de trois ans après cette promulgation, et malgré les nombreux décrets déjà pris pour l'application de la loi, un certain nombre de mesures n'ont toujours pas pu être mises en œuvre, faute de parution de textes d'ordre réglementaire. Les mesures suivantes figurent parmi celles dont l'entrée en vigueur est particulièrement attendue : création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les handicapés profonds ; réforme des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ; prise en charge de l'aide personnelle des handicapés ; prise en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses d'hospitalisation des handicapés mentaux. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais peut être espérée la publication des décrets permettant de donner à la totalité de la loi une application effective, en lui rappelant l'importance qui s'attache, tant sur le plan moral que social, à ce que les diverses dispositions prévues en faveur de nos compatriotes handicapés puissent entrer dans les faits le plus rapidement possible.

Taxe sur la valeur ajoutée (répétition de l'indû).

9413. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** que selon une décision n° 4779 du 23 juin 1978 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, l'imputation de la TVA acquittée à raison d'une affaire totalement impayée n'entraîne pas pour l'entreprise l'obligation de reverser la TVA précédemment déduite au titre des achats correspondant à l'affaire impayée. La même solution avait été précédemment admise en ce qui concerne les affaires partiellement impayées. Lors d'un contrôle fiscal subi en 1974, une entreprise s'est vu réclamer le reversement de la TVA déduite sur ses achats de marchandises correspondant à des ventes demeurées impayées les années précédentes. Pour les sommes qui ont fait l'objet de ce redressement, le délai de réclamation expire à fin 1978. Cette entreprise ayant dû, à partir de l'année 1974, se soumettre à la règle alors imposée par l'administration, ne peut demander que la restitution des sommes indûment reversées pour les années 1977 et 1978. En l'état actuel des textes, aucune réclamation n'est possible pour

les années 1974 à 1976. Quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer pour remédier à cette situation préjudiciable aux seules entreprises qui ont respecté l'interprétation officielle des textes, aujourd'hui condamnée par le Conseil d'Etat.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9416. — 30 novembre 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des TPE qui avaient obtenu l'engagement écrit en 1977 du ministre de l'époque de classer l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs de travaux sera respecté et s'il sera enfin donné satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9417. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnels infirmiers de l'établissement psychiatrique de Beauregard (Cher). La direction de l'établissement semble en effet avoir mis sur pied un emploi du temps selon lequel les personnels seraient astreints à travailler sept journées consécutives, soit cinquante-six heures, ceci depuis le 1^{er} novembre 1978. Or, les conditions dans lesquelles les personnels travaillent dans des services de psychiatrie ont à intervenir ne permettent pas que soient raisonnablement produits des efforts aussi soutenus pendant des périodes aussi longues. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour réduire à quarante heures au plus la durée du travail dans les services de psychiatrie en particulier.

Handicapés (allocations).

9418. — 30 novembre 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les effets de seuil qui s'attachent au service de l'ensemble des prestations soumises à condition de ressources, des prestations en faveur des handicapés en particulier. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes elle entend prendre pour limiter les inconvénients ainsi rappelés, et en particulier si elle n'entend pas supprimer toutes les conditions de ressources.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

9419. — 30 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation dont sont victimes les parents qui recourent aux services d'assistantes maternelles. Les rapports d'employeurs à salariés conduisent les parents à supporter les cotisations de sécurité sociale patronales, qui allourdissent considérablement le coût de la garde de leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, au minimum, de permettre la déduction des cotisations sociales ainsi payées du revenu imposable.

Allocations de chômage (ASSEDIC).

9420. — 30 novembre 1978. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits suivants : à la suite du licenciement par son employeur dans le secteur privé, un salarié est recruté pour un mois pendant la période des vacances par une collectivité locale pour assurer des

fonctions d'aide moniteur dans un centre de loisirs municipal. Il s'agit là d'un contrat à durée déterminée traduisant l'effort de la municipalité dans la lutte contre chômage mais s'analysant essentiellement comme une solution provisoire; à l'échéance de ce contrat, et faute de trouver un autre emploi, cette personne fait une demande d'allocation spéciale de chômage à laquelle l'ASSEDIC répond que « le dernier employeur est un établissement public, auquel, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, il incombe de lui assurer le versement de l'allocation pour perte d'emploi ». En conséquence de quoi c'est à la municipalité qu'il revient de verser les indemnités conformément aux dispositions du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Il demande à M. le ministre s'il ne s'agit pas là d'un transfert de responsabilité et de charges en matière d'allocation chômage qui risque très vite d'être dissuasif pour les collectivités locales pourtant désireuses d'intervenir activement par tous moyens afin de résorber le chômage.

Enregistrement (droits d') : exonération.

9421. — 30 novembre 1978. — **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par l'octroi de l'indemnité de réemploi en matière d'acquisitions immobilières. Il lui fait observer qu'une instruction, de la direction générale des impôts en date du 24 février 1978 a, en effet, limité l'octroi de ladite indemnité à la vente forcée, qui intervient lors des procédures d'expropriation. Or, les collectivités locales sollicitent des différents propriétaires intéressés des accords amiables, plus particulièrement à l'occasion de petites opérations, évitant ainsi de recourir à des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique extrêmement coûteuses eu égard à l'importance des opérations. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun dans ces conditions d'envisager d'étendre la notion de « vente forcée » à la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 1042 du code général des impôts, pour des opérations revêtant un caractère d'intérêt général, sachant que l'octroi de cette indemnité éviterait dans la majorité des cas le refus du propriétaire et le recours à la procédure de l'expropriation, procédure mal comprise des administrés et au surplus longue et complexe à leurs yeux.

TVA (taux)

9422. — 30 novembre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du taux réduit de la TVA aux maisons de retraite. Un certain nombre d'organismes, appelés souvent « Résidence du 3^e âge », connaissent actuellement un succès certain. Il s'agit le plus souvent de résidence en copropriété avec une société coopérative pour la gestion d'un restaurant. Ce restaurant fonctionne avec le personnel de la résidence et n'est ouvert qu'aux seuls résidents. Or, il apparaît que les services du ministère du budget estiment que le taux réduit de TVA applicable à la fourniture de repas par les maisons de retraites, ne peut s'appliquer dans le cadre des résidences du troisième âge qui fonctionnent pourtant dans des conditions rigoureusement identiques. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA aux repas fournis dans ces établissements, ou de lui indiquer les raisons pour lesquelles une telle disposition ne pourrait être envisagée.

Exploitants agricoles (prestations).

9423. — 30 novembre 1978. — **M. Louls Le Penec** expose à **M. le ministre du budget** que la commission départementale des impôts avait institué exceptionnellement pour 1976 un forfait « Plants de pommes de terre » correspondant à une bonne valorisation de cette production durant cette année. Il s'avère cependant que

les producteurs de plants de pomme de terre qui traversent une période difficile par suite de la faiblesse des deux dernières campagnes, se voient actuellement refuser certains avantages sociaux (allocation logement, complément familial, bourses scolaires, etc.) par suite de l'application de forfait aux éléments d'attribution. Il lui demande donc, quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce handicap ou permettre que, compte tenu de son caractère exceptionnel, le forfait « Plants de pommes de terre 1976 » soit exclu des ressources à prendre en considération pour l'attribution des avantages sociaux aux agriculteurs.

Viticulture (organisation de la production).

9424. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la viticulture varoise. Il lui rappelle que les efforts des viticulteurs en matière d'encépagement ont contribué à améliorer la qualité des vins ordinaires sans qu'ils y trouvent pourtant une juste rémunération. Il lui signale que les dernières dispositions communautaires, notamment : l'interdiction de la culture des cépages autorisés temporairement à partir de 1983; l'interdiction de la culture des cépages hybrides à partir de 1979, suscitent les plus vives inquiétudes chez les viticulteurs, tout particulièrement chez les viticulteurs varois les plus déshérités qui n'ont pas encore eu les moyens de transformer leurs vignobles par plantations de cépages recommandés du fait de plusieurs années calamiteuses. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend procéder à l'analyse nécessaire afin que soient déterminés le potentiel viticole varois concerné par ces dispositions communautaires ainsi que le nombre de viticulteurs contraints d'arracher ces cépages autorisés; 2° si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant de garantir un juste revenu pendant la période transitoire allant de l'arrachage à la production nouvelle; 3° si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue de financer les replantations en cépages recommandés; 4° s'il ne lui semble pas opportun de reporter les dates de mise en application des mesures communautaires pour les agriculteurs sinistrés, et cela d'une année par année de sinistre.

Enseignement secondaire (établissements).

9425. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des locaux du CES de Blaye, l'exiguïté du restaurant scolaire, le manque de surveillants, de conseillers d'éducation, de documentalistes et de professeurs d'EPS. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces carences.

Intersection dangereuse de routes (Pugnac).

9426. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le grave danger que présente actuellement l'intersection des routes : route nationale 137 et départementale 22 E, au lieu-dit Fontarabî (commune de Pugnac). En égard à l'accroissement du trafic inhérent à l'augmentation démographique de la région et des risques graves encourus par les usagers de ces routes, il lui demande ce qu'il compte faire pour « effacer » ce « point noir ».

Français à l'étranger (fonctionnaires et agents publics).

9427. — 30 novembre 1978. — **M. Gilbert Senès** se permet de rappeler à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite (n° 2716 du 8 juin 1978) relative à la situation des agents titulaires de la fonction publique au Maroc. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune réponse ne lui a été faite.

TVA (droit à déduction).

9428. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Laville** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 236, 2^e alinéa, du CGI, annexe II, admet « la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il lui indique qu'une SCI a construit pour le louer un ensemble immobilier à usage de bureaux avec logement de gardiennage et de sécurité : cette société a opté pour le régime de la TVA et a consenti un bail de la totalité de cet ensemble immobilier à une société de notaires laquelle occupe professionnellement tous les bureaux et a placé dans le petit logement une personne uniquement chargée de la sécurité et de la surveillance, les locaux se trouvant situés dans une zone isolée. En conséquence, il lui demande si le droit à déduction de la taxe ayant grevé les travaux afférents au logement du personnel de sécurité peut être refusé pour le motif que la vocation de l'ensemble immobilier n'est pas industrielle ou commerciale mais simplement libérale, alors que pour l'option TVA la documentation administrative (doc. adm 3 A-133-1 et 5) assimile totalement les locations d'immeubles à usage de bureaux aux locaux industriels et commerciaux même dans le cas où ils sont utilisés pour l'exercice d'une activité non commerciale, l'option recouvrant alors obligatoirement les locaux à usage mixte (c'est-à-dire à la fois les locaux professionnels et les locaux d'habitation dits « fonction »).

Handicapés (allocations).

9429. — 30 novembre 1978. — **M. Charles Hernu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret d'application de l'article 59 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, n'est toujours pas publié. Or l'article 62 de cette loi précisait : « Les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. » Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accélérer l'application intégrale de la loi.

Allocation de chômage (aide publique).

9430. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation faite aux personnes s'étant consacrées à donner des soins à des invalides. C'est, par exemple, le cas d'un enfant qui, pendant de longues années, a consacré tout son temps à sa mère, grande invalide, et vivait des ressources de cette dernière. Au décès de la mère, la descendante se trouve démunie de toute ressource, ne bénéficie d'aucune protection sociale et se voit refuser l'aide publique aux demandeurs d'emploi, puisqu'elle ne peut justifier du minimum de temps d'activité salariée. Il lui demande quelle solution peut être apportée à une telle situation qui est d'autant plus injuste qu'en se consacrant à soigner sa mère, la descendante a épargné à la collectivité publique des dépenses considérables.

Accidents du travail (rentes).

9431. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation très défavorable dont sont victimes les Français qui, invalides du fait d'un accident du travail survenu à Madagascar après l'indépendance, ne voient progresser leurs rentes qu'en fonction de l'accroissement de salaire minimum de ce pays. Or, depuis le 1^{er} janvier 1972, celui-ci n'a pas été accru. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le régime indemnitaire des tra-

vailleurs concernés et s'il serait possible, lorsqu'ils vivent en France, de les faire bénéficier des mêmes droits que les victimes sur notre territoire d'accidents du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle).

9432. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi de 1957 faisant obligation aux employeurs de réserver aux travailleurs handicapés 3 p. 100 des postes de travail n'est pas systématiquement mise en application. Il lui précise que les travailleurs handicapés en ateliers protégés sont soumis au rendement et écartés de la législation du travail et que la titularisation des travailleurs handicapés embauchés dans les services publics dépend du ministère des anciens combattants. Il lui signale enfin qu'un nombre important de personnes en attente de reclassement professionnel — trois ou quatre années — perçoivent l'aide publique dont le montant s'élève à 15 francs par jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la loi de 1957 soit strictement appliquée ; 2^o pour que tous les travailleurs exerçant une activité, quelles que soient les structures spécialisées, dépendent de la législation du travail ; 3^o pour que les personnes en attente de reclassement puissent percevoir 80 p. 100 du Smic ou 90 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à leur entrée au centre.

Sécurité sociale (généralisation).

9433. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation difficile faite aux handicapés des instituts médico-professionnels qui, durant leur formation, sont conduits à effectuer des stages dans des entreprises artisanales pour des durées trop brèves qui ne permettent pas le bénéfice de la sécurité sociale des salariés alors que l'assurance dont ils disposent à l'intérieur de l'établissement ne les couvre pas à l'extérieur où ils sont considérés comme apprentis. La solution de l'assurance volontaire, encore en vigueur un an après l'adoption de la loi sur l'assurance personnelle, faute de décret d'application, n'est pas satisfaisante non plus. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas, dans les meilleurs délais, de considérer que ces personnes relèvent de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale (2^e).

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières).

9434. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la question écrite déposée le 21 octobre 1977 par **M. Charles Josselin** qui n'a pas eu de réponse et il en reprend les termes. Il attire donc son attention au sujet de la situation d'une femme salariée qui, avec l'accord de son employeur, interrompt six mois ses activités, pour élever son enfant, et qui reprend son travail mais doit s'arrêter six mois après pendant plus de six mois en raison d'une maladie qui l'atteint. Les textes applicables pour le bénéfice des indemnités journalières excluent que celles-ci puissent être perçues au-delà du sixième mois si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 800 heures de travail dans les quatre trimestres ou les douze mois précédant son arrêt de travail, d'une part, dont 200 heures dans le premier des quatre trimestres ou les trois premiers des douze mois, au moins, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes susvisés pour que les femmes ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants et arrêtées peu après leur reprise pour maladie puissent continuer à bénéficier d'indemnités journalières au-delà du sixième mois. Au moment où un droit au congé parental est reconnu, une telle modification devrait concerner aussi les hommes placés dans une telle situation.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9435. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** rappelle à **M. le ministre des transports** l'engagement pris en 1977 de classer l'ensemble du corps des conducteurs des TPE dans la catégorie B de la fonction publique. Les modalités pratiques de ce classement avaient été définies par un groupe de travail spécial prévoyant notamment une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or, il apparaît aujourd'hui que l'échéancier déterminé pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs ne sera pas respecté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser la situation des conducteurs TPE.

*Assurances vieillesse (Fonds national de solidarité,
allocation supplémentaire).*

9436. — 30 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. A cet égard, il lui expose le cas suivant : une personne titulaire d'une pension d'invalidité (2^e catégorie) et de l'allocation du FNS a vu sa pension d'invalidité augmenter. Cela a eu pour effet de faire baisser le montant de son allocation du FNS et, au total, ses ressources diminuent. Cette application stricte de textes de portée générale aboutit à des conséquences contraires à l'esprit de l'institution du Fonds national de solidarité. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient assurées de ne pas subir de diminution de leurs ressources.

Charges (chefs d'établissement scolaire).

9437. — 30 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la lourdeur des charges pesant sur les directrices et directeurs d'écoles élémentaires, notamment en Seine-Maritime. En effet, si certaines mesures ont été prises pour les conditions de travail des chefs d'établissements de cinq à dix classes par l'octroi d'une plus grand nombre de décharges partielles de service (circulaire ministérielle du 14 décembre 1977), rien n'a été prévu pour les directeurs d'écoles de treize classes et plus qui ont vu leurs décharges totales de service d'enseignement supprimées si l'effectif de l'école est inférieur à 400 élèves (barème de la circulaire ministérielle du 27 avril 1970). Or, depuis la réforme de l'éducation et, en particulier depuis la rentrée de 1977 : les effectifs des classes des cours préparatoires et élémentaires ont été ramenés à 25 élèves maximum alors que la grille retenue pour les décharges est restée la même ; les charges des chefs d'établissement se sont trouvées considérablement alourdies : élections des comités de parents ; réunions des comités de parents, des conseils de maîtres, des conseils d'école ; rencontres plus fréquentes avec les familles ; réunions avec les conseillers pédagogiques, les psychologues scolaires, les assistantes sociales ; visites de classes parfois éloignées du groupe scolaire ; entrevues plus fréquentes avec les représentants des municipalités pour les réalisations souhaitées par le conseil de l'école ; importance de plus en plus grande du travail administratif : enquêtes, statistiques, listes, visites médicales, classes de neige, échanges scolaires, collectes à la demande de l'académie. En conséquence, **M. Laurent Fabius** lui demande s'il envisage de prendre d'urgence une décision tendant à l'adoption d'un nouveau barème (douze classes et 300 élèves) pour l'attribution des décharges complètes ainsi que les mesures budgétaires nécessaires à son application.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : postes et télécommunications).*

9438. — 30 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est appliquée à ce jour que dans les départements du ressort des trésoreries générales de Bordeaux, Grenoble, Châlons-sur-Marne, Besançon et Clermont-Ferrand. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'application de cette loi soit étendue à tous les départements. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit appliquée aux retraités des postes et télécommunications de son département, la Seine-Maritime.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9439. — 30 novembre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave et préoccupante de l'enseignement élémentaire dans la commune de Thor (Vaucluse). Une pétition regroupant plus de 650 signataires a été adressée à **M. le préfet de Vaucluse** ainsi qu'à **M. l'inspecteur d'académie** afin qu'une solution rapide puisse être trouvée aux conditions d'enseignement des plus défavorables que connaissent les élèves et les maîtres de cette commune. En effet le tableau des effectifs à la rentrée 1978 fait apparaître les chiffres suivants :

4 classes de CP	94 élèves
2 classes de CE 1	70 élèves
1 classe de CE 1 et CE 2	31 élèves
1 classe de CE 2	35 élèves
2 classes de CM 1	69 élèves
2 classes de CM 2	64 élèves

M. Dominique Taddel demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé.

Energie (énergie solaire).

9440. — 30 novembre 1978. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants : les pouvoirs publics encouragent, à juste titre, les initiatives tendant à promouvoir les économies d'énergie. Or, actuellement, lorsqu'une personne souhaite équiper sa maison individuelle d'un système de chauffage utilisant l'énergie solaire, les services départementaux habilités à délivrer les permis de construire demandent un délai de cinq mois pour instruire un tel dossier, délai prévu par la réglementation pour permettre à la commission des sites de se prononcer sur cette demande. Sachant que les coûts de construction subissent annuellement une augmentation de l'ordre de 15 à 20 p. 100, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour raccourcir ce délai qui pénalise financièrement de tels projets.

Electricité de France (chauffage électrique).

9442. — 30 novembre 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'application du décret n° 77-1176 du 27 octobre 1977 imposant aux maîtres d'ouvrage, lors des demandes de raccordement des logements équipés au tout-électrique, le versement d'une avance remboursable de 3 500 francs, si les conditions suivantes ne sont pas remplies : permis de construire avant le 22 octobre 1977 ; mise sous tension avant le 1^{er} août 1978. Si les mesures prises dans le cadre des économies d'énergie ont représenté une véritable nécessité, il est, par contre, regrettable que, victimes d'une permanente et relativement récente incitation

publicitaire en faveur du tout-électrique, les usagers se voient maintenant pénalisés et condamnés à financer les investissements d'EDF. A titre d'exemple, il cite le cas d'une municipalité de son département qui, ayant entrepris la construction d'un lotissement de plus de 200 pavillons, s'est vue imposer le tout-électrique par les services de l'EDF et a signé une convention dans ce sens, sans avoir été, au préalable, mise en garde sur les clauses du décret. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, on ne peut qu'être surpris en comparant cette discrétion au tapage publicitaire fait pour le tout-électrique. Les usagers qui font un effort méritoire pour accéder à la propriété se trouvent confrontés à un imprévu qui dépasse leurs possibilités financières et auquel ils ne peuvent faire face. Il lui demande quelles mesures urgentes de transition et de dérogation il compte prendre, non seulement à l'égard des constructeurs isolés, mais aussi vis-à-vis des collectivités locales ayant engagé des constructions coopératives et dont les administrés, en raison des contraintes imposées par EDF, se trouvent maintenant dans une situation particulièrement difficile.

Enseignement (enseignants).

9443. — 30 novembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les faits suivants : l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM-pédagogie Freinet) a effectué auprès du ministre de l'éducation une demande de détachement temporaire concernant deux instituteurs, afin de permettre à ceux-ci d'assumer des tâches d'animateur permanent au sein de ce mouvement. Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, sollicités, avaient émis un avis favorable pour cette demande. Il semble que le ministère du budget ait cru devoir refuser d'accéder à cette requête. Il lui demande donc de lui faire part des raisons qui ont motivé cette attitude.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9444. — 30 novembre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Education** sur la demande formulée depuis plusieurs années par les instituteurs et PEGC retraités au sujet de la généralisation rapide de la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que cette juste revendication soit satisfaite.

Maisons de retraite (frais de séjour).

9445. — 30 novembre 1978. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les personnes hébergées en hospices et maisons de retraite publiques, de la facturation des frais de séjour en début de trimestre civil payables d'avance. Les pensions de retraite étant généralement payées à terme échu, il en résulte toujours un décalage entre la situation réelle des personnes hébergées et les calculs effectués par le comptable de l'établissement. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'envisager le paiement des frais de séjour en fin de trimestre civil.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9446. — 30 novembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les prêts aux jeunes ménages constituent une prestation familiale au sens légal du terme et que le paiement en est donc réglementairement obligatoire pour toute famille remplissant, après vérifications d'usage, les conditions requises. Il s'avère cependant que les caisses d'allocations familiales ne peuvent débloquer les sommes nécessaires et

qu'ainsi des dossiers parfaitement réguliers ne peuvent donner lieu à paiement faute de crédits. Dans le seul Sud-Finistère, 400 dossiers sont ainsi impayés bien qu'instruits et, la dotation 1978 étant épuisée, ils seront sans doute plus de 600 avant la fin de l'année. Pour faire cesser cette situation à la fois anormale et illégale, **M. Le Pensec** demande à **Mme le ministre** quelles mesures elle envisage pour permettre, dans l'immédiat, le paiement rapide des dossiers en instance et, dans l'avenir, le règlement des prêts au fur et à mesure du dépôt des dossiers, dès lors que les droits sont légalement ouverts.

Enseignement (programmes).

9447. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque d'information des jeunes générations quant au véritable visage du fascisme et du nazisme, conséquence en partie du silence des programmes et livres scolaires. Au moment où l'on constate une recrudescence des manifestations racistes et antisémites, la prolifération d'emblèmes et d'insignes néo-nazis, ce contexte d'ignorance dans lequel se trouvent placés la plupart des jeunes ne peut que vivement inquiéter. En effet il est facile de constater que grâce à cela certains groupes tentent de réhabiliter l'idéologie nazie. Ainsi le fait de trop passer sous silence les agissements de la barbarie nazie, comme de ne plus célébrer le 8 mai 1945, sont autant d'éléments qui peuvent permettre aux néo-nazis de tromper la jeunesse et créer un climat propice à de nouvelles tragédies. Devant cette légitime inquiétude, maintes fois exprimée par les associations de déportés et internés, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme une place plus importante dans les programmes scolaires ; 2° s'il ne lui semble pas opportun à la lumière des récents événements d'organiser notamment dans le cadre des activités pédagogiques des 10 p. 100 un large débat d'information sur le racisme et la barbarie nazie.

Postes (personnel).

9448. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves problèmes de sécurité qui se posent avec de plus en plus d'acuité aux personnels des postes et qui pèsent douloureusement sur leurs conditions de travail. Ce problème est avant tout un problème humain, et l'accroissement des agressions perpétrées à l'intérieur et à l'extérieur des établissements postaux à l'encontre des personnels instaure progressivement un climat de peur durement ressenti par l'ensemble de la profession. En sept ans, le nombre des actes de banditisme contre les PTT a été multiplié par sept. Pour les six premiers mois de cette année, on compte déjà 497 atteintes diverses à la sécurité des postiers, bilan auquel il faut malheureusement ajouter le drame survenu dans le 11^e arrondissement de Marseille. Pas plus que les autres départements français, le Var n'est pas épargné par cette vague de violence, de nombreux bureaux de postes ont été victimes de hold-up, et à Saint-Raphaël un postier a été gravement blessé pour protéger les fonds administratifs. Mais il faut voir au-delà de ces justes sentiments d'émotions et d'indignations que suscitent ces actions violentes, et reconnaître que c'est l'insuffisance voire l'absence de mesures de protections des personnes et des biens dans cette administration qui est en cause. Là encore les faits parlent d'eux-mêmes, ce sont les locaux les plus vétustes et les plus inadaptés qui sont régulièrement l'objet de hold-up ou de tentatives d'exclusion de fonds, à tel point que certains se demandent si ces locaux ne sont pas devenus l'école de formation du gangstérisme. Devant la gravité de cette situation qui ne fait qu'accroître le légitime découragement des personnels des PTT, il lui demande : 1° Quels investissements indispensables il compte entreprendre afin d'assurer la protection des personnes et des biens des PTT ; 2° Quelles

mesures de sécurité et de protection il compte prendre pour mettre fin aux actes de violence contre les PTT; 3° S'il ne juge pas opportun dès la fin de 1979 d'équiper l'ensemble des guichets de systèmes de sécurité et de protection.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9449. — 30 novembre 1978. — **M. Jean Laurain** signale à **M. le ministre de la santé** que le financement actuel des prêts aux jeunes ménages (2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975) est nettement insuffisant pour faire face aux demandes formulées par les jeunes ménages pouvant prétendre à ces prêts. Il attire son attention sur le fait qu'en général les organismes débiteurs des prestations familiales sont en état de cessation de paiement en ce qui concerne lesdits prêts depuis plusieurs mois et qu'en ce qui concerne la seule caisse de la Moselle déjà 1 232 demandes (chiffre extrait du rapport d'activité 1977 de la CAF) sont restées impayées à fin décembre 1977 et que la même situation, aggravée, se retrouve en 1978. Pour cette dernière année les demandes ne sont plus satisfaites depuis au moins six mois. Cet état de fait est des plus préjudiciables aux jeunes ménages, d'autant plus que les prêts satisfaits ne le sont pour tous les bénéficiaires qu'après une attente de six mois, voire neuf mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse qui enlève à la loi toute portée.

Circulation routière (pistes cyclables).

9450. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Michel**, devant la gravité et l'intensification des accidents consécutifs à l'augmentation de la circulation sur nos routes de véhicules à moteur et de cycles (presque toujours préjudiciables à ces derniers), demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que, très rapidement, soient limités au maximum ces accidents, et s'il n'envisage pas d'encourager l'aménagement de nombreuses pistes cyclables permettant aux usagers de se rendre sur leur lieu de travail ou de pratiquer leur sport favori avec le maximum de sécurité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9451. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des parents d'élèves concernés à Boissy-Saint-Léger face aux conditions de la rentrée scolaire 1979, au groupe primaire de la Haie Griselle. La construction de dix classes devant être financée pour cette rentrée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises à cet égard, et notamment lui préciser les conditions de ce financement.

Transports en commun (handicapés).

9452. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accessibilité des transports en commun aux personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des ascenseurs soient installés rapidement dans les stations du RER et du métro et que des voitures accessibles à cette catégorie d'usagers soient mises en circulation.

Protection maternelle et infantile (femmes enceintes).

9453. — 30 novembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre considérable d'accidents mortels au cours de la période périnatale (environ 22 000 sur 850 000 naissances), ainsi que sur celui très élevé de handicapés liés à la période de la grossesse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre: 1° pour assurer la surveillance de la grossesse en vue de permettre la protection et le suivi des femmes présentant une grossesse à risque; 2° pour envisager la création de postes de sages-femmes exerçant à domicile; 3° pour développer le service des travailleuses familiales.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat).

9454. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard apporté à la publication des textes d'application de l'article 31 de la loi n° 77-174 relative aux nouvelles modalités de classement des fonctionnaires en catégorie A. La non-application de cette loi pénalise les fonctionnaires concernés, tant en ce qui concerne le déroulement de leur carrière que du point de vue financier et cela d'autant plus que la date d'effet de cette loi avait été fixée au 1^{er} juillet 1975. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui tend à vider de son sens la volonté du législateur.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

9455. — 30 novembre 1978. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude promise pour la fin de l'année 1978 relative au recrutement à la formation et à l'avancement des officiers professionnels de sapeurs-pompiers; quels sont les résultats de cette étude et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des intéressés.

Pollution (mer).

9456. — 30 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les risques de pollution maritime d'un type nouveau qui apparaissent du fait de l'appareillage, depuis le 1^{er} novembre, d'un cargo japonais transportant des combustibles irradiés à destination de l'usine de retraitement de La Hague. Il s'étonne que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1978, à la question écrite de **M. Jagoret**, il note que « les installations de La Hague ne reçoivent pas encore de combustibles irradiés par voie maritime ». Il lui fait remarquer qu'au-delà des précisions sur les mesures de prévention au niveau du bateau lui-même, il n'a pas répondu à la question précise de son collègue. Il lui demande donc si un plan d'urgence est prévu en cas de naufrage et s'il envisage dans l'affirmative de le rendre public.

Permis de construire (délivrance).

9457. — 30 novembre 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** concernant la lenteur particulièrement excessive dans l'acheminement des dossiers de demande de permis de construire, lorsque ceux-ci transitent pour avis par le bureau de l'architecte des monuments de France de la Drôme. Cette situation inadmissible résultant sans aucun doute dans un manque de personnel, il lui demande quelles dispositions rapides il compte prendre afin que satisfaction puisse être accordée aux demandeurs dans des délais raisonnables.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

9458. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages. Bien qu'au terme de la loi du 3 janvier 1975, ces prêts représentent une prestation légale, ils sont financés dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale d'allocations familiales. L'expérience montre que cette enveloppe est souvent trop faible. A titre d'exemple, dans le département des Côtes-du-Nord, les crédits étaient épuisés en juillet 1978, une dotation complémentaire se trouvait à son tour épuisée fin octobre et à cette date 465 dossiers restaient en instance, dont certains avaient été déposés en juin. Etant donné que les prêts d'installation sont considérés comme un droit légal, il estime qu'il n'est pas normal que les jeunes ménages doivent attendre six à sept mois pour en percevoir le montant et que dans ces conditions l'objectif du législateur n'est pas atteint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation anormale qui va à l'encontre d'une politique d'aide à la famille.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9459. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards apportés à l'application de la charte culturelle de Bretagne dont il est signataire. Cette charte stipule en particulier (titre I, paragraphe 2) la création d'une option « langue et culture bretonne » dès la rentrée 1979, pour le cycle d'orientation (classes de quatrième et troisième), cette option devant bénéficier en tous points du régime de la seconde langue vivante. Or, selon les informations recueillies auprès des services du ministère de l'éducation, l'option « Langue et culture régionales » ne figure pas dans la liste des options mentionnées dans le projet de décret relatif à l'enseignement en classe de quatrième; et selon ces mêmes informations, il n'entre pas dans les intentions de l'administration de modifier ce projet de décret. **M. Jagoret** s'étonne d'une attitude qui a toutes les apparences d'un refus d'appliquer un des engagements les plus importants de la charte culturelle, qui a été ratifiée par les plus hautes autorités. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation inacceptable.

Enregistrement (testaments).

9460. — 30 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre**, que la réponse à la question écrite n° 1231 (*Journal officiel* débats Assemblée nationale, du 9 novembre 1978, p. 7303), n'apporte pas de solution raisonnable à un problème présentant une grande importance sociale. De toute évidence, une réglementation ayant pour conséquence de taxer un testament par lequel un père a réparti ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué sa fortune à ses ascendants, ses frères, ses neveux ou ses cousins, est inéquitable. Les explications fournies pour tenter de justifier cette disparité de traitement sont artificielles. En effet, la nature juridique d'un testament ne dépend pas du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété, car, en l'absence d'un testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble des biens de leur oncle, conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. Cet acte n'a pas d'autre but que de procéder à un partage. Afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit de partage, ce dernier droit est remplacé par une taxe forfaitaire beaucoup moins élevée. Les enfants légitimes devraient bénéficier du même principe de modération. La déclaration de politique générale faite devant le Parlement le 19 avril 1978 précise que la famille est

la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Une telle affirmation permet de penser que de nouvelles mesures favorables aux familles comprenant plusieurs enfants sont envisagées. On peut donc espérer que la position très rigoureuse adoptée quand les bénéficiaires d'un testament sont des descendants directs du testateur, sera assouplie. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il accepte de donner des instructions en vue de la réalisation d'une réforme réclamée à maintes reprises par de nombreux parlementaires et qui ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments.

Transports en commun (handicapés).

9463. — 30 novembre 1978. — **M. Didier Bariani** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 janvier 1975 en faveur des personnes handicapées précise que « afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transports collectifs ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules, ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transports spécialisés pour handicapés ou à défaut l'utilisation des véhicules individuels ». D'après les indications données dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 17217 de **Mme Brigitte Gros** (*Journal officiel* débats Sénat, séance du 11 septembre 1975), la mise en application de cet article a fait l'objet de la constitution d'un groupe de travail réunissant les représentants qualifiés des divers départements ministériels concernés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les divers textes prévus pour la mise en vigueur de ces dispositions ont été maintenant publiés, et quelles mesures sont envisagées ou seraient encore éventuellement à l'étude.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Racisme (déclarations d'un ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy.)

8111. — 4 novembre 1978. — Dans une interview recueillie par un journaliste de l'*Express*, en Espagne où il est en exil depuis la Libération, **M. Louis Darquier** dit de Pellepoix, ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy, a déclaré, en réponse à une question sur ses rapports avec la représentation diplomatique française en Espagne : « Jusqu'à un passé récent, j'ai toujours entretenu les meilleures relations avec l'ambassade de France à Madrid. Nous nous voyions souvent, j'assistais à leurs réceptions. » **M. Jacques Marete** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire effectuer une enquête pour déterminer si les déclarations de ce condamné à mort par contumace sont exactes, et connaître les noms des diplomates français assez inconséquents pour avoir pu entretenir des relations suivies avec un criminel condamné par les tribunaux français et inviter celui-ci aux réceptions de l'Ambassade de France. Devant l'indignation de l'opinion publique, suscitée par les déclarations de **M. Louis Darquier**, **M. Marete** souhaiterait que les résultats de l'enquête à laquelle pourrait procéder l'inspection générale des postes diplomatiques soient rendus publics, et que, si les faits rapportés par l'ancien commissaire aux questions juives du gouvernement de Vichy sont exacts, les diplomates, quel que soit leur rang, qui auraient entretenu des relations avec cet individu, soient l'objet de sanctions sévères et publiques.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que, dès le lundi 30 octobre, son département a opposé le démenti le plus formel aux allégations de Darquier de Pellepoix concernant ses relations avec notre ambassade à Madrid. L'intéressé n'a jamais été invité à une réception offerte par celle-ci. Au surplus, n'étant inscrit ni au consulat de Séville, dont dépend son actuelle résidence, ni à celui de Madrid, dont dépendait sa précédente résidence, il n'a été reçu par aucun service officiel français en Espagne. Le ministre des affaires étrangères ne peut que s'étonner que soit accordé un crédit quelconque à ce seul point des déclarations de Darquier de Pellepoix, dont personne ne conteste, pour tout le reste, le caractère profondément mensonger et odieux. Ces déclarations appellent, dans leur ensemble, l'indignation qu'ont éprouvée, pour leur part, les agents de ce département ainsi mis en cause.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre (assistance d'une tierce personne).

2858. — 9 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure actuelle les rapatriés de la guerre 1914-1918 amputés des membres inférieurs ou des membres supérieurs ou de blessures multiples, titulaires d'une pension à 100 p. 100, à quoi s'ajoutent souvent plusieurs degrés de l'article 16 du fait de leur vieillissement prématuré, deviennent imposables ou tellement diminués qu'il leur faut l'aide permanente, ou semi-permanente, d'une tierce personne. Toutefois, nombreux sont ces types d'invalides qui n'ont jamais pu bénéficier de l'article 18 pour l'aide d'une tierce personne, le motif avancé étant qu'ils peuvent agir seuls. Mais, l'âge venant s'ajouter à l'invalidité, il n'en est plus de même pour la majorité d'entre eux. Aussi, deux possibilités s'offrent à eux : soit le placement dans un hospice, soit se faire aider à domicile d'une façon suivie par une personne compétente et équitablement rémunérée sur le plan du salaire et convenablement protégée au regard des lois sociales. Cette situation devrait pouvoir permettre d'accorder à ces valeureux grands blessés le bénéfice de l'article 18 au taux plein ou alors, dans certains cas, de leur accorder l'article 18 à un taux différentiel. Cette disposition existe en faveur des grands malades ou blessés dépendant d'une administration civile. Pour quelle raison n'en ferait-on pas autant en faveur des victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette suggestion ; 2° ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire évoque celle des invalides qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 18 du code, telles qu'elles sont définies par la jurisprudence de la commission spéciale de cassation des pensions (affaire Lambin) pour pouvoir prétendre à la majoration pour tierce personne, mais qui sont néanmoins assez handicapés pour avoir tout au moins besoin d'une aide semi-permanente. Celui-ci souhaite que la majoration pour tierce personne « puisse être attribuée à un taux différentiel ». Ce vœu rejoint les préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui étudie actuellement les conditions d'une modulation éventuelle du montant de la majoration pour tierce personne, de sorte qu'elle ne soit plus dans tous les cas égale au quart de la pension, mais qu'elle varie en fonction du degré d'assistance nécessaire au pensionné.

*Société nationale des chemins de fer français
(tarif réduit).*

6885. — 6 octobre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître s'il a été consulté et s'il a donné son accord pour que le bénéfice de tarification sociale soit limitée à la 2^e classe des voitures SNCF pour les réformés et pensionnés de guerre.

Réponse. — Saisi d'une question écrite à ce sujet, le ministre des transports a donné à l'honorable parlementaire toutes les assurances souhaitées dans les termes ci-dessous reproduits : « Le bénéfice des réductions accordées aux réformés et pensionnés de guerre résulte de dispositions légales. Si la limitation à la seule deuxième classe a pu, à un moment quelconque, être envisagée pour les bénéficiaires de certaines tarifications dites « sociales », il n'a jamais été question de restreindre le champ d'application de la réduction accordée aux invalides de guerre, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante. »

Anciens combattants (Afrique du Nord.)

8123. — 4 novembre 1978. — M. Didier Jolla appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certains problèmes restés sans solution dans la reconnaissance des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. La publication des listes d'unités combattantes n'est actuellement réalisée que pour les deux tiers des unités engagées et par ailleurs, malgré l'effort important fourni par les services départementaux de l'office national des anciens combattants, de nombreuses demandes de carte du combattant n'ont pu être encore satisfaites. Il importe donc que tous les moyens soient mis en œuvre, notamment par le renforcement des services concernés, pour que les intéressés puissent voir reconnue la qualité d'ancien combattant à laquelle ils ont droit. Sur le plan de l'égalité des droits entre les différentes catégories de combattants, les différences suivantes subsistent encore par ailleurs, au détriment des anciens combattants d'Afrique du Nord. La mention « guerre » ne figure pas sur les titres de pensions d'invalidité ; le délai de présomption d'origine pour les maladies contractées en service est toujours de 30 jours après le débarquement en métropole lors du retour, ce qui ne permet pas à certains, compte tenu de la nature particulière des maladies à caractère tropical ou à évolution lente, de faire valoir leurs droits à une pension militaire d'invalidité ; les fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord, ne bénéficient pas de la campagne double pour l'avancement de la retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la défense, prendre toutes dispositions pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — Les divers points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le ministre de la défense est compétent en ce qui concerne l'établissement des listes d'unités combattantes de toutes armes. Vingt-neuf listes sont publiées et le maintien du rythme actuel permet de penser que toutes les listes pourront être publiées, sinon avant la fin de l'année, du moins dans les premiers mois de 1979 ; 2° le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ; la retraite professionnelle anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de carte du combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'office national a reçu le concours des directions inter-départementales des anciens combattants et victimes de guerre et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses propres ressources. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 F permet d'améliorer le fonctionnement de l'office national. Les difficultés signalées n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui met en œuvre les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers. De nouvelles instructions en ce sens viennent d'être diffusées les 4 et 10 octobre 1978. 3° Conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au cours de la discussion du budget pour 1978, la question de la suppression de la mention « opérations d'Afrique du Nord » portée sur les titres de pension a été examinée. Cette mention, sans influence sur les droits des intéressés qui sont les mêmes que ceux des victimes des autres conflits, a pour objet l'indication de l'origine de la créance du pensionné sur l'Etat. La suppression sur les titres de pension est de la compétence du ministre du budget chargé de la tenue du grand livre de la dette publique. De toute façon, dans un avenir proche, la généralisation des procédés électroniques de concession de pension en permettra très probablement la suppression. 4° En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité sont les suivantes : le constat médical de l'affectation doit avoir lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de la présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affectation pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (amibiase notamment), cette preuve résulte de la nature de la maladie, à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans les limites de temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans

formuler de règle, un délai d'un an (voire de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Ceci répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas et il n'apparaît pas opportun de prendre un texte particulier en la matière. 5^e Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas compétent pour décider de l'octroi des avantages de carrière (bénéfices de campagne et majorations d'ancienneté) reconnus au titre de certaines opérations militaires. Celles d'Afrique du Nord (1952 à 1962) ouvrent droit à la campagne simple (décret n° 57-195 du 14 février 1957). La question posée relève de la compétence des ministres de la défense (définition des opérations), de la fonction publique et du budget (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

Anciens combattants (retraite des combattants).

8271. — 9 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et plus particulièrement sur les conditions exigées par l'article L. 260 du code des pensions pour être relevé de la déchéance encourue pour fait d'absence illégale de l'armée en temps de guerre. C'est ainsi que M. X aujourd'hui âgé de plus de quatre-vingts ans se voit encore refuser le droit à la retraite du combattant, sur le fait d'une absence irrégulière de son unité, en 1918, absence de treize jours. Par ailleurs, rappelé en 1940, il a été fait prisonnier en juin 1940, libéré en juillet 1941, il lui demande alors que la France va célébrer le soixantième anniversaire de 1914-1918, que des mesures de clémence soient envisagées pour tous les anciens combattants se trouvant dans cette situation, afin qu'ils soient rétablis dans leurs droits.

Réponse. — En raison de la diversité des conditions à remplir par l'ancien combattant pour être relevé de la déchéance du droit à la retraite du combattant encourue pour motif d'absence irrégulière de son unité au cours de la guerre 1914-1918, il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si celui-ci voulait bien préciser au secrétaire d'Etat l'identité de son correspondant.

BUDGET

Pensions de retraites civiles et militaires (anciens militaires de l'union française ou de la communauté.)

2761. — 9 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) à compter du 1^{er} janvier 1961 les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics dont étaient titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou à la communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, ont été remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation. Il apparaît injuste que les retraités militaires ayant une nationalité correspondant aux anciennes possessions d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes droits, en matière de pensions, que les militaires français. Considérant que cet article est à l'origine d'une spoliation inadmissible des anciens militaires d'outre-mer, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir de telles dispositions dans un sens conforme à l'équité.

Réponse. — Selon la législation existant aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la perte de la nationalité française entraîne, *ipso facto*, la suppression de tout droit à pension. C'est pour éviter une mesure aussi brutale que le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Usant très largement de la possibilité qui lui était offerte par le paragraphe III de l'article 71, le Gouvernement a consenti des dérogations aux dispositions édictées par le paragraphe I en accordant notamment le droit à réversion au profit des veuves et des orphelins, le droit à révision pour aggravation des invalidités pensionnées et les droits annexes aux pensions militaires

d'invalidité (appareillage, etc.). Ainsi corrigé dans ce qu'il avait de plus rigoureux, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 apparaît donc comme parfaitement justifié et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'y apporter des modifications.

Taxe à la valeur ajoutée (droit au remboursement des crédits).

109. — 7 avril 1978. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre du budget** que par sa question écrite n° 37522 son attention avait été appelée sur le problème de la suppression progressive des limitations au droit de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée détenus par les agriculteurs en 1971. En réponse à cette question écrite (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale n° 71 du 13 août 1977, p. 5123), il était dit que le Gouvernement entendait supprimer progressivement toute limitation au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, mais que les impératifs budgétaires ne permettaient pas de préciser actuellement les étapes de cette action. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le problème en cause a fait l'objet d'une nouvelle étude et si les étapes de la suppression progressive de toute limitation au droit à remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ont été fixées et, dans l'affirmative, quelles en sont les dates.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les termes de la réponse faite à la question écrite n° 37522 conservent toute leur valeur.

Imposition des plus-values (plus-values immobilières).

383. — 19 avril 1978. — **M. Jean Seiflinger** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de capitaux ayant son siège dans un pays étranger avec lequel il n'existe aucune convention tendant à éviter les doubles impositions, se propose de vendre un domaine agricole et forestier dont elle est propriétaire en France, qui fait l'objet d'une location pour la chasse et sur lequel elle ne se livre à aucune exploitation, les terrains étant concédés gratuitement à un exploitant agricole et les coupes de bois ne portant que sur les arbres dont l'abatage est demandé par le service des eaux et forêts pour une bonne conservation de la forêt. 1^{er} L'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976 dispose que : « ... les personnes qui ont... leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement du tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles... », et l'administration a indiqué, dans l'instruction du 30 décembre 1976, paragraphes 80 et 313, que cette disposition s'applique notamment à des sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme, donc aux sociétés de capitaux. Ainsi, selon la doctrine administrative, le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, qui est limité par l'article 1^{er} aux personnes physiques et aux sociétés de personnes, serait étendu par l'article 8-III aux sociétés de capitaux ayant leur siège à l'étranger. Comme, d'autre part, l'article 12-III de la même loi a abrogé l'article 244 bis du code général des impôts, qui prévoyait un prélèvement de 50 p. 100 imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, on est amené à conclure que, lorsqu'il est applicable, le prélèvement du tiers institué par l'article 8-III susvisé est un impôt *sui generis* frappant les plus-values immobilières, à l'exclusion de tout autre impôt. Cette conclusion se trouve confirmée, en matière d'impôt sur le revenu, par l'article 14 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, qui précise que le prélèvement du tiers libère les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement, et, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 209-1 du code général des impôts, aux termes duquel les bénéfices passibles de cet impôt sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France. Dès lors, étant donné que, dans le cas particulier, susvisé, la société en cause ne possède aucune exploitation en France, où elle se borne à mettre en valeur le patrimoine immobilier dont elle est propriétaire, la plus-value dégagée par la cession à titre onéreux de ce patrimoine ne serait susceptible d'être soumise qu'au prélèvement du tiers institué par l'article 8-III de la loi du 19 juillet 1976, à l'exclusion de toute autre imposition. Mais la plus-value dont il s'agit serait, en fait, exonérée du prélèvement du tiers, en vertu de l'article 6-III de la loi du 19 juillet 1976 conformément aux directives tracées par l'instruction du 30 décembre 1976, paragraphe 317, dans le cas où la cession du domaine serait consentie moyennant un prix qui, déduction faite de la valeur des peuplements forestiers, ressortirait à un chiffre n'excédant pas au mètre carré celui de 5 francs, fixé par le décret n° 76-1241 du 29 décembre 1976. Dans ce cas,

et en application du principe selon lequel « exemption vaut paiement », la plus-value échapperait à la fois au prélèvement du tiers et à toute autre imposition. Il est demandé la confirmation des points de vue et conclusions ci-dessus ; 2° dans le cas où les points de vue et conclusions exprimés au 1° ci-dessus ne seraient pas retenus, il est demandé en vertu de quel texte légal ou de quels principes la plus-value réalisée pourrait être soumise, au titre de l'impôt sur les sociétés, à une imposition se substituant au prélèvement du tiers en cas d'exonération de celui-ci ou, à défaut d'exonération, complétant ce prélèvement ; 3° dans le cas où la solution retenue consisterait à soumettre la plus-value au prélèvement du tiers, à l'exclusion de toute autre imposition lorsqu'il n'existe aucun motif d'exonération de ce prélèvement et à appliquer l'impôt sur les sociétés à la plus-value lorsqu'elle est exonérée du prélèvement du tiers, il est fait observer que cette solution instituerait une alternative qui, dépendant de l'existence ou de l'absence d'une cause d'exonération, paraît être exclue par les principes généraux du droit fiscal. Il en résulterait notamment que la plus-value serait taxable au prélèvement du tiers lorsque le prix de cession au mètre carré serait supérieur à 5 francs et à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 lorsque le prix de cession serait inférieur au prix de 5 francs. L'aggravation de l'imposition serait donc inversement proportionnelle au prix de cession, ce qui ne correspond certainement pas à la finalité de l'impôt. Si néanmoins cette solution était retenue, il est demandé sur quelles dispositions particulières ou sur quel raisonnement il conviendrait de s'appuyer pour en justifier le bien-fondé.

Réponse. — 1° En raison du caractère général de l'article 206-1 du code général des impôts qui soumet à l'impôt sur les sociétés les sociétés de capitaux quel que soit leur objet, une société de l'espèce ayant son siège social à l'étranger est, sous réserve des conventions internationales, passible de cet impôt à raison des revenus qu'elle tire de la location d'un immeuble dont elle est propriétaire en France, alors même qu'elle n'aurait dans notre pays aucune exploitation industrielle ou commerciale (cf. arrêt CE du 19 juin 1963, req. n° 55936). L'application de ce principe à la situation évoquée par l'honorable parlementaire conduit ainsi à soumettre la société étrangère à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus tirés du domaine agricole, la base d'imposition ne pouvant, en application de l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de la propriété. Cet impôt s'applique, bien entendu, à un bénéfice qui, conformément aux dispositions de l'article 38 du code déjà cité, comprend la plus-value de cession des immeubles ; 2° par ailleurs, l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (CGI, art. 244 bis) conduit à soumettre à un prélèvement d'un tiers les plus-values immobilières réalisées en France par des sociétés — quelle qu'en soit la forme — n'ayant pas leur siège social dans notre pays. Cependant, ce prélèvement ne s'applique qu'aux seules plus-values immobilières entrant dans le champ d'application de l'impôt. Il s'ensuit que dans la mesure où le prix de cession de la propriété agricole, abstraction faite de la valeur des peuplements forestiers qui échappent, en tout état de cause, à l'impôt, n'excéderait pas 5 francs le mètre carré, le prélèvement du tiers ne sera pas exigible. Dans le cas contraire (prix au mètre carré supérieur à 5 francs), la société sera redevable du prélèvement à raison de la plus-value déterminée dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1976, en fonction de la date et de la valeur d'acquisition de la propriété, à moins, bien entendu, que la cession ne bénéficie d'une exonération plus générale. Il est précisé que ce prélèvement ne peut, faute de disposition légale expresse, présenter un caractère libératoire de l'impôt sur les sociétés, ni être restitué ; 3° il résulte de ces principes que, dans l'hypothèse où la cession serait effectuée pour un prix supérieur aux limites légales, la société étrangère pourra imputer sur l'impôt sur les sociétés, dont elle est en tout état de cause redevable au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value et à due concurrence de l'impôt afférent à cette plus-value, le montant du prélèvement acquitté à raison de ladite plus-value.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

956. — 10 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du budget depuis quelle date le plafond de l'évaluation administrative en matière d'imposition des revenus des professions non assujetties aux bénéfices commerciaux a été fixé à la somme de 175 000 francs de recettes brutes annuelles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever ce plafond qui, en raison de l'érosion monétaire, devrait être porté à 300 000 francs.

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre sa politique de rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés. Cette politique suppose une meilleure connaissance des revenus des contribuables relevant de

la première catégorie. Cet objectif ne saurait être atteint avec de totales garanties que dans la mesure où le plus grand nombre possible d'entre eux se trouveraient soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel. Un tel régime d'imposition permet, en effet, de connaître aussi exactement que possible les recettes et les dépenses professionnelles. Aussi, un relèvement de la limite de 175 000 francs, fixée en 1971, en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent d'un régime forfaitaire irait directement à l'encontre de cette politique. Comme, au surplus, le développement de la comptabilité présente des avantages non négligeables au plan de la gestion, le Gouvernement a préféré poursuivre son action par la mise en place des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants.

Carrières (redevances).

966. — 10 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que la législation fait bénéficier de redevances minières les communes sur lesquelles se trouvent des mines. Par contre, les communes riveraines des fleuves où est exploité le sable ne bénéficient d'aucun avantage semblable. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de modifier la législation en ce domaine.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 234 du code général des impôts seuls les concessionnaires de mines et les titulaires de permis d'exploitation de mines sont assujettis à la redevance des mines perçue au profit des communes. Les exploitants de carrières de sable, même souterraines, ne sont pas assujettis à cette taxe, mais sont soumis dans les conditions du droit commun à la taxe professionnelle, dont les concessionnaires de mines sont eux-mêmes exonérés en vertu de l'article 1463 du code général des impôts. L'assujettissement à la redevance des mines des exploitants de carrières de sable aboutirait donc à imposer doublement ces entreprises, qui, dès lors, se trouveraient lourdement surtaxées par rapport aux autres contribuables de la commune. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en ce domaine.

Contrôle fiscal

(cession d'actions ou de parts d'une société commerciale).

972. — 10 mai 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre du budget que, dans de très nombreux cas, le maintien d'emplois salariés, la survie financière ou le développement économique d'entreprises, la diminution des prix de vente et les succès commerciaux à l'exportation sont subordonnés au renouvellement des équipes dirigeantes et au changement du contrôle de capital de certaines sociétés commerciales. Or, ces modifications se traduisent normalement par une ou plusieurs cessions, quasi simultanées, portant sur un nombre relativement très important des actions ou parts existantes, et par démission de plusieurs administrateurs. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, de telles « revitalisations » de sociétés commerciales semblent parfois particulièrement souhaitables. Toutefois, ces cessions, constatées dans un bref laps de temps et portant sur un nombre important des actions ou parts, sont rendues très difficiles, et dans de nombreux cas impossibles, en raison du risque non négligeable de voir les services fiscaux invoquer les dispositions de l'article 1649 *quinquies B* du code général des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères au nom desquels l'administration fiscale, usant de son pouvoir général de restituer aux actes leur véritable qualification, pourrait considérer une opération, prenant la forme de la cession de plus des trois quarts des actions ou parts d'une société commerciale et entraînant par conséquent un changement de dirigeants, comme une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau, bénéficiaire d'apports en nature provenant des actifs de la société dissoute.

Réponse. — Le fait que la plus grande part du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée change de mains ne constitue qu'un indice allant dans le sens de la démonstration que, sous le couvert de cessions simultanées ou successives, les associés ont antérieurement et d'un commun accord mis fin à l'être moral et que l'apparente cession de leurs droits individuels recouvre, en réalité, la transmission concertée des biens ayant composé l'actif social, puis l'apport ultérieur de ces biens par les concessionnaires à une société nouvelle. Cet indice n'est pas suffisant pour apporter la preuve du déguisement s'il n'est pas accompagné par d'autres éléments, tels des modifications statutaires importantes, un changement notable dans l'objet de droit ou de fait de l'entreprise, ou la réalisation à court terme de tout ou partie des actifs sociaux.

*Imposition des plus-values
(biens immobiliers cédés à une collectivité publique).*

986. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes qui cèdent un bien immobilier à une collectivité publique, que ce soit par voie de cession amiable ou à la suite d'une procédure d'expropriation, voient l'indemnisation qui leur est allouée amputée de façon notable par l'imposition des plus-values. Grâce à un amendement d'origine parlementaire à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976, la situation ne devait pas être rendue plus défavorable par l'adoption du nouveau texte. Cependant, il semble que le passage à la nouvelle législation ait été l'occasion de revenir sur certains assouplissements consentis antérieurement, par exemple les plus-values réalisées à l'occasion d'expropriations ayant pour objet la construction d'une voie publique n'étaient pas imposées sous le régime antérieur et le seraient à l'heure actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une interprétation de la loi plus conforme à l'esprit du législateur exprimé par l'adoption de l'amendement en cause.

Réponse. — L'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 prévoit, sous réserve du emploi de l'indemnité dans l'acquisition d'un ou de plusieurs biens de même nature, l'exonération des plus-values immobilières consécutives à une procédure d'expropriation, à la condition que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la loi. Cette condition ne se trouve donc remplie que pour des immeubles non compris dans le champ d'application de l'ancien article 150 ter, c'est-à-dire pour des immeubles n'ayant pas la qualité de terrains à bâtir. Or, tel n'est pas le cas des terrains expropriés en vue de la construction d'une voie publique. Sans doute, cette catégorie de biens immobiliers bénéficiait-elle de mesures de tempérament adoptées sous le régime antérieur à la loi nouvelle ; mais ces dernières ne se justifient plus actuellement en raison des aménagements apportés par le législateur au dispositif de taxation des plus-values immobilières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de reprendre de telles mesures dans le cadre du nouveau régime de taxation. Au demeurant, les contribuables qui réalisent une plus-value consécutive à une expropriation bénéficient déjà d'un régime d'imposition très favorable qui se caractérise notamment par l'application d'un abattement de 75 000 francs.

*Impôts (imposition forfaitaire des sociétés
ne déclarant pas de bénéfice).*

1026. — 10 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère tout à fait injuste de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs à laquelle sont assujetties toutes les sociétés ne déclarant pas de bénéfice. Il est en effet anormal et matériellement impossible que les petites sociétés soient taxées au même régime que les grandes entreprises. Dans les faits, le poids de cette taxe est inversement proportionnel à la taille et au chiffre d'affaires de la société considérée, ce qui est tout à fait choquant. Compte tenu de la crise économique actuelle et des difficultés qui en découlent pour le petit commerce et l'artisanat, elle aboutit à aggraver encore les problèmes financiers de bon nombre de petits commerçants et artisans qui se sont mis en sociétés pour pouvoir bénéficier d'un régime de protection sociale satisfaisant. Il s'avère donc urgent que des mesures d'aménagement et d'allègement soient prises en faveur des petits artisans et commerçants travaillant en sociétés, surtout lorsque ces derniers sont confrontés à des difficultés financières évidentes. Il lui demande quelles dispositions il compte rapidement prendre en ce sens.

Réponse. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés a été instituée sur initiative parlementaire par la loi de finances pour 1974. Son montant, fixé originellement à 1 000 francs, a été relevé à 3 000 francs par un amendement parlementaire lors du vote de la loi de finances pour 1978. Cette majoration constituait, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, un des gages budgétaires de l'institution d'un abattement spécial permanent de 10 p. 100 sur les pensions et les retraites dans la limite d'un plafond de 5 000 francs. Le Gouvernement se trouve donc dépourvu de tout moyen de revenir sur cette disposition qui résulte d'un choix délibéré du Parlement. Cette taxe, au demeurant, reste, malgré le relèvement de tarif, d'un montant très modéré, et elle ne paraît pas en règle générale de nature à mettre en péril les petites sociétés alors que celles-ci surtout peuvent l'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et pendant les deux années suivantes. Par ailleurs, les sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977 et dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont dispensées du paiement de l'imposition forfaitaire

pour leurs trois premières années d'activité. Or, ce sont les sociétés qui débütent qui sont les plus exposées à rester durablement en déficit. Toutefois, s'il apparaissait dans des cas qui ne pourraient qu'être exceptionnels que le versement de l'imposition en cause apporterait des troubles graves à la marche de l'entreprise, la solution devrait être recherchée dans l'octroi de délais de paiement ou même, s'il y avait impossibilité définitive de se libérer, dans la présentation de demandes individuelles en remise ou en modération.

TVA (règlement par une entreprise textile exportatrice).

1056. — 10 mai 1978. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une manufacture de jersey indémaillable qui achète à l'étranger du fil polyamide nécessaire à la fabrication des tissus indémaillables. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est alors réglé lors du dédouanement. L'entreprise vend le tissu fabriqué à des clients exportateurs qui achètent en suspension de taxe. Elle se trouve dans l'obligation de faire, chaque mois, une demande de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée et, entre la date de dépôt de cette demande, et celle du remboursement, on compte quatre à six semaines. Entre le moment où l'entreprise paie la taxe sur la valeur ajoutée ou dédouanement et celui où elle peut la récupérer, il arrive que le délai soit de trois ou quatre mois. Or, la quantité de fil utilisée mensuellement est de 15 à 20 tonnes et ce fil coûte 15 francs le kilogramme. L'entreprise est ainsi créditrice à l'égard du Trésor de sommes importantes, ce qui l'oblige à être débitrice à l'égard de sa banque et à payer de substantiels agios. Il lui demande si, pour éviter de tels inconvénients, cette entreprise ne pourrait être autorisée à bénéficier d'attestations d'achat en suspension de taxes, étant fait observer qu'à 60 p. 100 de la production part à l'exportation et qu'il est profondément regrettable que le système actuel défavorise les entreprises qui font ainsi un effort important d'exportation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts autorisant les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à recevoir en franchise les marchandises qu'ils destinent à l'exportation dans la limite de leurs ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente sont strictement réservés aux entreprises qui vendent directement à l'étranger ou par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur et sont, de ce fait, seules à même de justifier l'exportation des marchandises. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice des mêmes dispositions aux fournisseurs d'exportateurs. En outre, l'autorisation d'acquiescer en suspension de taxe qui serait donnée à des personnes réalisant des ventes à un stade antérieur à l'exportation ne serait pas conforme aux prescriptions des directives des Communautés européennes en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la manufacture ne peut donc être autorisée à importer en franchise de taxe sous le couvert d'avis d'importation du modèle A12 les matières premières utilisées dans la fabrication des tissus qu'elle livre à des clients exportateurs.

Finances locales

(personnel chargé de remplir des déclarations de revenus).

1116. — 10 mai 1978. — **M. André Doléris** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'effort entrepris par certaines collectivités locales en vue d'aider les contribuables à remplir correctement leur déclaration de revenus. En effet, bien souvent, les communes rémunèrent un personnel temporaire chargé de remplir les déclarations au lieu et place des contribuables, notamment des plus âgés. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité d'un remboursement aux communes de tout ou partie des frais engagés à ce titre.

Réponse. — La décision de recruter du personnel temporaire chargé d'aider les contribuables à remplir leurs déclarations de revenus relève exclusivement de l'initiative locale. Il est donc tout à fait normal que la dépense qui en résulte soit supportée par le budget de la collectivité. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que, lors de la période de préparation des déclarations de revenus, les services d'assiette des directions départementales des services fiscaux font un effort tout particulier pour renseigner les contribuables, et s'agissant des personnes âgées ou des handicapés, les aider directement à remplir leurs déclarations. A cet égard, les services fiscaux bénéficient de la collaboration des représentants des centres d'information départementaux pour les personnes âgées (CIPA), relevant du ministère de la santé. La mise en place de ces différentes formes d'assistance fiscale fait généralement l'objet d'une large information tant par la presse que par la voie d'affiche.

Ministère du budget (hôtel des impôts de Voiron [Isère]).

1509. — 17 mai 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** signale à **M. le ministre du budget** l'inquiétude qu'éprouvent les personnels de l'hôtel des impôts de Voiron (Isère) devant la dégradation de leurs conditions de travail, due notamment à un manque d'effectifs. C'est ainsi que l'accroissement des charges depuis la mise en place du centre des impôts en 1970 justifie la création de onze postes d'agents, répartis dans les catégories A, B et C. Il lui fait remarquer que l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service public passe par ces créations d'emplois et lui demande quand il compte y procéder.

Réponse. — La direction générale des Impôts s'est toujours efforcée, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. Elle a, par ailleurs, entrepris depuis plusieurs années une action de grande ampleur pour mettre en place sur l'ensemble du territoire de nouvelles structures qui doivent permettre, grâce à la rationalisation des tâches, la spécialisation des agents et des installations immobilières fonctionnelles, de mieux assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Les services de Voiron ont bénéficié, parmi les premiers, de ces mesures de réorganisation que la direction générale des Impôts souhaite étendre rapidement à l'ensemble du territoire. Elle a donc été amenée, dans la conjoncture budgétaire actuelle, à utiliser prioritairement les moyens mis à sa disposition pour la poursuite de cette politique de réorganisation et de modernisation. Ainsi, dans l'Isère, sept centres des impôts très importants ont-ils pu être mis en place à Grenoble et à Bourgoin-Jallieu, leur installation permettant l'achèvement de la réorganisation dans le département.

Impôt sur le revenu (exploitants agricoles).

1539. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager une exonération fiscale en faveur des propriétaires ou des exploitants agricoles qui acceptent de mettre gratuitement des terres à la disposition des associations municipales de chasse. Ceux-ci permettent en effet, dans des cas d'enclaves ou d'adjonction de terre, aux associations municipales, une organisation plus rationnelle de la chasse et facilitent également le repeuplement en gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles. Pour inciter ces propriétaires ou exploitants agricoles à de telles initiatives bénéfiques, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager, dans de tels cas, une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles.

Réponse. — Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, lorsqu'un propriétaire se réserve la jouissance du droit de chasse sur les terres qui lui appartiennent, la valeur de cet avantage en nature doit être prise en compte pour la détermination de son revenu imposable. Toutefois, il est admis que les exploitants agricoles ne sont pas imposés sur la valeur de cet avantage lorsque les terres qu'ils exploitent ne sont utilisées qu'accessoirement pour la chasse. De même, il est fait abstraction du droit de chasse pour l'établissement de l'impôt dû par les propriétaires qui mettent leurs terres gratuitement à la disposition d'une association ou d'une société communale ou intercommunale de chasse. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Imposition des plus-values
(exonération en cas de cession d'une résidence principale).

1556. — 18 mai 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un ingénieur logé en province dans un logement de fonction et qui vient d'être muté à Paris où il ne sera plus logé par son employeur. Pour cette raison, il envisage d'acheter un appartement à Paris et de vendre pour cela une villa dont il est propriétaire et dont il se réversait la jouissance. Si la vente de la villa intervenait avant l'acquisition de l'appartement, il serait en droit de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values; mais si cette vente n'est réalisée qu'après l'achat de l'appartement parisien, ne risque-t-il pas de se voir refuser l'exonération, au prétexte que la villa constituerait une résidence secondaire. L'administration est-elle tenue à une application stricte des textes ou bien, sur présentation du dossier, pourrait-elle accorder des délais pour la réalisation de la vente.

Réponse. — L'exonération prévue à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une résidence secondaire est subordonnée notamment à la condition que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale au moment de la vente. Par suite, lorsque la cession d'une résidence secondaire intervient après l'acquisition de l'habitation principale, la plus-value qui en résulte est, en principe, imposable dans les conditions de droit commun. Toutefois, lorsque le propriétaire vend sa résidence secondaire en vue d'acquiescer un logement constituant son habitation principale, et que l'opération d'achat de celle-ci intervient avant la cession de la première, le bénéfice des dispositions de l'article 6 lui sera néanmoins accordé s'il est établi que la mise en vente de la résidence secondaire a été effectuée avant l'opération d'achat de l'habitation principale et que la cession est intervenue dans les délais normaux de vente.

Viticulture (zone délimitée « Cognac »).

1907. — 25 mai 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté que rencontrent les agriculteurs à revendre certains biens acquis par l'intermédiaire de la SAFER lorsque la date de vente est trop rapprochée de la date d'acquisition. Cette vente est souvent justifiée par les charges qui pèsent sur les agriculteurs et singulièrement après trois années consécutives de mauvaises récoltes. Cette difficulté est particulièrement aiguë pour les viticulteurs de la zone délimitée « Cognac ». L'accord de la SAFER n'a pu être obtenu, ce refus ayant pour origine, selon les renseignements qui me sont parvenus, le veto du commissaire du Gouvernement représentant le ministre du budget. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assouplir la réglementation concernant le cas des agriculteurs obligés de vendre pour faire face aux échéances.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les décisions prises en cette matière par les commissaires du Gouvernement représentant le ministre du budget répondent aux principes suivants : 1° cas d'une exploitation créée et aménagée par la SAFER. L'article 10-4° du décret du 14 juin 1961 fait obligation aux agriculteurs installés sur une exploitation créée et aménagée par une SAFER d'exploiter personnellement pendant quinze ans. L'acquéreur ne peut être relevé de son obligation que si, avec l'agrément de la SAFER et l'accord des commissaires du Gouvernement, peut lui être substitué l'un de ses descendants, le conjoint de l'un d'eux, ou, en cas de force majeure, un acquéreur répondant aux conditions réglementaires qui lui permettent d'être installé comme exploitant par la SAFER. Si une telle substitution ne peut être réalisée, la SAFER peut demander la résolution de la vente à son profit. 2° Cas d'une exploitation étoffée. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10-4° du décret du 14 juin 1961 ne sont pas réglementairement applicables. Néanmoins, l'obligation d'exploiter personnellement pendant quinze ans est couramment stipulée dans le contrat conclu entre la SAFER et l'attributaire. Il appartient alors à la SAFER, après avis des commissaires du Gouvernement, d'apprécier, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et sous réserve, notamment, que n'apparaisse aucune manœuvre spéculative, si l'attributaire peut être dispensé de l'obligation découlant du contrat et s'il peut être autorisé à procéder à la cession du bien.

Imposition des plus-values
(cession d'une fraction de la résidence principale).

2398. — 2 juin 1978. — **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un ménage de fonctionnaires retraités dont le mari atteint de paralysie doit être hospitalisé dans un établissement gériatrique et qui devra assurer une part importante de la charge financière imposée par cet hébergement. Pour faire face à cette dépense, dont la durée dans le temps ne peut être déterminée, ce ménage, après avoir tenté sans succès de vendre en viager la résidence qu'il occupe (maison et jardin), a mis en vente une partie du jardin à titre de terrain à bâtir. De cette cession résulte une plus-value qui va entraîner une imposition d'un montant égal au règlement des frais d'hébergement du mari pendant deux années. Aux termes de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de la totalité de la résidence principale lui aurait été accordée à ce titre. Par ailleurs, des renseignements communiqués par la direction régionale des impôts, l'exonération aurait pu également être envisagée si le bien vendu, au lieu de constituer partie de la résidence principale, avait été résidence secondaire dont la cession eût été imposée pour des motifs d'ordre familial (difficultés financières ou de santé). Il lui demande si le cas qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir, par

analogie aux possibilités rappelées ci-dessus, entraîner une exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'une fraction de la résidence principale, et ce en raison des conditions particulières qui ont imposé cette occasion.

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 150 C du code général des impôts en faveur des cessions de résidences principales ou secondaires, le terrain attaché à une telle résidence doit former avec elle un tout indissociable et, par conséquent, être cédé en même temps que celle-ci. Or, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, cette condition n'est pas remplie. Par ailleurs, même lorsqu'il est cédé en même temps que la résidence, ce terrain ne peut ouvrir droit à l'exonération lorsque la cession entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans cette hypothèse, en effet, l'exonération est strictement limitée aux bâtiments d'habitation ainsi qu'à leurs dépendances immédiates et nécessaires, c'est-à-dire aux locaux et aires de stationnement, cours, passages et voies d'accès à l'habitation. Dans la situation envisagée, la plus-value afférente au terrain cédé serait donc, en toute hypothèse, soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles spécifiques aux terrains à bâtir.

Impôts (sommes indûment perçues).

2427. — 2 juin 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et courraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer des précisions à ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie ne semblent pas disposés à produire en dépit de démarches pressantes.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 1957-1 du code général des impôts modifié par l'article 5 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, quant l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par une juridiction ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues et reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires, dont le taux est celui de l'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de la réclamation ou du paiement s'il est postérieur. Ils ne sont pas capitalisés. Les directives nécessaires ont été données à ce sujet par l'administration des impôts à ses services.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2469. — 3 juin 1978. — **M. Henry Berger** demande à **M. le ministre du budget** si les cotisations sociales acquittées à titre d'employeur par les parents qui confient la garde de leur enfant à une assistante maternelle ne pourraient pas être déduites de leur revenu dans le cadre de la législation actuellement en vigueur. En effet, l'article 156 (II-4°) du CGI prévoit pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu la déductibilité « des versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ». Or les assistantes maternelles n'entrent évidemment pas dans la catégorie « gens de maison ».

Réponse. — En vertu des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu, les dépenses engagées à titre privé ne sont pas déductibles des bases de l'impôt sur le revenu. Or les cotisations de sécurité sociale visées dans la question constituent, comme les rémunérations auxquelles elles se rapportent, des dépenses d'ordre personnel ; elles ne peuvent donc être prises normalement en considération pour l'établissement de l'impôt. L'article 156-II-4° du code général des impôts ne déroge pas à ce principe. Il autorise seulement les contribuables à déduire, d'une manière générale, leurs cotisations personnelles de sécurité sociale, ou celles des membres de leur foyer, lorsque les intéressés ne disposent pas de revenus professionnels sur lesquels les charges en cause pourraient être normalement imputées. En tout état de cause, le régime de déduction des cotisations citées par l'honorable parlementaire est fixé par les dispositions de l'article 154 ter du code déjà cité. En vertu de ce texte, seuls les chefs de famille célibataires, veufs, divorcés ou

séparés, dont le revenu global est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de quatre ans dans la limite de 3 000 francs par enfant et par an.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

2479. — 3 juin 1978. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation concernant la déductibilité du coût des travaux engagés pour l'entretien d'immeubles, la déduction du coût des travaux de réparation n'est possible que si ces travaux concernent un immeuble productif de revenus. Dans le cas contraire, l'article 13-1 du code général des impôts, selon lequel les seules dépenses prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable, s'oppose à une telle déduction. Lorsque des propriétaires, de condition modeste, sont condamnés à faire exécuter des travaux confortatifs pour la sauvegarde de leur immeuble ou de faire démolir celui-ci, la somme relative à ces travaux représente pour eux un très gros sacrifice, parfois financièrement insoutenable. Dans le cadre de la conservation du patrimoine immobilier ancien et pour protéger les petits propriétaires immobiliers, il lui demande de faire étudier la possibilité de rendre déductibles ces dépenses engagées pour la sauvegarde d'un immeuble en fonction des revenus des propriétaires concernés.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces logements ne devraient donc normalement donner lieu à aucune déduction. Certes, par exception à cette règle, le législateur a autorisé la prise en compte, sous certaines limites, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements ainsi que des frais de ravalement et des dépenses réalisées en vue d'économiser l'énergie. Mais, comme toute exception, celle-ci doit être interprétée strictement. Il ne peut donc être envisagé d'en étendre la portée à l'ensemble des dépenses de réparation et d'entretien des immeubles. Une telle extension permettrait en effet aux personnes propriétaires de leur habitation principale de déduire la plupart des dépenses afférentes à ce logement sans avoir à déclarer aucun revenu correspondant. Elles bénéficieraient donc d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur habitation.

Impôts (charges déductibles).

2485. — 3 juin 1978. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'entretien des berges de la Seine, lequel est effectué, en certains cas, par des particuliers du fait des difficultés financières des collectivités publiques. Il lui demande, dans ces conditions, si ces propriétaires ne pourraient pas déduire de leurs impôts les frais afférents à l'entretien de ces berges exigé pour la protection des immeubles où ils habitent, les travaux étant effectués sous le contrôle du service de l'équipement ou du génie civil.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Les revenus des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent normalement donner lieu à déduction. Sans doute, des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses d'isolation thermique. Mais ces dérogations, qui ont toutes été instituées par le législateur, se justifient par l'intérêt que la construction de logements et les économies d'énergie présentent pour la collectivité nationale. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de les étendre au cas des travaux d'entretien des berges d'un fleuve.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

2488. — 3 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 35 (I, 5°), du code général des impôts, qui précise que les bénéfices réalisés par les personnes qui donnent en location un établis-

sement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. Elle lui demande si la location, par une personne physique, d'un terrain sur lequel se trouve édifié une construction à usage de bureaux et un silo non démontable (silo passible de la taxe foncière en application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1970) doit être considéré comme entrant dans les prévisions de l'article 35 (1, 5^e) précité. Il est précisé que tout le matériel (camion, etc.), nécessaire à la réalisation de l'activité est propriété de l'utilisateur c'est-à-dire du locataire.

Réponse. — En l'absence de participation du bailleur à la gestion ou au profit de l'entreprise utilisatrice, les rémunérations prévues au contrat ne présentent pas le caractère de bénéfices industriels et commerciaux si, comme il semble, la location de l'ensemble immobilier visé dans la question est exclusive de celle du mobilier et du matériel nécessaires à l'exploitation commerciale ou industrielle poursuivie par le locataire.

Valeurs mobilières (obligations détenues par une banque).

2497. — 3 juin 1978. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une banque se propose de céder à ses clients une quote-part de l'usufruit d'obligations qu'elle détient en portefeuille. Le prix de cession est fixé à une valeur proche du nominal, la durée du contrat à deux ou trois ans. Les intérêts des obligations seront répartis entre le client et la banque dans la proportion suivante, à savoir respectivement 65 et 35 p. 100. A l'arrivée du terme, la banque procède au rachat de la quote-part d'usufruit à la même valeur que le prix de cession. L'opération peut entraîner au profit ou au détriment de la banque, lors du rachat de la quote-part d'usufruit, la réalisation d'une plus-value ou d'une moins-value, selon le cours de l'obligation. Les plus-values demeurant latentes ne seront pas soumises à taxation. Les moins-values résulteront du rachat de l'usufruit à un prix supérieur au cours de l'obligation, tombé par conséquent sous le nominal. Dans ce dernier cas, la banque se propose de créditer à due concurrence la provision pour dépréciation du portefeuille. Cette opération est envisagée dans son seul intérêt : elle lui permet de satisfaire une clientèle d'épargnants et laisse espérer la réalisation d'un bénéfice. Le risque encouru est courant, puisque comparable à l'achat à terme de titres sur le marché boursier. A l'égard des clients de la banque, la perte de valeur de l'obligation se traduit par la réalisation d'une plus-value, la quote-part de l'usufruit étant rachetée à un prix supérieur à sa valeur réelle, et même parfois à la valeur de l'obligation elle-même. Toutefois, la réalisation d'un gain par le client ne lui est pas de jure garantie par le contrat, mais dépend uniquement, des variations boursières de la valeur des obligations. Inversement, le client pourrait enregistrer des moins-values, dans la mesure où le cours de l'obligation s'est élevé au-dessus du nominal. Il lui demande donc de lui préciser si, lorsque l'opération se solde par une moins-value au détriment de la banque et donc par un gain « fictif » au profit du client, cette moins-value latente peut être comprise dans la provision pour dépréciation du portefeuille tenue par la banque ou si sa déduction peut être remise en cause, soit en vertu de la théorie des actes anormaux de gestion, soit en tant que libéralité ou complément d'intérêts, étant bien entendu que cette même opération peut, dans les mêmes propositions de probabilité, dégager une plus-value.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question n° 35534 qu'avait posée, le 12 février 1977, M. Radius, député, et publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 2 avril 1978, pp. 1051 et 1052). Pour les mêmes raisons que celles exposées dans cette réponse et qui ont trait aux incertitudes touchant un véritable caractère de la convention portant cession d'une quote-part de l'usufruit d'obligations, il ne pourrait être pris parti sur les conséquences fiscales de l'opération envisagée qu'en prenant connaissance du texte complet de cette convention.

Impôts (professions libérales).

2756. — 9 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si les membres des professions libérales ayant opté pour leur assujettissement à la TVA doivent comprendre la TVA facturée dans le montant des recettes servant de base de calcul de la taxe professionnelle quand le nombre de leurs salariés est inférieur à cinq. Il lui demande, en outre, s'ils doivent, pour la détermination du plafond de recettes ouvrant droit à un abattement de 10 millions de francs sur les bénéfices non commerciaux, quand ils ont adhéré à un centre d'assistance, prendre comme recettes le chiffre réellement encaissé, TVA comprise, ou le chiffre hors taxe.

Réponse. — Les articles 1 et 3-III du décret du 23 octobre 1975 prévoient que, pour les titulaires de revenus non commerciaux, les recettes à inclure dans les bases de la taxe professionnelle sont celles retenues pour le calcul du bénéfice taxable à l'impôt sur le revenu. Les redevables doivent donc comprendre dans leurs recettes la totalité de sommes effectivement encaissées, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sans qu'il y ait lieu de distinguer la nature des différents éléments inclus dans les honoraires et commissions. De même, les recettes à prendre en compte pour la détermination du plafond au-delà duquel les adhérents des associations agréées perdent le bénéfice des avantages liés à leur adhésion s'entendent des recettes totales encaissées par les contribuables au cours de l'année d'imposition. Elles s'apprécient donc TVA comprise lorsque les adhérents ont opté pour leur assujettissement à cette taxe.

Postes (franchise postale).

2894. — 10 juin 1978. — M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qui s'attacherait à conférer la franchise postale aux contribuables pour l'envoi de la déclaration d'impôts aux services fiscaux. En effet, si la franchise postale est réservée, selon les dispositions de l'article D. 58 du code des PTT, à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, et s'il résulte de ces dispositions que les relations entre particuliers et fonctionnaires sont exclues du bénéfice de cette facilité, il apparaît cependant que les dispositions du code des PTT permettent la franchise postale pour les relations entre les particuliers et la sécurité sociale, ainsi que pour les relations entre l'administration fiscale et les particuliers, notamment lors de l'envoi des avertissements. M. Gabriel Kasperelt demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'appliquer ces dispositions aux relations entre les particuliers et les services fiscaux.

Réponse. — L'envoi, en franchise postale, de la déclaration d'impôt sur le revenu aux services fiscaux conduirait nécessairement à verser aux PTT une subvention budgétaire correspondant aux frais d'acheminement non seulement des déclarations de revenus, dont le nombre d'exemplaires souscrits est supérieur actuellement à vingt millions, mais également, faute de pouvoir distinguer celles-ci des autres plis, de toutes les correspondances adressées à l'administration des impôts. Cette subvention ne pourrait être couverte que par l'impôt et serait donc supportée par l'ensemble des contribuables au détriment de ceux qui ne recourent pas aux PTT pour l'envoi de leur déclaration. Il n'est donc pas possible actuellement de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement).

2907. — 10 juin 1978. — M. René de Branches expose à M. le ministre du budget que les stations climatiques, et en particulier les villes d'eau, recrutent du personnel saisonnier, que ceux qui s'engagent ainsi ont souvent de grandes distances à parcourir pour rejoindre leur poste de travail et ne peuvent pas changer de domicile, même temporairement ; c'est le cas pour les hommes mariés, *a fortiori* pères de famille, et plus encore pour les femmes mariées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que, lorsqu'un conjoint doit se déplacer à plus de 15 kilomètres pour se rendre à son travail et qu'il ne dispose pas de moyens collectifs de transport, il puisse déduire, au point de vue fiscal, de ses salaires annuels, le montant de ses frais de déplacement et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Réponse. — Les dépenses supportées par un salarié pour se rendre à son travail ont un caractère professionnel et sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable. En règle générale, ces dépenses sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais les salariés peuvent renoncer à ce forfait et faire état de leurs dépenses réelles, y compris leurs frais de transport à condition de pouvoir en justifier et d'ajouter, le cas échéant, à leurs revenus, les allocations pour frais versées par l'employeur. Ces dispositions, qui sont bien entendu applicables au personnel saisonnier, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement (donation).

2936. — 14 juin 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget le problème suivant : M. et Mme G... font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers, à

charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Mme T..., leur fille, figurant au nombre des copartageants, somme utilisée par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1078-1 du code civil, eu égard à l'article 757 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

Droits d'enregistrement (don manuel).

3405. — 21 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** le problème suivant : M. et Mme G... font donation à titre de partage anticipé au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Mme T..., leur fille, figurant au nombre des copartageants, et utilisé par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1078-1 du code civil, eu égard à l'article 757 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

Réponse. — L'article 757 du code général des impôts dispose que les actes renfermant la déclaration par le donataire d'un don manuel sont assujettis au droit de donation. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, ce droit est exigible au tarif prévu par l'article 777 (tableau II) du même code sur le montant de la somme d'argent que les parents, chacun à concurrence de la moitié, ont déjà donnée à leur fille. La réduction de 25 p. 100 édictée par l'article 790 de ce code est applicable. Le droit de partage n'est pas dû sur le montant du don manuel.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : déficits agricoles).

2938. — 14 juin 1978. — **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions, en cas de cession ou de cessation d'une exploitation agricole, les déficits provenant de ladite exploitation et non compensés par les plus-values d'actif peuvent être déduits du revenu global d'un contribuable qui dispose, par ailleurs, de revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale et d'un montant annuel supérieur à 40 000 francs. Il souhaiterait savoir si le régime d'exception entraînant la non-réduction des déficits agricoles des revenus annuels, lorsque ceux-ci excèdent 40 000 francs, risque de trouver une application qui se révélerait abusive, en cas de cession ou de cessation de l'exploitation agricole, dès lors que, par suite de ces circonstances, il y a disparition totale de l'exploitation et que, de ce fait, il en résulte une impossibilité totale de compenser les déficits encore reportables avec un bénéfice éventuel d'exploitation.

Réponse. — L'interdiction d'imputer les déficits agricoles sur le revenu global lorsque les revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excèdent 40 000 francs ne comporte pas d'exception en cas de cessation de l'activité agricole. Les déficits constatés antérieurement à l'exercice de la cessation et non atteints par la prescription ne peuvent donc être admis en déduction que des bénéfices de même nature réalisés au cours de l'exercice de liquidation. Si ces bénéfices ou les plus-values nettes constatées lors de la cessation d'activité ne permettent pas de compenser la totalité de ce déficit, le montant du déficit non imputé ne pourra être déduit, dans la limite de la prescription, que des bénéfices agricoles éventuellement réalisés par la suite. Il ne pourrait être envisagé de déroger à cette règle sans risquer de faire renaître les abus auxquels le législateur a entendu mettre fin en l'instituant.

Impôts (adhérents des centres de gestion).

2951. — 14 juin 1978. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 prévoit la délivrance d'une attestation aux seuls adhérents des centres de gestion visés à l'article I-III de la loi n° 75-1114 du 27 décembre 1974, cette attestation devant indiquer la date d'adhésion au centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue

la perte de la qualité d'adhérent. Or, l'annexe VII de l'instruction du 6 février 1976 émanant de la direction générale des impôts (réf. 5 J-1-76 n° 32 du 16 février 1976) modifie ladite attestation en ajoutant la mention du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice. Il lui demande donc si l'instruction du 6 février 1976 de la direction générale des impôts implique une modification du décret du 6 octobre 1975 et dans quelle mesure l'administration est en droit de refuser l'avantage de l'abattement des 20 p. 100 du bénéfice imposable, au motif que l'indication du montant du chiffre d'affaires n'est pas portée sur l'attestation et que celle-ci, tout en respectant les exigences de l'article 18 du décret du 6 octobre 1975, ne correspond pas à la présentation formelle de l'annexe VII de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 6 février 1976.

Réponse. — Il est exact que la mention du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé sur l'attestation d'adhésion à un centre de gestion agréé n'est pas expressément prévue par l'article 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975. Son omission n'est donc pas susceptible d'entraîner de conséquence pécuniaire pour les adhérents. En définitive, cette indication a pour but d'éviter aux adhérents des centres de gestion agréés les désagréments d'avoir à répondre à des demandes éventuelles de renseignements portant sur le montant de leurs recettes ou de leur chiffre d'affaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

3295. — 17 juin 1978. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en 1973 il a pris en faveur des retraités des dispositions publiées au *BODGI*, 5 G, 11-74, concernant des revenus non commerciaux accessoires leur permettant d'améliorer le montant de leur retraite en pratiquant de petites activités dont le produit maximum devait être inférieur à 9 000 francs, sous condition de déclaration par les tiers des sommes versées. Ces dispositions paraissent n'avoir jamais été appliquées par les inspecteurs des impôts, lesquels, au contraire, se sont efforcés d'imposer à la patente, puis à la taxe professionnelle, les retraités qui ont eu l'imprudence de déclarer ces revenus non commerciaux accessoires, dont le montant brut varie entre 2 000 et 3 000 francs. Il lui demande si ces retraités sont imposables à la taxe professionnelle, et en vertu de quels textes. Si les parties versantes sont obligées de déclarer les sommes inférieures au minimum. Si les retraités contribuables déclarant ces minimes sommes non déclarées par les parties versantes doivent être sanctionnés.

Réponse. — Les mesures visées par l'honorable parlementaire concernent des règles particulières d'assiette en matière d'impôt sur le revenu. Elles demeurent donc sans incidence sur la taxe professionnelle qui, elle, obéit aux dispositions de l'article 2-I de la loi du 29 juillet 1975, selon lequel la taxe est due par toute personne qui exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Le point de savoir si cette activité présente les caractères professionnels et habituels requis par la loi est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas, en tenant compte de toutes les conditions dans lesquelles l'activité est exercée (répétition des actes, montant des recettes réalisées, etc.). C'est pourquoi il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication des noms et adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Successions (droits à verser en cas de renonciation d'un des héritiers).

3361. — 21 juin 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 785 du code général des impôts, relatif aux droits de succession à verser en cas de renonciation d'un des héritiers. Cet article stipule en effet qu'un héritier doit, pour les biens lui advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, acquitter des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux qu'aurait payé le renonçant, s'il avait accepté. C'est ainsi que, pour un bien légué à une tierce personne étrangère quant aux liens de parenté et ayant décidé de renoncer à ce legs, deux héritiers réservataires de leur père et mère devraient payer 60 p. 100 de droit, au lieu de 5 à 20 p. 100 maximum en ligne directe. **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas dans ce cas précis une pratique abusive du droit fiscal qui pénalise des héritiers en ligne directe, et qui mériterait d'être modifiée.

Réponse. — Aux termes de l'article 785 du code général des impôts, les héritiers sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation, d'acquitter au titre des droits de mutation par décès une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté. Ces dispositions ont essentiellement pour

objet de combattre la fraude qui consisterait pour les héritiers, donataires ou légataires à déguiser sous la forme d'une renonciation pure et simple une acceptation secrète ou une cession de leurs droits héréditaires à un héritier bénéficiaire d'un régime plus favorable en matière de droits de succession. A concurrence du montant de la réserve, une telle collusion paraît peu vraisemblable et il est difficilement concevable que, dans la mesure où une libéralité est légalement réductible, un héritier consente à dédommager de sa renonciation le légataire institué. En conséquence, il a paru possible d'admettre qu'en principe les dispositions de l'article 785 déjà cité ne peuvent être appliquées à concurrence du montant de la réserve que la loi reconnaît à l'héritier bénéficiaire de la renonciation. Mais la règle posée par l'article 785 ne peut qu'être suivie si la libéralité n'excède pas la quotité disponible ou, dans la situation inverse, si hauteur de la fraction n'excédant pas cette quotité disponible ou encore s'il apparaît, au vu des circonstances de l'affaire, que l'héritier avait renoncé à exercer l'action en réduction.

Imposition des plus-values (cession de parcelles agricoles).

3425. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du budget** du fait qu'un exploitant agricole, travaillant une terre, bien familial, depuis plus de trente ans et ayant vendu cette terre au cours de l'année 1976 doit payer un impôt sur les plus-values, alors que les opérations réalisées postérieurement au 31 décembre 1976 se trouvent totalement exonérées de la plus-value par application de la loi du 19 juillet 1976, prévoyant que les plus-values ne sont pas taxables après un délai de trente ans. Il lui demande si, compte tenu du caractère familial et agricole de ces biens, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travailleurs de la rétroactivité de la loi la plus favorable.

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de son article 13, la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1977. Il n'est pas au pouvoir de l'administration de conférer une portée rétroactive à ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée (travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires).

3490. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires constitue un sujet de vif mécontentement par les intéressés dans la mesure où les travaux du même type effectués par les prothésistes salariés des chirurgiens-dentistes organisés en cabinet de groupe sont exonérés de cette taxe. Au demeurant, l'une des dispositions d'une directive adoptée le 17 mai dernier par le conseil des ministres des communautés européennes prévoit une telle exonération. En réponse à une question écrite de **M. Jean-Pierre Cot**, en date du 2 juin 1977, qui portait sur ce problème, **M. le Premier ministre** soulignait le 31 décembre dernier que « la France a fortement contribué à l'adoption de cette disposition ». Il ajoutait que notre pays procéderait à sa mise en œuvre « le moment venu ». Il lui demande de préciser dans quels délais interviendra cette mise en œuvre et s'il n'estime pas que ces délais devraient être aussi rapides que possible.

Réponse. — Le projet de loi portant adaptation de la législation française relative à la taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions de la sixième directive du Conseil des communautés européennes, en date du 17 mai 1977, propose l'exonération des fournitures de prothésistes dentaires effectuées par les dentistes ainsi que par les prothésistes dentaires. Ce projet de loi est actuellement soumis au Parlement.

Vignette automobile (handicapés titulaires du permis de conduire B-F).

3556. — 23 juin 1978. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pourrait pas envisager d'accorder à toutes les personnes handicapées, titulaires du permis de conduire B-F (véhicule aménagé) l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, avantage actuellement accordé aux seules personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité portant la mention : « station debout pénible ».

Réponse. — Qu'elles soient ou non spécialement aménagées pour être conduites par des mutilés et des infirmes, les voitures particulières ne sont exonérées du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que si elles appartiennent à des personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, et qui

sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Ce dispositif déroge au principe qui veut que la vignette soit perçue sans que la personne du redevable soit prise en considération. Il trouve sa justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile. Il n'est pas envisagé d'élargir la portée de l'exception ainsi apportée au caractère d'impôt réel de la vignette.

Débts de boissons (taxe due à l'occasion de la déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation).

3806. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe due à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation d'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie est d'un montant uniforme quelle que soit l'importance du débit en cause ou de la commune desservie. Il lui fait observer que le montant de cette taxe, récemment relevé, pénalise les projets de reprise des établissements situés dans les petites communes rurales et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer pour cette imposition des taux multiples susceptibles de tenir un meilleur compte des différences d'importance existant entre les divers débits.

Réponse. — La taxe à l'article 960-1 du code général des impôts ne constitue pas un droit de mutation, mais la rémunération d'une formalité administrative relativement complexe qui nécessite une enquête des services de police, dont le coût est élevé et indépendant de l'importance du débit de boissons. D'autre part, si le tarif général de cette taxe fixé actuellement à 1 200 francs est unique, il ne s'applique qu'à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture des débits de boissons de troisième ou de quatrième catégorie, ainsi que de translation ou de mutation de ces débits qui, autorisés à vendre le plus grand nombre de boissons, notamment les boissons alcoolisées, sont, en fait, ceux dont la valeur est la plus élevée. Un taux réduit fixé à 240 francs a été institué pour les débits ouverts à titre temporaire. Il ne peut donc être envisagé de créer de nouveaux taux pour une taxe dont le paiement par voie d'apposition d'un timbre doit demeurer aussi simple que possible. Enfin, il est rappelé que sur le plan du droit de mutation les cessions de fonds de commerce de faible importance bénéficient d'un régime de faveur puisque le droit de 13,80 p. 100 n'est perçu qu'après application d'un abattement de 20 000 francs, lorsque la valeur du fonds n'excède pas 50 000 francs.

Droit de mutation à titre gratuit (adoption).

3910. — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bole** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 786 du code général des impôts, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant du conjoint qu'il s'agit d'adopter est un enfant adopté de ce conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Impôts locaux (taxe foncière).

3919. — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dérogation apportée à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 relative à l'exemption de longue durée de la taxe foncière. Par cette loi, le régime d'exemption de longue durée a été supprimé pour tous les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par dérogation, l'exemption a été maintenue pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1^{er} octobre 1972. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une démarcation qui s'appuie sur la date de délivrance d'un permis et non sur la date de la demande. Ainsi, dans certains cas, des demandes antérieures ont pu se voir privées d'un avantage accordé à des demandes postérieures au seul motif que le dossier avait été examiné moins rapidement. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur de rédaction à laquelle il pourrait être remédié rétroactivement, sans difficulté, puisque cette dérogation avait été édictée par simple instruction ministérielle.

Réponse. — L'exemption de vingt-cinq ans de taxe foncière a cessé, en principe, de s'appliquer aux immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1972. Dans un souci de simplification, il a été décidé que les maisons individuelles concerneraient le bénéfice de cet avantage lorsque le permis de construire a été obtenu avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entrepris avant le 1^{er} octobre suivant, quelle que soit la date de leur achèvement. Cette mesure a permis de tenir très largement compte de la situation des personnes qui avaient déposé leur demande de permis de construire assez tôt pour pouvoir normalement entrer en possession de leur logement avant la fin de l'année 1972. Son extension conduirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la réforme instituée par la loi du 16 juillet 1971. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier cette mesure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Baux (obligations des propriétaires en cas de déménagement furtif des locataires).

3950. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1636 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévenu du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il convient d'ajouter que des obligations semblables leur sont imposées en ce qui concerne le règlement des factures d'eau et d'électricité. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas que les dispositions en cause, qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défaillants, devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du code général des impôts.

Réponse. — La revision et la modernisation d'un certain nombre de dispositions du code général des impôts, parmi lesquelles les règles de responsabilité fiscale des propriétaires de locaux loués, ont été entreprises par le ministère du budget. Lorsque cette étude aura abouti, notamment en ce qui concerne les questions dont se préoccupe l'honorable parlementaire, les orientations du projet de texte destiné à être soumis à l'Assemblée nationale lui seront communiquées. Jusqu'à l'adoption de nouveaux textes, les dispositions de la loi fiscale actuellement en vigueur s'imposent à l'administration comme au contribuable et au tiers responsable, et ce dernier ne peut se prévaloir de leur ignorance pour demander à en être dispensé. Au demeurant, il appartient aux propriétaires de calculer le montant du cautionnement qu'ils exigent de leurs locataires en tenant compte de la responsabilité fiscale qu'ils doivent assumer, de même qu'ils cherchent à se couvrir des autres risques que leur fait courir la location. Il convient de préciser enfin qu'une procédure de décharge gracieuse de la responsabilité fiscale permet d'exonérer les tiers responsables, lorsqu'il apparaît qu'ils ont été victimes de circonstances imprévisibles.

Impôt sur le revenu (femmes célibataires).

4227. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** ses précédentes interventions concernant la pénalisation relative des femmes célibataires par le régime de l'imposition sur le revenu. Est-il exact que des études sont entreprises en vue d'établir une réelle équité fiscale à l'égard des femmes célibataires en ce qui concerne leur imposition sur ce revenu. Pourrait-il préciser si ces études conduiront à des propositions susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances de 1979.

Réponse. — Si, comme il semble, la mesure souhaitée tend à accorder, à charges de famille égales, le même nombre de parts aux mères de famille célibataires qu'aux contribuables mariés, cette

suggestion ne peut être retenue car elle entraînerait, de proche en proche, une remise en cause du système du quotient familial. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit d'une solution exceptionnelle, répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. D'autre part, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge peuvent déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs. Cette mesure permet d'alléger la cotisation d'impôt de la majorité des mères de famille célibataires qui travaillent. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier la législation en vigueur. Au demeurant, la fiscalité ne semble pas être le moyen approprié pour régler des situations qui ressortissent au premier chef à la législation sociale. C'est d'ailleurs dans ce sens que les pouvoirs publics se sont orientés en développant les prestations spécifiques destinées aux familles monoparentales telles que l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé.

Médecins conventionnés (comptabilité).

4300. — 8 juillet 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions exposées dans la lettre de **M. le ministre de l'économie et des finances** du 28 octobre 1971 adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français les médecins conventionnés sont dispensés de l'obligation de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention, c'est-à-dire pour les recettes ayant donné lieu à la délivrance d'une feuille de maladie à un assuré social (qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée ou de celui de l'évaluation administrative). Commentant ces dispositions, l'administration a précisé dans son instruction du 7 février 1972 que « la dispense de tenue du document journalier des recettes ne s'applique qu'aux médecins qui respectent scrupuleusement l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires qu'ils ont effectivement reçus de leurs clients ». En ce qui concerne les dépenses professionnelles (groupe II et groupe III) : lorsqu'ils sont placés sous le régime de l'évaluation administrative, les médecins conventionnés ont droit au titre des frais du groupe II à une déduction forfaitaire calculée par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes provenant des honoraires conventionnels, étant admis toutefois que les honoraires libres peuvent être pris en compte dans la mesure où leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel. Ils ont droit également à une déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III calculée en fonction des recettes, mais les honoraires libres ne sont pas pris en compte, même si leur taux n'excède pas celui prévu dans le tarif conventionnel (note du 4 mai 1965, §§ 33 et 34). Lorsqu'ils sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, les médecins conventionnés ont droit notamment : à une déduction forfaitaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette que le groupe III ; à la déduction forfaitaire de frais au titre du groupe III. Ces deux déductions étant calculées sur les honoraires conventionnels, à l'exception des honoraires libres, même si le taux de ces derniers n'a pas dépassé celui du tarif conventionnel. Or de nombreux médecins conventionnés ont droit, pour la fixation de leurs honoraires, à un dépassement permanent en raison de leurs titres et de leur notoriété. L'intégralité de leurs honoraires est inscrite sur les feuilles de maladie délivrées à leurs clients. Il lui demande, pour les médecins ayant droit au dépassement permanent et qui inscrivent la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de maladie : 1° s'ils doivent néanmoins inscrire sur un livre journal la partie de leurs honoraires représentant le montant du dépassement, ou s'ils en sont dispensés, étant donné que le relevé global d'honoraires établi par la sécurité sociale représente la totalité des honoraires perçus ; 2° si cette partie d'honoraires, qui est comprise dans les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit, lorsque le praticien conventionné relève du régime de l'évaluation administrative, être prise en compte pour la détermination des frais du groupe II et de ceux du groupe III ; 3° si, lorsque le praticien relève du régime de la déclaration contrôlée, cette partie d'honoraires, qui figure sur les relevés globaux établis par la sécurité sociale, doit être prise en compte pour la détermination des frais forfaitaires de 3 p. 100 et de ceux du groupe III.

Réponse. — 1° Lorsque les médecins conventionnés mentionnent effectivement sur les feuilles de maladie l'intégralité des sommes perçues de leurs clients assurés sociaux, la dispense de comptabilisation des honoraires correspondant à la partie de leur activité couverte par la convention vaut également pour la fraction desdits honoraires qui excède le tarif conventionnel ; 2° et 3° les frais du groupe II sont calculés sur le montant des recettes provenant des honoraires conventionnels. Il a, toutefois, été admis que soient pris également en considération les honoraires libres dans la mesure où leur taux n'excède pas celui prévu par le tarif conventionnel.

Pour l'application du groupe III, seuls les honoraires conventionnels sont à retenir, à l'exclusion des honoraires libres quel que soit leur taux. Toutefois, dans un esprit libéral, les honoraires versés aux médecins pour les soins donnés aux invalides de guerre ont été assimilés à des recettes conventionnelles. Les honoraires de dépassement ne peuvent donc être pris en compte ni pour la détermination des frais du groupe II, ni pour le calcul des abattements spécifiques prévus au titre du groupe III, y compris, notamment, la déduction complémentaire de 3 p. 100 consentie aux praticiens qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée.

Impôts locaux (taxe foncière).

4492. — 15 juillet 1978. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bénéfice de l'exonération de taxe foncière d'une durée de quinze ans prévu par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des habitations à loyer modéré. Il semble que l'interprétation des textes soit trop restrictive concernant la situation de certains emprunteurs figurant dans des opérations immobilières, comme c'est le cas dans la ZUP de Cantepau à Albi et de Lameilhe à Castres. En effet, la seule question du financement interdit à l'emprunteur de bénéficier d'une exonération de quinze ans réservée aux logements répondant aux normes HLM, puisqu'il est évident que dans tous les cas les locaux répondent auxdites normes et que dans la plupart des cas les ressources de l'intéressé ne dépassent pas les plafonds fixés en matière de prêts du crédit immobilier. Effectivement, si les candidats à l'accession à la propriété disposent de revenus n'excédant pas de 60 p. 100 le plafond des ressources fixé en matière d'habitations à loyer modéré locatives, il semble tout à fait anormal et tout à fait injuste de leur refuser le bénéfice de l'exonération de quinze ans, sous prétexte qu'ils n'ont pu obtenir un autre prêt que le prêt spécial immédiat du Crédit foncier de France et ceci pour des raisons totalement indépendantes de leur volonté. Dès lors qu'il s'agit d'une opération immobilière patronnée par des organismes HLM, il est profondément choquant de trouver des contribuables logés dans les mêmes conditions et disposant des mêmes revenus, traités par l'administration de deux façons différentes, pour des raisons de programmes de financement auxquels ils sont totalement étrangers. En effet, si de telles opérations avaient pu être financées entièrement par la caisse de crédit immobilier, tous les candidats auraient été traités sur le même pied d'égalité, en fonction des revenus dont ils pouvaient disposer au moment de la construction. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier les textes susvisés, dès lors qu'un contribuable apporte les preuves que ces ressources n'excèdent pas le plafond légal.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort clairement des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements HLM ou de type HLM occupés par des personnes de condition modeste. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou les caisses d'épargne. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies, et notamment à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France, irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant dans des proportions importantes les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré. Cela dit, la mise en application depuis le 1^{er} janvier 1978 du nouveau régime d'aide au logement conduit à revoir le champ d'application et les modalités de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Un projet en ce sens sera soumis au Parlement.

Logement (travaux d'amélioration; primes).

4496. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-851 du 26 juillet 1977 dispose, dans son article 1^{er}, que des primes peuvent être accordées aux personnes physiques qui effectuent des travaux d'amélioration dans des immeubles ou des logements, dont elles sont propriétaires, et qui constituent leur résidence principale ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, et qui constituent la résidence principale de ceux-ci. L'article 2 précise que ces primes ne peuvent être accordées que dans le cadre de programmes d'intérêt général approuvés par le préfet. Deux arrêtés du 26 juillet 1977 précisent, l'un, la nature des travaux financiers, l'autre, les conditions de versement de ces primes. Ce dernier prévoit notamment que pour les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité, le montant de la prime ne peut excéder 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 10 000 F par logement. Par ailleurs, en cas de travaux d'équipe-

ment de confort, une prime forfaitaire, d'un montant maximal de 10 000 F, peut être accordée selon un barème défini à l'article 2-11 de l'arrêté susvisé. L'article 1^{er} dispose que ces primes sont versées directement aux bénéficiaires. Il lui demande de lui préciser si ces primes font partie du revenu imposable du bénéficiaire et, dans l'affirmative, au titre de quel revenu doivent-elles être déclarées et suivant quelles modalités.

Réponse. — En vertu de l'article 15-II du code général des impôts, les revenus des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Dès lors, les primes dont peuvent bénéficier ces logements, dans les conditions prévues par le décret et les arrêtés visés par l'honorable parlementaire, sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur le revenu.

Impôts commerçants : véhicule automobile.

4698. — 22 juillet 1978. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que la colonne 2 du cadre B de l'imprimé fiscal modèle 2033 NRS prévoit une réintégration portant sur certains frais. Il lui expose le cas d'un commerçant qui utilise son véhicule automobile à double usage (commercial et privé) et lui demande si, dans cette hypothèse, il lui est possible de ne mentionner qu'une seule réintégration à la ligne 19, colonne 2, dudit cadre, compte tenu des difficultés rencontrées pour dissocier la quote-part afférente à l'annuité d'amortissements de celle relative aux autres frais.

Réponse. — Le régime simplifié d'imposition est un régime de bénéfice réel comportant des obligations déclaratives allégées. Ainsi, le compte simplifié de résultat fiscal contenu dans la déclaration n° 2033 NRS rassemble, en une seule page, les éléments que les contribuables placés sous le régime du bénéfice réel normal doivent détailler dans les nombreuses rubriques des tableaux n° 2050 à 2059. Cette présentation simplifiée ne modifie pas, bien entendu, les conditions de détermination des résultats qui sont toujours établis à partir des documents comptables de l'entreprise. Or les frais divers, tels que les frais de transport et de déplacement, d'une part, et la dotation de l'exercice au titre des amortissements, d'autre part, doivent être comptabilisés distinctement. Ils font donc l'objet d'une inscription séparée dans la colonne 1 du cadre B de l'imprimé. Les réactions à apporter éventuellement aux montants comptabilisés en raison de l'utilisation mixte d'un véhicule automobile ne peuvent, en conséquence, être portées globalement dans la colonne 2 de la ligne 19 qui est réservée aux seuls frais divers. Elles doivent être mentionnées respectivement aux lignes 19 et 20 qui correspondent aux deux rubriques concernées (frais divers et dotation au amortissements).

Impôt sur le revenu (gérants de magasins de détail).

4731. — 22 juillet 1978. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un gérant de magasin de détail qui a perçu en 1977 un excédent de commission de 4,70 p. 100 par rapport à 1976 qui lui est réclamé par la direction générale des impôts comme taxation sur les hautes rémunérations conformément aux dispositions en vigueur qui prévoient que seule la rémunération peut être prise en considération sans aucune déduction de frais professionnels forfaitaires ou réels y compris les salaires. Il lui signale que le gérant, déduction faite des salaires et charges sociales payés à son personnel, perçoit un salaire correspondant à celui d'un cadre moyen. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas injustes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail répondant à la définition donnée par l'article L. 782-1 du code du travail, bien qu'ils soient imposables dans la catégorie des traitements et salaires en application des dispositions de l'article 60, 2^e alinéa du code général des impôts, n'ont pas la qualité de salarié. Par conséquent, l'article 11 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 portant loi de finances rectificative pour 1976, relatif au plafonnement des hautes rémunérations, ne leur est pas applicable.

Droit de préemption (utilisation).

4746. — 22 juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** : 1° pour la période 1960 à 1967 et par année sur combien d'immeubles, de fonds de commerce et de propriétés agricoles a été exercé le droit de préemption de l'Etat ou des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas

d'insuffisance de prix déclaré dans l'acte de vente ; 2° l'efficacité ou non du droit de préemption ; 3° la nécessité ou non de mesures pouvant influencer utilement l'exactitude de la déclaration des prix de vente.

Réponse. — 1° Qu'il s'agisse du droit de préemption exercé par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou de celui visé à l'article 668 du code général des impôts, la direction générale des impôts ne dispose pas de statistiques suffisamment détaillées ou anciennes pour répondre à la première question. A titre indicatif, le nombre de préemption effectuées en application de l'article 668 du code général des impôts a atteint 43 de 1975 à 1977. 2° La mise en œuvre des dispositions de cet article constitue un moyen de lutte efficace contre les minorations particulièrement importantes des prix déclarés dans les actes de vente d'immeuble ou de fonds de commerce. Cela dit, l'administration n'exerce ce droit que lorsque l'insuffisance de prix est spécialement marquée et l'intention de fraude particulièrement évidente. En 1975, 1976 et 1977, les biens préemptés ont été revendus pour un prix supérieur de 109 p. 100, en moyenne, au prix déclaré dans l'acte. 3° L'administration dispose également de la possibilité de rehausser les valeurs déclarées, lorsqu'elles sont inférieures aux prix du marché. En 1977, elle a relevé, en matière de mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de meubles, 18 894 insuffisances ou dissimulations donnant lieu à 65 876 985 francs de droits. En ce qui concerne les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi n° 77-959 du 29 décembre 1977 qui définit les objectifs du droit de préemption dont ces sociétés sont titulaires, ne mentionne pas parmi les cas d'exercice de ce droit l'insuffisance de prix déclaré dans les actes de vente. En tout état de cause, il ne paraît pas opportun d'étendre la mission de ces organismes à des questions de nature fiscale.

Impôts (contrôles fiscaux).

4820. — 29 juillet 1978. — S'il est déplorable que des fonctionnaires des services fiscaux soient maltraités et si ces voies de fait doivent être réprimées, il apparaît aussi que, dans quelques cas, l'attitude de quelques fonctionnaires crée des conflits entre l'administration et des commerçants ou artisans soumis à vérification. Il s'agit en général de travailleurs indépendants dans l'ignorance des textes et qui n'ont pas de comptabilité. Les conséquences de ces relations entraînent parfois des drames qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi, M. Henri Bayard demande à M. le ministre du budget, si des instructions ont été données aux fonctionnaires chargés des contrôles afin que ces derniers soient faits avec toute la compréhension, l'objectivité et la souplesse requises en la matière, et si au cours des années écoulées des sanctions ont été appliquées dans des cas précis où ces règles auraient été oubliées.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les agents de l'administration des impôts chargés de fonctions de contrôle exercent une mission délicate dans des conditions souvent difficiles. Tel est notamment le cas lorsque le contribuable s'est, de lui-même, mis dans une situation irrégulière en ne remplissant pas ses obligations fiscales et que l'administration doit fixer d'office des bases d'imposition. Dans cette hypothèse, il a été prescrit aux agents de fixer ces bases en tenant compte des conditions concrètes de fonctionnement de l'entreprise et non de données statistiques établies au niveau de la profession. Cette consigne s'accompagne d'un effort particulier d'explication consenti en faveur du petit ou moyen contribuable. Celui-ci dispose d'ailleurs d'importantes garanties. C'est ainsi que les bases d'imposition lui sont notifiées de façon qu'il puisse présenter ses observations. L'intéressé peut également faire part des difficultés relatives au déroulement et aux résultats de la vérification à l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique du vérificateur, ou encore à l'« interlocuteur départemental », fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné à cet effet à la direction des impôts dont dépend le vérificateur. Les noms et adresses de ces fonctionnaires lui sont communiqués au début de la vérification. A l'issue de la vérification, il peut enfin, s'il l'estime nécessaire, en contester les résultats devant les tribunaux administratifs. La direction générale des impôts veille au strict respect de ces dispositions et n'a jamais omis, lorsque des incidents lui étaient signalés, de faire procéder à une enquête administrative approfondie.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

4980. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent la plupart des rentiers viagers, même modestes, en raison de l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-135 du 23 février 1963. En effet, en supprimant l'application des coefficients d'âge au-dessus d'un certain plafond de rente, fixé à 25 000 francs, pour ne conserver qu'un coefficient

unique de 80 p. 100, et cela quel que soit l'âge, cet alinéa conduit à imposer une proportion de capital croissante avec l'âge, au taux de l'impôt sur le revenu. M. Jean-Pierre Delalande souligne la contradiction qui existe entre l'application de cette mesure et la volonté affirmée à l'origine de cette loi de supprimer l'injustice résultant du mode d'imposition des rentiers viagers et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1979 prévoit la suppression de la limite au-delà de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant, quel que soit l'âge du créancier au moment de l'entrée en service de la rente. Cette mesure répondrait pleinement aux demandes des rentiers viagers et aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts (imposition de marchandises livrées avant dédouanement).

4982. — 29 juillet 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre du budget qu'en réponse à sa question écrite n° 41920 (réponse publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 13 du 2 avril 1978, p. 1064), il était dit que « les opérations réalisées, à l'occasion de l'importation de marchandises livrées avant dédouanement, par une société de représentation de commerce dont l'activité se limite à enregistrer les commandes d'acheteurs français et à les transmettre à la firme allemande qu'elle représente sans intervenir dans l'exécution de ces commandes, sont considérées comme des services utilisés hors de France ». Une entreprise se trouvant dans le cas de la société ayant fait l'objet de cette question a fait état de la réponse qui y a été apportée auprès d'une direction régionale des impôts et d'une direction régionale des douanes. Avant de prendre position, l'une et l'autre de ces directions désirent connaître le sens exact donné à l'expression « importation de marchandises livrées avant dédouanement ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter la précision souhaitée.

Réponse. — Par importation de marchandises livrées avant dédouanement, il faut entendre l'importation de marchandises dont la livraison, aux termes du contrat de vente passé entre les parties, intervient avant le dépôt auprès du service des douanes de la déclaration de mise à la consommation des produits importés. Il en est ainsi dans le cas où des produits importés vendus par une entreprise étrangère aux conditions de livraison franco-frontière ne sont dédouanés qu'après cette livraison.

Imposition des plus-values (parts sociales d'une société civile immobilière).

5079. — 5 août 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget qu'une société civile immobilière est sur le point d'être expropriée d'un ensemble immobilier comportant cinq bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers et aussi d'habitation — en vue de la création d'un espace vert. Les parts sociales sont réparties également entre deux associés. Ceux-ci entendent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 7, paragraphe III, dernier alinéa, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Chacun désirerait choisir personnellement le bien de emploi et réinvestir la moitié de l'indemnité principale lui revenant que la société civile lui aurait répartie. L'un achèterait un appartement et l'autre une résidence secondaire. Il lui demande si cette façon de procéder ne fait pas obstacle à l'exonération.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 7-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 (CGI, art. 150 E), les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation ne sont pas taxables lorsqu'il est procédé au emploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans le délai de six mois. Pour l'application de cette mesure, il a été admis que le emploi puisse être effectué sans tenir compte de l'affectation des biens. Ainsi, le bénéficiaire de l'exonération est accordé en cas d'acquisition d'un immeuble bâti ou non au moyen de l'indemnité d'expropriation relative à un autre immeuble bâti ou non. En revanche, les conditions prévues par le texte légal ne peuvent être considérées comme remplies lorsque le emploi ne porte pas sur la totalité de l'indemnité. En conséquence, si le emploi envisagé par les associés visés dans la question ne porte que sur une fraction de l'indemnité perçue par chacun d'eux, la plus-value de cession devra être rattachée aux revenus de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été perçue ou, si le contribuable opte en ce sens lors du dépôt de la déclaration des revenus de ladite année, aux revenus de l'année du transfert effectif de propriété. L'exonération ne pourrait, au cas particulier, trouver à s'appliquer que dans la mesure où chacun des associés procéderait au emploi de l'intégralité de l'indemnité qui lui revient.

*Finances locales**(entreprises exonérées de la taxe professionnelle).*

5162. — 5 août 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes sur lesquelles sont implantées des entreprises exonérées de la taxe professionnelle. Elle lui expose que cette exonération grève le budget des communes de ressources qui leur permettraient une action plus efficace pour satisfaire les besoins des populations locales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes trouvent une compensation en contrepartie de l'exonération de la taxe professionnelle.

Réponse. — En matière d'impôts directs locaux, il est de règle que les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations. Cela dit, le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale soumis au Parlement comporte un dispositif de péréquation des ressources exceptionnelles de taxe professionnelle qui permettrait, s'il était adopté, de venir en aide aux communes à faible potentiel fiscal.

Droits de mutation (fonds de commerce).

5320. — 12 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage d'inscrire dans une prochaine loi de finances une disposition réduisant les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce, disposition qui tout à la fois faciliterait l'installation des jeunes et harmoniserait les différents régimes de droits de mutation.

Réponse. — Diverses mesures ont déjà été prises pour alléger les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce. L'article 4-IV de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a réduit de 17,20 p. 100 à 13,80 p. 100 le taux du droit perçu au profit de l'Etat. Le même texte a, pour le calcul du droit de 13,80 p. 100, institué un abattement de 10 000 francs lorsque l'assiette de l'impôt n'excède pas 30 000 francs. L'article 21 de la loi de finances pour 1974 a porté cet abattement de 10 000 francs à 20 000 francs et relevé de 30 000 francs à 50 000 francs la valeur maximale des biens auxquels cet abattement s'applique. Mais il n'est pas possible, en l'état des contraintes budgétaires actuelles, de prévoir des réductions complémentaires portant sur le taux ou sur l'assiette.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

5353. — 12 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la discrimination que subissent les loueurs en meublés saisonniers, les hôtels de préfecture et les terrains de camping classés, dans le calcul des bases de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1482 du code général des impôts, les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés, les restaurants et établissements de spectacle ou de jeux et les établissements thermaux, sont assujettis à la patente selon la règle prorata temporis si leur période d'activité n'est pas supérieure à six mois. Pour leur part, et de manière tout à fait injustifiée, les autres activités saisonnières de location, qui correspondent à un tourisme plus accessible tels les meublés saisonniers, campings ou hôtels de préfecture, n'ont droit à aucune réduction particulière. Rappelant enfin que ces activités bénéficient dans le cadre de la patente d'une décade de 50 p. 100 et qu'une mesure d'harmonisation serait très favorable au développement d'un type de tourisme très populaire, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle ne défavorisent pas les loueurs en meublés, les exploitants d'hôtels de plein air et d'hôtels de préfecture dont l'activité présente un caractère saisonnier. En effet, la masse salariale s'adapte automatiquement à la durée de la saison; quant aux valeurs locales foncières, elles sont déterminées en tenant compte de la période d'ouverture. Dès lors, la mesure suggérée ferait double emploi. Elle aboutirait, en outre, à réduire la matière imposable des collectivités locales et à accroître la charge des autres contribuables. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier le régime d'imposition des entreprises visées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (logement de fonction des receveurs des postes et télécommunications).

5416. — 26 août 1978. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget** s'il est envisagé des mesures prévoyant d'exclure du revenu imposable la valeur correspondant aux logements de fonction des receveurs des postes et télécommunications.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. Il est, en effet, réputé égal à la valeur locative foncière du logement qui est évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970 et tient compte de la superficie, de la situation et des caractéristiques des locaux. Cette valeur est diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions, au minimum égal à un tiers et, le cas échéant, de la retenue opérée par l'employeur. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100, solution particulièrement avantageuse pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où ils exercent leur activité professionnelle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, lesquels constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En définitive, l'évaluation d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé. Il est donc tenu compte des inconvénients, que représente ce type de logement et il ne peut être envisagé d'aller au-delà. Une exonération totale n'aboutirait d'ailleurs pas à des résultats équitables: elle reviendrait, en effet, à taxer sur la même base deux personnes disposant d'une rémunération en espèces identique, mais dont l'une bénéficierait d'un avantage supplémentaire sous la forme d'un logement de fonction.

Impôts (contrôles fiscaux).

5593. — 26 août 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les opérations de vérifications approfondies de situations fiscales d'ensemble. Il souligne que si celles-ci permettent à l'administration de s'assurer que le total des revenus déclarés est sincère et exact, elles pénalisent par ailleurs le contribuable dans la mesure où elles ne sont soumises à aucune limite dans le temps. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant au contribuable d'être mieux protégé.

Réponse. — Les difficultés tenant à la diversité des revenus, à leur dispersion géographique qui peut exiger le recours à l'assistance administrative internationale, aux délais nécessaires pour obtenir des contribuables eux-mêmes ou de tiers les renseignements ou justifications indispensables et la nécessité de poursuivre le dialogue avec le contribuable s'opposent à ce que les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble soient enfermées dans des délais prédéterminés. Cependant, l'administration a donné des instructions pour que la durée de telles vérifications ne se prolonge pas anormalement, et l'expérience montre que cette durée se limite, généralement, à quelques mois. Des garanties importantes sont d'ailleurs accordées aux personnes vérifiées. Elles ont été récemment renforcées. C'est ainsi que le contribuable est obligatoirement avisé qu'il va faire l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble et qu'il peut à cette occasion se faire assister par un conseil de son choix. L'administration est tenue de l'informer des résultats de la vérification. Elle ne peut, par la suite, procéder à de nouveaux redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des renseignements incomplets ou inexacts. S'il l'estime nécessaire le contribuable vérifié peut être reçu par l'« interlocuteur départemental », fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné dans chaque direction pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats des vérifications. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre à la demande de l'honorable parlementaire.

Droits d'enregistrement (partages).

5611. — 26 août 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont actuellement les réglementations en vigueur en ce qui concerne l'enregistrement des testaments et quelle est l'interprétation donnée à l'article 348 du code général des impôts concernant la fiscalité applicable aux partages d'héritages familiaux.

Réponse. — Les testaments sont soumis en principe au droit fixe de 75 francs prévu à l'article 448-5° du code général des impôts. Toutefois, ils donnent lieu à la perception du droit proportionnel de partage de 1 p. 100 s'ils entrent dans les prévisions de l'article 1079 du code civil et ne produisent dès lors que les effets d'un partage.

Impôt sur le revenu (concierges et gardiens d'immeubles).

5663. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dopont** signale à **M. le ministre du budget** que les indemnités de remplacement des concierges et gardiens d'immeubles ont le caractère de compléments de salaires et sont imposables sous cette rubrique lorsque les gardiens et concierges ne prennent pas de congés payés. Il lui demande les formalités que le concierge ou gardien doit remplir pour justifier qu'il a pris un remplaçant et la nature de l'indemnité qu'il a versée à celui-ci. Il lui demande également si cette indemnité de remplacement pour congés annuels et pour congés hebdomadaires doit être considérée comme un salaire et déclarée comme telle par le remplaçant alors qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le remplaçant et le concierge qui permet de soutenir que le remplaçant soit le salarié du concierge.

Réponse. — Les droits des concierges en matière de congés annuels ainsi que la nature des indemnités qui leur sont versées à cette occasion sont définis par l'article L. 771-4 du code du travail. La rétribution du concierge est à la charge de l'employeur qui doit verser, en vue du remplacement éventuel, une indemnité distincte de celle afférente au congé et double de cette dernière, compte non tenu des avantages en nature. C'est cette indemnité qui est reversée au remplaçant si le concierge utilise son droit à congé annuel. Au regard de l'employeur du concierge titulaire, le remplaçant se trouve dans la même situation de subordination que ce dernier. L'indemnité reversée au remplaçant par le concierge a donc le caractère d'un salaire et doit être soumise, en tant que telle, à l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire. En outre, il incombe à l'employeur de faire figurer sur la déclaration annuelle de salaires, au non du concierge, le montant des sommes qui lui ont été versées au titre de l'indemnité de remplacement et d'acquiescer la taxe sur les salaires correspondante. Le concierge pourra justifier du remplacement par tous moyens en sa possession, notamment en produisant une copie du questionnaire destiné à l'URSSAF. L'indemnité pour congé dominical obéit aux mêmes règles.

Vignette automobile (extension de l'exonération pour invalidité).

5702. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la vignette automobile est actuellement accordée aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre en possession de l'attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants ainsi qu'aux infirmes civils titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale revêtue de la mention « Station debout pénible ». Il lui fait observer qu'un certain nombre d'infirmes, autres que celles motivant la mention rappelée ci-dessus, paraissent devoir être prises également en considération pour la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui demande si le bénéfice de cette exonération ne pourrait pas être étendue à d'autres formes d'invalidité que celles actuellement retenues ou, à tout le moins, si les demandes présentées à cet effet par les intéressés ne pourraient être examinées cas par cas et en tenant compte des situations personnelles des requérants.

Réponse. — L'article 304 de l'annexe II au code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, pour les véhicules leur appartenant, les personnes dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité », ou « canne blanche ». Aucune mention n'est exigée lorsque le titulaire de la carte d'invalidité est infirme mental ou sourd-muet. Ces exonérations dérogent au principe qui veut que la vignette soit exigible sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'éléments touchant à la personne du redevable. Elles trouvent leur justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile. Il n'est pas envisagé d'élargir l'étendue des exceptions ainsi apportées au caractère d'impôt réel et général de la vignette.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

5726. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre du budget** que des personnes exerçant des emplois non sédentaires, travaillant sur des chantiers et, de ce fait, logées par leur employeur cherchent souvent (quelques années avant l'âge de leur retraite) à se faire construire ou à acheter un logement

qu'ils aient en propre et sont donc amenés à contracter des emprunts à cette fin. Il semble toutefois que dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ils ne puissent déduire les intérêts de ces emprunts de leur déclaration de revenus ce qui les place dans une situation discriminatoire. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'existe pas déjà de la part de l'administration une interprétation plus bienveillante des textes ; 2^o s'il ne lui paraît pas légitime que la loi corrige une situation qui, dans certains cas, peut être tout à fait injuste.

Réponse. — La possibilité prévue à l'article 156-II (1^o bis) du code général des impôts, de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seuls sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est la raison pour laquelle le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale du contribuable. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition ou la construction de logements destinés à recevoir une telle affectation dans un délai rapproché, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Lorsque l'affectation à l'habitation principale n'est réalisée qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondants à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également être déduits du revenu global. Ces dispositions paraissent répondre, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Alcools (régime de l'alcool).

5805. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude que cause parmi les fabricants et négociants de liqueurs et de spiritueux la réforme du régime de l'alcool intervenue en 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la portée de cette réforme et de lui indiquer si les discussions qui ont lieu entre ses services et les organisations professionnelles compétentes sont susceptibles d'aboutir à une solution qui, tout en respectant les engagements pris vis-à-vis de la CEE, seraient de nature à dissiper les craintes des producteurs français.

Réponse. — La commission des communautés européennes a demandé, sans attendre la mise en place d'une organisation communautaire du marché de l'alcool, de modifier les règles nationales en vigueur de manière à faire disparaître notamment le droit exclusif d'importation et de supprimer de cette réglementation toute disposition ayant pour objet d'entraver la libre circulation des boissons spiritueuses en provenance des autres Etats membres. Le Gouvernement était donc dans l'obligation la plus stricte de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du traité de Rome. A cette fin, le 25 juillet 1977, il a adopté, tous traits publiés au *Journal officiel* du 27 : un décret, n° 77-842, portant aménagements au régime économique de l'alcool, un arrêté fixant le prix de vente d'alcools d'Etat, un arrêté déterminant le taux de la soulte prévue à l'article 296 de l'annexe II au code général des impôts. L'ensemble introduit dans la réglementation les innovations suivantes : a) aménagement du monopole d'importation et de commercialisation de l'alcool neutre. En vertu de l'article 269 de l'annexe II au code général des impôts, un producteur français peut, en acquittant une soulte, obtenir la libre disposition d'une fabrication d'alcool théoriquement réservée à l'Etat. L'article 1^{er} du décret du 25 juillet 1977 étend cette possibilité aux importateurs : les intéressés peuvent, moyennant le paiement de la même soulte, importer et commercialiser l'alcool neutre placé en régime communautaire. Il restait, conformément à l'article 37 du traité, à établir les conditions d'une parfaite égalité concurrentielle entre tous les alcools nationaux — vendus par l'Etat ou libérés par le paiement de la soulte — et ceux des Etats membres. Pour affirmer cette égalité : le premier arrêté décompose le prix de vente des alcools d'Etat en deux éléments : un prix de base et un complément de prix, variable suivant les usages ; le deuxième arrêté fixe un taux de soulte égal à celui du complément de prix. Cet aménagement n'a donc eu aucune répercussion sur les conditions d'approvisionnement des fabricants de boissons spiritueuses, qu'elles soient destinées au marché national ou à l'exportation ; b) Suppression d'une taxe jugée discriminatoire. L'article 273 de l'annexe II au code général des impôts subordonne l'importation des produits à base d'alcool au paiement d'une surtaxe de compensation. Toutefois, en vertu d'un article 275 de la même annexe, les spiritueux communautaires bénéficient d'un régime

particulier : ils étaient exonérés de la surtaxe de compensation, mais assujettis à une taxe compensatoire destinée à corriger la différence entre le prix de l'alcool neutre dans l'Etat membre exportateur et celui de l'alcool vendu en France, pour le même usage. Le décret du 25 juillet 1977, en son article 2, exonère de la surtaxe de compensation tous les produits à base d'alcool éthylique importés en régime communautaire ; en son article 3, abroge l'article 275 précité et, en conséquence, la taxe compensatoire applicable aux spiritueux importés sous le même régime. La suppression de la taxe compensatoire ne saurait s'analyser comme un avantage conféré aux spiritueux importés de la Communauté, mais comme l'abandon d'une mesure, désormais incompatible avec le traité de Rome. Au surplus, l'influence de cette suppression sur la consommation des produits nationaux ne paraît pas revêtir l'importance qui lui a été prêtée, car la protection qu'assurait la taxe compensatoire était relativement faible : à titre d'exemple, pour une bouteille de liqueur de 75 centilitres à 40 degrés, elle variait, selon le pays d'origine, entre 0,43 et 0,66 franc. Quoi qu'il en soit, la réforme opérée en 1977 ne présente qu'un caractère provisoire, et les autorités communautaires ont demandé au Gouvernement français de procéder à l'aménagement définitif du monopole des alcools, en transformant en droits indirects le complément de prix contenu dans le prix de vente du monopole ainsi que la soufite grevant les autres alcools éthyliques d'origine agricole. Le Gouvernement étudie la mise en œuvre de cette mesure, qui implique évidemment le recours au Parlement et qui devrait donner satisfaction aux producteurs français de liqueurs et de spiritueux.

Finances locales (Saint-Martin-d'Hères : Isère).

6374. — 23 septembre 1978. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre du budget que le domaine universitaire, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères, accueille en résidence universitaire 3 000 étudiants répartis dans les différentes cités. Ces bâtiments étant productifs de revenus, on peut évaluer la valeur locative de chacune de ces chambres à 1 200 francs, ce qui représente pour l'ensemble une base d'imposition à la taxe foncière de 600 francs \times 3 600 = 2 160 000 francs. Le taux de l'impôt foncier étant pour Saint-Martin-d'Hères de 46,1 p. 100 pour 1977, c'est une recette de 995 760 francs, soit plus de 30 p. 100 du produit net de cette taxe, dont est privée cette commune du fait de l'exemption permanente dont bénéficient les résidences universitaires. Il s'agit donc là d'une perte de recette considérable pour une commune de 40 000 habitants. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas légitime que, plus de dix ans après la réalisation du domaine universitaire, une subvention compensatrice de l'exonération de la taxe foncière sur ces propriétés bâties soit accordée à la commune de Saint-Martin-d'Hères et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les résidences universitaires ne peuvent pas être considérées comme immeubles productifs de revenus, dans la mesure où les loyers acquittés par les occupants ne couvrent pas les charges de fonctionnement de ces résidences, ni l'amortissement des installations. Elles bénéficient donc, conformément aux dispositions de l'article 1382, alinéa 1, du code général des impôts, d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties comme immeubles affectés à un service public non productif de revenu. S'agissant d'une disposition fiscale de portée générale, la commune de Saint-Martin-d'Hères ne saurait donc invoquer de préjudice particulier susceptible de lui ouvrir droit à compensation de la part de l'Etat.

Impôt sur le revenu (recouvrement).

6441. — 30 septembre 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dates de mise en recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En plus de l'augmentation générale des impôts, un grand nombre de familles qui d'habitude payaient leur solde le 15 novembre ont été tardivement informées que les mises en recouvrement se feraient pour le 15 septembre. Il s'agit ici d'une mesure qui ne peut qu'aggraver les difficultés des familles qui ont à faire face aux charges de la rentrée scolaire, des salariés victimes du chômage et plus généralement des familles dont le pouvoir d'achat est en régression constante en raison de l'inflation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder des délais supplémentaires de paiement et pour que l'année prochaine la date de recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu soit retardée afin qu'elle ne coïncide pas pour un grand nombre de contribuables avec la rentrée scolaire.

Réponse. — L'application de la majoration pour paiement tardif de l'impôt sur le revenu est échelonnée pour la majorité des contribuables du 15 septembre — ou 31 octobre dans les communes de moins de 3 000 habitants — au 15 novembre, l'administration s'efforçant par ailleurs d'imposer en priorité les contribuables disposant des revenus les plus importants. L'information tardive des contribuables d'avoir à payer le solde de l'impôt au 15 septembre dont fait état l'honorable parlementaire ne devrait constituer que des cas limités, les avis d'imposition parvenant en principe aux intéressés au plus tard à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Les contribuables soucieux d'étaler leur paiement ont, au surplus, la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel de l'impôt en vigueur en 1978 dans les départements métropolitains à l'exception du Var, de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, le paiement du solde intervenant alors les 8 novembre et 8 décembre. Dans ces conditions, l'octroi général de délais supplémentaires de paiement ne paraît pas s'imposer, de même qu'une modification, pour les années suivantes, du calendrier des émissions des rôles, qui n'aurait pas sans inconvénient perturbé leur équilibre fiscal. Toutefois, il est rappelé que des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formulées par les contribuables, habituellement ponctuels, momentanément gênés qui justifient ne pouvoit s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices non commerciaux : déclaration contrôlée).*

6550. — 30 septembre 1978. — M. André Jarrot demande à M. le ministre du budget de lui donner toutes explications sur la question ci-dessous : quel est le dernier délai pour déposer la déclaration annuelle n° 2035 et les déclarations annexes, par un contribuable exerçant une profession libérale et soumis aux bénéfices non commerciaux suivant le régime de la déclaration contrôlée. L'article 175 du code général des impôts précise : « Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 series qui doit être souscrite avant le 16 février de chaque année (déclaration à établir pour les contribuables imposés suivant le régime du forfait ou de l'évaluation administrative) les déclarations doivent parvenir à l'administration avant le 1^{er} mars de chaque année. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. » Ce délai du 31 mars pour le cas exposé ci-dessus doit-il également être retenu. Par ailleurs, lorsque les déclarations dont il s'agit n'ont pas été remises à l'administration fiscale soit avant le 1^{er} mars, soit au 31 du même mois, et que par suite l'inspecteur qui estime qu'il y a un retard dans la fourniture desdites déclarations adresse au contribuable une notification d'avoir à fournir les documents par retour du courrier, et que ce dernier obtempère dans les conditions stipulées à la note de rappel de l'inspecteur, celui-ci, nonobstant sa demande, a-t-il la possibilité de taxer d'office ce même contribuable, sous prétexte que ces déclarations ne lui sont pas parvenues dans les délais impartis.

Réponse. — La prorogation jusqu'au 31 mars du délai de souscription des déclarations fiscales concerne uniquement les commerçants et industriels qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre. Les membres des professions libérales, placés sous le régime de la déclaration contrôlée, doivent, dans tous les cas, faire parvenir au service des impôts leur déclaration spéciale n° 2035 avant le 1^{er} mars. Le défaut de production de cette déclaration dans le délai légal entraîne l'évaluation d'office du bénéfice non commercial imposable, sans recours à la procédure contradictoire. A cet égard, la souscription tardive de l'imprimé n° 3035 est assimilée à une absence de déclaration. Dès lors, le fait pour le contribuable de déposer cette déclaration, dans les trente jours de la mise en demeure qui lui a été adressée par l'administration, demeure sans incidence sur la procédure d'évaluation d'office. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 sur les garanties de procédure, le service qui procède à une évaluation d'office est tenu d'informer le contribuable, préalablement à la mise en recouvrement, des modalités de détermination des bases d'imposition arrêtées selon cette procédure.

Impôt sur le revenu (dépenses ostensibles ou notoires).

6828. — 5 octobre 1978. — S'agissant d'une taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires dont la mise en œuvre est subordonnée à l'autorisation des services fiscaux selon les mesures

prise par le Gouvernement pour humaniser les vérifications fiscales, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** la forme que doit revêtir cette autorisation.

Réponse. — La décision d'appliquer les dispositions de l'article 180 du code général des impôts est réservée au directeur des services fiscaux sous l'autorité duquel est placé l'agent qui envisage la mise en œuvre de cet article. Pour se prononcer sur le bien-fondé du recours au mode de taxation d'après les dépenses ostensibles ou notales, le directeur dispose du dossier de l'affaire qui comprend notamment un rapport sur la situation fiscale du contribuable concerné ainsi que le projet de notification des redressements envisagés. Lorsque le directeur décide de mettre en œuvre les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, il appose son visa sur la notification qui est adressée au contribuable.

Impôts (vérification).

7511. — 20 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constate que par différents arrêts le Conseil d'Etat a décidé que le fait pour un vérificateur d'emporter la comptabilité sans observer les conditions précisées par la haute assemblée avait pour résultat de vicier la procédure d'imposition et d'entraîner la décharge de l'imposition. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il apparaît que ce vice de procédure est également à retenir lorsqu'il y a eu vérification effective, quelle que soit la procédure applicable (unifiée ou d'office).

Réponse. — Dès lors que l'intervention sur place des services fiscaux consiste en une vérification de comptabilité, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (garantie des exportations).

3373. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est à même de mieux faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1978 par rapport aux premiers trimestres 1974, 1975, 1976 et 1977. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

Réponse. — 1. Evolution générale. a) Après une année 1977 marquée par une forte progression des garanties à moyen et long terme, tant en nombre de dossiers présentés qu'en montants, le premier semestre de l'année 1978 se caractérise par une certaine diminution : 1 288 polices, pour un montant total de 39 200 millions de francs, ont été enregistrées pendant cette période, soit nettement moins que la moitié des chiffres atteints pendant l'ensemble de l'année 1977. L'évolution est la suivante :

ANNÉES	NOMBRE	MONTANT	
		MONTANT	MONTANT moyen.
Millions de francs.			
1973	1 457	18 023	12
1974	1 546	24 260	16
1975	2 276	55 487	24
1976	2 377	69 779	29
1977	3 093	97 023	31
1978 (1 ^{er} semestre seulement)...	1 288	39 200	30

Cette situation — observée également dans les autres pays industriels — reflète les problèmes financiers de la plupart des pays en voie de développement et l'épuisement progressif des ressources utilisables dans les pays producteurs de pétrole (Iran). Toutefois, une appréciation trop pessimiste doit être nuancée par les considérations suivantes : pour des raisons comptables, les chiffres du premier semestre sont généralement inférieurs à ceux du second semestre ; les affaires marquent d'ailleurs une tendance à la reprise au cours du second semestre 1978. b) La couverture des risques à court terme (polices globales et d'abonnement) a progressé de manière régulière. Le montant des exportations couvertes à ce titre s'est élevé à 23 659 millions de francs au premier semestre 1978, contre 43 252 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1977. En outre, le nombre de polices en vigueur au 30 juillet 1978 est supérieur à ce qu'il était au 31 décembre 1977. La progression de ce type de police, amorcée en 1973, s'est donc poursuivie au premier semestre 1978. Ci-après, évolution des polices globales et d'abonnement.

ANNÉES	EXPORTATIONS	NOMBRE DE POLICES
	couvertes.	en vigueur au 31 décembre.
Millions de francs.		
1973	18 155	3 656
1974	28 367	4 057
1975	28 276	4 621
1976	34 659	5 127
1977	43 252	5 687
1978 (1 ^{er} semestre)...	23 659	5 932
		au 30 juin 1978.

2. Evolution sectorielle. — Le montant des contrats de biens d'équipement conclus (1) au cours des neuf premiers mois de l'année 1978 s'élève à 23 milliards de francs (dont 31 p. 100 concernant des biens vendus individuellement, 1,8 p. 100 des navires, 47 p. 100 des ensembles complexes (2) et 3 p. 100 des services et travaux publics). Pour la même période de l'année précédente, le montant des contrats de biens d'équipement s'élevait à 27 milliards de francs (dont 24 p. 100 de biens vendus individuellement, 2 p. 100 de navires, 54 p. 100 d'ensembles complexes et 3 p. 100 de services et travaux publics). Le fléchissement concerne principalement les ventes d'usines clés en main et les ventes de navires. En dehors de ces secteurs, en faveur desquels les pouvoirs publics ont pris ou mis à l'étude des mesures destinées à combattre les effets de la crise économique, la résistance de nos exportations doit être soulignée. Il convient toutefois d'attendre la fin de l'exercice 1978 pour formuler un jugement pertinent sur l'évolution de nos exportations de biens d'équipement, car l'importance et le nombre des contrats conclus dans ce secteur sont sensiblement plus élevés au cours des derniers mois de l'année. Ainsi en 1977, le montant des contrats conclus atteignait 27 milliards de francs au 30 septembre mais s'est élevé pour l'ensemble de l'année à 76 milliards de francs. Aucune statistique n'est par ailleurs disponible en ce qui concerne les régions de programme. En effet, les contrats ne peuvent être ventilés par région, sauf à prendre le siège social de la société contractante, ce qui présenterait une vue déformée de la réalité économique.

(1) Les statistiques sectorielles concernant les garanties délivrées n'étant pas disponibles en cours d'année, on a retenu ici les statistiques relatives aux contrats conclus.

(2) Dans la nomenclature de la Coface, la rubrique « Ensembles complexes » comprend les usines clés en main et les opérations complexes de travaux publics.

Produits agricoles (exportations et importations entre la France et les autres pays de la CEE).

5473. — 26 août 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui faire connaître les quantités et si possible la valeur en francs constants des principaux produits agricoles que la France a exportés vers les huit autres pays de la Communauté économique européenne : 1^o durant les trois années qui ont précédé la mise en application du Marché commun ; 2^o au cours des trois dernières années. Il lui demande également s'il peut lui fournir les mêmes précisions chiffrées concernant, pour les mêmes périodes, les importations françaises de produits agricoles en provenance de ces huit pays.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, une série de fiches statistiques.

Echanges agro-alimentaires de la France avec les huit pays de la Communauté économique européenne.

1^o Unités : on ne dispose pas de données en francs constants concernant les échanges agro-alimentaires de la France, ventilés par grandes catégories de produits, avec les huit pays de la Communauté économique européenne. Les unités utilisées dans les fiches statistiques sont les tonnes métriques et les francs courants. 2^o Année de référence : a) pour les échanges avec la RFA, l'Italie, les Pays-Bas et l'UEBL, la période de référence est constituée par les années 1953, 1964 et 1965. Cette période est antérieure à l'entrée en vigueur du marché unique pour les principaux produits concernés : 1967 : entrée en vigueur du marché unique pour les céréales, la viande porcine, les œufs et volailles, les fruits et légumes ; 1968 : entrée en vigueur du marché unique pour le sucre, les produits laitiers, la viande bovine ; 1970 : entrée en vigueur du marché unique pour le vin. b) S'agissant de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande, le début de l'application de la politique agricole commune pour ces trois Etats membres date du 1^{er} février 1973. On a donc pris les années 1970, 1971 et 1972 comme période de référence.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	24 252	26 046	23 925	49 940	60 072	62 523
Viandes (02)	5 197	6 033	2 680	21 134	35 711	16 621
Produits laitiers (04)	4 351	9 673	13 216	10 911	27 695	77 466
Légumes (07)	5 621	2 720	2 687	4 405	2 057	2 186
Fruits (08)	1 243	2 522	1 166	1 201	2 981	1 845
Céréales (10)	671	311	81	345	152	80
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	2 627	4 165	4 135	2 303	3 467	3 692
Sucres et sucreries (17)	3 090	3 060	3 242	5 705	7 023	7 481
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	669	1 116	1 957	1 396	2 796	4 135
Boissons (22)	12 722	53 403	33 013	9 098	45 678	27 051
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	10 995	14 158	20 543	9 646	103 954	156 629
Viandes (02)	50 491	62 616	75 082	619 277	838 755	1 100 988
Produits laitiers (04)	29 619	29 036	31 921	166 345	168 561	257 931
Légumes (07)	9 565	28 948	48 826	21 352	50 256	71 292
Fruits (08)	7 766	5 709	13 216	14 430	12 835	41 016
Céréales (10)	8 500	3 962	11 672	8 799	6 723	16 181
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	46 594	47 411	46 742	61 816	66 961	68 780
Sucres et sucreries (17)	4 472	10 345	9 914	13 437	27 201	29 480
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	14 955	16 643	16 630	79 428	92 238	121 741
Boissons (22)	55 126	70 875	53 182	66 631	94 098	85 275

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	4 091	2 211	6 472	8 756	5 367	20 927
Viandes (02)	67 903	78 582	87 603	207 518	272 830	323 812
Produits laitiers (04)	81 561	94 733	90 609	152 237	195 771	205 201
Légumes (07)	80 027	173 179	204 981	50 681	60 470	81 772
Fruits (08)	108 404	75 784	273 187	119 749	98 377	226 980
Céréales (10)	659 560	831 155	881 178	298 890	375 160	412 239
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	48 481	64 051	60 946	30 941	41 401	39 266
Sucres et sucreries (17)	101 410	61 968	162 313	69 291	50 353	87 154
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	57 156	44 340	76 361	50 628	47 770	92 242
Boissons (22)	239 305	194 685	191 729	241 731	243 150	265 013
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	9 646	9 907	10 347	97 429	105 263	136 975
Viandes (02)	92 585	100 772	91 420	635 154	800 839	845 441
Produits laitiers (04)	131 934	134 479	137 769	758 693	896 278	1 043 739
Légumes (07)	242 574	186 301	164 079	318 316	343 148	327 394
Fruits (08)	243 989	277 631	172 869	376 877	442 533	427 733
Céréales (10)	1 099 995	2 290 736	1 261 832	827 566	1 926 252	1 264 370
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	100 333	141 776	174 772	128 505	208 745	296 511
Sucres et sucreries (17)	151 978	150 473	201 427	329 599	341 200	389 630
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	241 907	244 882	197 421	572 051	682 637	696 685
Boissons (22)	377 207	442 341	473 700	889 922	1 092 124	1 253 801

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC LES PAYS-BAS

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	14 069	32 772	14 933	52 936	109 896	50 448
Viandes (02)	47 530	81 084	74 515	227 458	397 245	343 863
Produits laitiers (04)	12 709	17 961	11 681	44 576	46 001	48 115
Légumes (07)	136 855	135 672	113 414	111 137	96 242	82 212
Fruits (08)	7 896	27 788	18 175	10 920	20 010	15 385
Céréales (10)	6 289	817	76	4 483	301	61
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	1 605	1 365	1 329	1 971	1 616	1 459
Sucres et sucreries (17)	1 578	1 085	2 239	2 552	2 699	4 709
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	1 168	496	748	1 681	1 049	1 421
Boissons (22)	5 119	6 718	7 480	3 590	4 431	4 670
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	38 214	32 212	47 047	212 428	207 521	314 788
Viandes (02)	106 148	102 218	129 627	939 164	1 020 274	1 416 832
Produits laitiers (04)	58 809	62 609	51 268	520 164	604 475	560 149
Légumes (07)	209 847	323 317	306 809	344 724	752 282	658 698
Fruits (08)	18 995	17 247	34 105	40 930	35 255	98 167
Céréales (10)	5 930	9 250	3 451	6 480	9 188	3 996
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	11 429	20 159	14 502	16 941	33 869	30 470
Sucres et sucreries (17)	8 884	9 566	7 222	24 728	34 341	31 362
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	8 552	8 366	8 426	42 724	54 263	67 702
Boissons (22)	17 972	26 173	30 430	38 764	59 317	77 945

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NPG (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	15	85	22	145	216	222
Viandes (02)	7 306	1 855	276	14 070	4 992	939
Produits laitiers (04)	22 378	8 251	7 688	23 497	11 124	18 129
Légumes (07)	6 029	15 002	20 123	4 729	7 619	9 903
Fruits (08)	6 362	4 202	10 792	7 386	5 999	11 109
Céréales (10)	57 928	83 065	332 092	26 561	36 544	154 293
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	710	1 250	955	471	704	726
Sucres et sucreries (17)	65 072	23 266	104 242	35 525	11 098	33 949
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	956	1 293	2 180	1 454	2 136	3 992
Boissons (22)	14 382	16 482	13 429	28 974	33 074	37 322
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	708	2 327	2 947	7 937	17 608	29 400
Viandes (02)	10 072	15 359	12 192	93 481	154 636	152 576
Produits laitiers (04)	63 659	77 157	127 693	239 595	310 539	452 223
Légumes (07)	74 883	75 634	84 330	81 985	94 495	130 234
Fruits (08)	60 902	81 995	57 699	69 011	108 969	134 898
Céréales (10)	1 369 065	1 107 422	816 927	986 511	889 263	783 088
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	28 504	32 251	30 744	33 652	36 543	47 218
Sucres et sucreries (17)	2 020	42 338	49 939	14 732	47 455	70 815
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	17 146	16 482	14 113	37 110	38 648	42 371
Boissons (22)	83 229	83 010	103 609	289 834	332 273	470 600

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NPG (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC L'UEBL

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	8 510	15 776	23 676	31 900	52 722	76 589
Viandes (02)	13 566	9 371	14 659	56 472	38 875	67 661
Produits laitiers (04)	7 080	7 124	3 486	23 595	14 185	14 022
Légumes (07)	92 975	80 753	100 256	98 363	81 745	89 021
Fruits (08)	533	10 520	2 182	863	6 089	2 873
Céréales (10)	2 634	4	214	1 875	2	101
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	642	567	178	446	452	225
Sucres et sucreries (17)	3 158	2 029	5 308	4 799	4 127	7 410
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	439	716	1 142	721	1 116	2 098
Boissons (22)	38 540	53 277	51 212	13 888	19 002	21 486
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	68 587	69 488	85 076	366 735	430 404	588 709
Viandes (02)	73 176	64 051	73 552	525 872	556 613	698 058
Produits laitiers (04)	30 874	39 588	41 925	143 751	199 540	210 617
Légumes (07)	167 513	160 703	183 449	237 085	295 810	314 767
Fruits (08)	15 414	13 774	15 092	29 349	32 145	42 844
Céréales (10)	4 913	9 181	1 582	4 793	7 979	2 659
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	14 415	27 827	34 459	22 009	40 033	55 192
Sucres et sucreries (17)	22 366	37 608	20 457	49 672	88 369	58 511
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	6 937	6 126	7 155	17 224	19 034	24 044
Boissons (22)	174 089	214 741	194 365	124 390	164 258	171 243

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	303	2 933	1 430	895	10 485	5 837
Viandes (02)	3 692	1 365	3 427	2 853	1 193	5 094
Produits laitiers (04)	10 205	16 166	8 500	25 876	35 497	41 832
Légumes (07)	51 475	42 700	47 132	13 624	11 622	19 590
Fruits (08)	17 600	11 552	30 690	20 655	17 042	37 582
Céréales (10)	253 815	327 046	370 747	111 343	144 932	160 173
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	4 567	6 363	5 010	2 641	3 656	3 138
Sucres et sucreries (17)	33 967	35 127	66 324	18 768	19 211	20 895
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	3 165	3 158	4 520	5 617	7 029	10 162
Boissons (22)	74 827	72 463	77 661	104 075	116 561	136 719
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	22 225	21 887	19 771	100 902	210 213	253 988
Viandes (02)	12 935	16 901	19 467	119 015	176 557	232 043
Produits laitiers (04)	55 535	46 966	67 551	423 815	437 107	607 975
Légumes (07)	65 949	64 389	80 468	85 034	120 152	153 086
Fruits (08)	65 593	92 871	86 909	117 767	186 845	256 350
Céréales (10)	1 801 597	1 905 808	1 527 278	1 293 086	1 535 744	1 506 693
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	54 968	46 333	48 914	60 973	61 484	78 587
Sucres et sucreries (17)	46 818	100 887	115 424	66 800	168 869	215 314
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	35 573	56 860	42 287	112 284	197 669	191 496
Boissons (22)	340 780	374 718	388 393	766 166	910 770	1 185 850

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC L'ITALIE

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITÉS (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	567	2 134	20	2 317	7 449	385
Viandes (02)	2 428	4 944	2 935	11 049	18 468	23 405
Produits laitiers (04)	3 118	3 375	4 732	22 251	28 613	39 859
Légumes (07)	54 905	56 388	52 208	55 505	49 745	50 876
Fruits (08)	103 340	158 327	143 083	118 686	149 627	165 745
Céréales (10)	58 973	58 973	205 128	25 023	25 653	96 495
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	3 318	8 702	12 439	1 921	4 960	6 978
Sucres et sucreries (17)	607	398	639	2 118	1 719	1 922
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	4 832	3 072	3 425	9 814	8 027	7 944
Boissons (22)	8 077	11 765	12 955	14 532	19 834	21 058
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	2 135	2 243	1 949	14 287	16 513	15 594
Viandes (02)	4 944	5 525	6 212	77 453	113 542	118 724
Produits laitiers (04)	4 232	4 843	7 958	53 141	74 466	104 504
Légumes (07)	125 116	186 464	192 448	109 679	320 117	415 775
Fruits (08)	309 984	183 146	376 407	766 369	352 557	987 702
Céréales (10)	120 660	145 133	138 674	176 886	233 477	290 847
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	9 374	19 232	11 154	11 502	26 554	18 966
Sucres et sucreries (17)	13 052	12 992	10 339	127 937	74 630	74 999
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	73 307	92 412	104 429	183 015	219 086	303 536
Boissons (22)	847 465	644 716	565 871	905 938	860 080	955 929

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITÉS (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1963	1964	1965	1963	1964	1965
Animaux vivants (01)	44 080	43 093	35 853	111 207	134 462	131 988
Viandes (02)	6 061	3 780	1 753	14 656	14 936	9 589
Produits laitiers (04)	43 540	26 003	71 295	98 703	83 513	112 727
Légumes (07)	31 076	59 002	172 395	7 825	3 403	52 294
Fruits (08)	1 168	1 172	7 516	4 171	16 135	10 948
Céréales (10)	239 167	403 132	384 585	62 377	167 175	200 219
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	7 104	7 777	6 010	4 135	4 599	3 992
Sucres et sucreries (17)	83 381	61 514	64 989	83 368	54 640	29 688
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	262	156	329	929	637	1 115
Boissons (22)	25 336	14 959	14 377	57 450	40 518	42 424
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	235 011	243 798	206 716	2 095 860	2 293 028	2 066 057
Viandes (02)	77 320	88 654	78 931	827 789	970 778	898 976
Produits laitiers (04)	175 266	322 212	362 335	803 722	1 280 726	1 576 132
Légumes (07)	102 075	28 906	94 634	80 038	58 096	70 024
Fruits (08)	25 087	20 544	6 935	28 884	22 002	28 316
Céréales (10)	260 440	1 224 427	1 727 451	206 420	1 033 993	1 593 205
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	22 413	22 583	35 486	30 820	30 121	56 027
Sucres et sucreries (17)	378 558	180 222	209 899	671 704	328 776	471 325
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	9 476	10 117	10 013	24 995	24 641	34 808
Boissons (22)	46 258	50 897	54 870	184 738	241 963	288 543

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources: Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
Animaux vivants (01)	2 067	1 405	4 700	21 408	21 893	42 066
Viandes (02)	21 474	21 239	59 462	115 150	120 588	393 406
Produits laitiers (04)	156	223	286	1 494	3 031	3 285
Légumes (07)	13 883	18 455	21 500	6 429	10 247	11 210
Fruits (08)	68	258	201	240	839	656
Céréales (10)	1 015	544	36	649	312	70
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	446	599	3 074	320	412	2 118
Sucres et sucreries (17)	994	1 277	1 572	3 070	3 854	5 112
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	430	435	475	1 268	1 447	1 505
Boissons (22)	20 935	27 405	27 676	100 392	138 312	136 542
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	7 357	9 533	15 903	81 844	112 660	223 995
Viandes (02)	96 178	76 359	93 836	766 047	721 845	1 045 321
Produits laitiers (04)	3 049	8 457	2 635	20 579	51 704	26 497
Légumes (07)	12 042	7 053	17 103	10 699	15 204	26 877
Fruits (08)	122	1 077	647	353	2 695	4 368
Céréales (10)	130 376	4 108	9 063	87 927	3 750	8 637
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	93	101	103	305	449	211
Sucres et sucreries (17)	1 934	1 970	2 539	13 131	11 181	17 593
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	338	637	1 077	1 661	2 761	5 806
Boissons (22)	34 724	37 804	38 415	184 230	217 807	250 204

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
Animaux vivants (01)	8	341	357	6 588	20 003	19 761
Viandes (02)	12 186	26 383	8 724	34 278	92 770	40 514
Produits laitiers (04)	18 431	21 995	30 163	58 700	115 083	73 383
Légumes (07)	47 399	42 971	47 479	30 887	26 701	36 887
Fruits (08)	79 440	99 578	102 568	91 739	117 563	144 055
Céréales (10)	874 327	747 628	940 548	274 054	260 616	274 538
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	24 175	20 814	35 302	11 287	11 095	16 061
Sucres et sucreries (17)	59 638	11 254	9 985	26 465	11 876	9 823
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	12 558	12 933	12 139	34 772	37 697	45 986
Boissons (22)	82 555	98 065	129 141	394 708	497 821	722 691
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	401	126	157	21 882	14 036	21 003
Viandes (02)	26 195	29 922	27 871	125 381	199 842	172 555
Produits laitiers (04)	65 255	36 509	33 410	450 836	302 285	287 731
Légumes (07)	84 679	51 291	60 618	92 981	75 336	105 266
Fruits (08)	193 446	233 732	210 136	297 288	337 227	491 843
Céréales (10)	1 633 127	2 035 062	2 379 113	911 466	1 317 492	1 782 507
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	20 527	25 210	46 951	18 008	24 586	56 907
Sucres et sucreries (17)	302 326	147 073	169 331	603 731	240 822	296 432
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	7 625	13 271	10 672	39 028	58 955	68 507
Boissons (22)	125 784	140 272	170 589	713 311	793 663	1 064 496

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC LE DANEMARK

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques)			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
	Animaux vivants (01)	881	1 106	498	3 507	5 151
Viandes (02)	4 356	5 119	8 192	22 089	23 089	35 385
Produits laitiers (04)	403	638	537	3 133	5 499	5 128
Légumes (07)	1 734	7 978	272	868	3 728	211
Fruits (08)	»	»	6	»	3	26
Céréales (10)	63	»	525	34	»	354
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	»	»	19	»	»	20
Sucres et sucreries (17)	64	231	114	407	961	676
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	3	»	10	11	3	14
Boissons (22)	7 503	11 137	10 381	6 001	8 976	8 412
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	556	760	995	3 559	5 210	7 337
Viandes (02)	13 693	18 468	23 382	111 390	184 619	249 922
Produits laitiers (04)	2 433	3 309	3 730	25 693	53 736	58 560
Légumes (07)	421	2 301	3 092	331	3 490	4 748
Fruits (08)	282	92	1 268	530	139	2 733
Céréales (10)	»	217	16 374	»	274	15 013
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	98	»	»	235	»	»
Sucres et sucreries (17)	»	»	»	»	»	»
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	211	265	280	1 865	3 065	4 140
Boissons (22)	40	3	»	161	14	68
	10 346	11 286	10 189	14 083	20 193	20 250

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques)			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
	Animaux vivants (01)	141	11	2	1 726	137
Viandes (02)	96	»	26	513	2	100
Produits laitiers (04)	3 282	630	990	5 883	2 843	3 515
Légumes (07)	449	1 012	2 631	405	874	1 754
Fruits (08)	6 210	6 346	6 938	8 957	10 185	8 855
Céréales (10)	56 205	154 559	10 370	18 935	52 168	3 039
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	4 428	3 924	5 418	2 154	2 079	2 442
Sucres et sucreries (17)	4 075	5 560	4 820	3 042	3 927	3 576
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	1 150	849	814	1 249	1 199	993
Boissons (22)	10 297	10 451	14 109	55 995	55 551	62 258
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	13	»	2	610	81	166
Viandes (02)	7	16	96	74	37	949
Produits laitiers (04)	2 298	4 191	4 395	12 625	21 370	25 149
Légumes (07)	3 021	3 912	2 947	4 207	7 916	9 867
Fruits (08)	5 107	9 771	10 284	11 447	16 618	23 662
Céréales (10)	13 421	19 001	18 799	9 552	14 258	17 861
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	3 331	3 700	2 571	3 194	4 132	4 424
Sucres et sucreries (17)	6 943	15 789	46 240	10 610	13 477	22 863
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	1 794	2 770	2 751	4 831	8 535	10 514
Boissons (22)	21 709	30 924	31 892	104 259	150 905	164 870

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

ECHANGES AGRO-ALIMENTAIRES DE LA FRANCE AVEC L'IRLANDE

I. — Principaux produits agricoles importés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
Animaux vivants (01)	8 588	280	2 404	47 029	3 477	13 902
Viandes (02)	5 773	7 625	23 555	10 951	40 514	153 227
Produits laitiers (04)	"	1	"	"	51	"
Légumes (07)	2	4	4	31	62	47
Fruits (08)	"	"	"	"	3	"
Céréales (10)	"	"	"	"	"	"
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	38	2	30	86	12	63
Sucres et sucreries (17)	152	132	135	500	434	480
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	11	11	16	33	24	46
Boissons (22)	173	358	420	465	801	884
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	1 222	1 145	880	23 286	5 912	16 972
Viandes (02)	33 489	30 631	59 358	257 914	279 395	666 197
Produits laitiers (04)	4 890	10 078	5 361	23 481	52 932	29 441
Légumes (07)	1	3	612	18	26	1 085
Fruits (08)	"	"	"	"	"	"
Céréales (10)	"	"	"	"	"	"
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	"	"	"	"	"	"
Sucres et sucreries (17)	331	475	681	4 594	6 032	6 001
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	73	56	9	360	263	56
Boissons (22)	729	739	1 379	1 619	2 757	3 553

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

II. — Principaux produits agricoles exportés par la France (1).

PRODUITS	QUANTITES (tonnes métriques).			VALEUR (1 000 F)		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972
Animaux vivants (01)	135	17	27	6 862	3 890	2 951
Viandes (02)	"	"	34	3	"	137
Produits laitiers (04)	76	63	68	390	416	487
Légumes (07)	68	71	3	161	138	21
Fruits (08)	4 585	5 399	5 505	4 507	6 066	6 407
Céréales (10)	97 251	106 156	88 660	30 600	33 522	28 364
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	5 441	10 369	10 802	2 034	4 807	4 422
Sucres et sucreries (17)	12	17 510	49 512	11	4 472	12 504
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	235	189	236	874	735	1 107
Boissons (22)	3 161	3 325	3 843	21 556	24 537	31 287
	1975	1976	1977	1975	1976	1977
Animaux vivants (01)	96	56	45	13 187	5 912	10 284
Viandes (02)	"	"	3	5	"	18
Produits laitiers (04)	82	139	221	895	992	555
Légumes (07)	476	566	453	1 166	1 604	1 454
Fruits (08)	12 121	16 336	14 409	21 546	24 491	37 652
Céréales (10)	275 224	325 831	311 375	174 506	227 278	276 126
Produits de la minoterie, malt, amidon (11)	11 815	12 152	12 764	9 705	11 762	16 431
Sucres et sucreries (17)	48 620	35 923	70 782	28 316	19 856	29 809
Conserves et préparations de fruits et légumes (20)	182	154	330	1 100	928	1 552
Boissons (22)	4 855	6 028	7 668	35 278	45 710	59 847

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros des chapitres de la nomenclature douanière NGP (Nomenclature générale des produits).

Sources : Statistiques du commerce extérieur de la France, direction générale des douanes.

Energie (gaz « de fumier »).

5580. — 26 août 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui indiquer si des sociétés françaises fabriquent et exportent des installations de cuves et gazomètres pour la production de gaz « de fumier ».

Réponse. — La récupération d'énergie à partir de gaz de fumier fait l'objet de diverses études dans le cadre plus général de la fermentation méthanique. Le CNRS, l'INRA, l'IRCHA poursuivent la mise au point de prototypes industriels. Néanmoins, actuellement, ces projets en sont à leur phase d'expérimentation et on ne peut envisager leur mise au point industrielle et leur commercialisation sur les marchés intérieurs et extérieurs avant 1980.

DEFENSE

Départements d'outre-mer (congés des militaires).

117. — 7 avril 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la défense qu'un décret est paru à la date du 23 mars 1978, instituant un congé bonifié pour les magistrats et fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions, avec prise en charge par l'Etat des frais de voyage. Il lui demande de lui faire connaître si dans les mêmes conditions, il envisage d'étendre ces dispositions aux militaires des départements d'outre-mer ou y exerçant leurs fonctions.

Réponse. — La question de l'extension aux militaires des dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, est actuellement à l'étude.

Service national (exemption).

6480. — 30 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que, dans certains cas, les exemptions de service national sont accordées relativement facilement aux demandeurs. Par contre, il est assez regrettable qu'aucune mesure spécifique ne soit prise pour les familles nombreuses et en particulier pour les familles de cinq enfants et plus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir l'exemption automatique, et sans aucune autre exigence, de l'aîné des familles nombreuses lorsque le père est soit décédé, soit retraité, soit gravement handicapé.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national, la dispense des obligations du service militaire actif est fondée sur la notion de soutien de famille du futur appelé qui, tenant compte de la charge effectivement assumée par ce dernier et du montant des ressources familiales, se veut à la fois précise et équitable. Elle vise tous les cas, que les jeunes gens soient près de famille ou non dès l'instant où ils ont effectivement à charge leurs parents ou un parent survivant. La situation des requérants est appréciée par la commission régionale instituée par l'article L. 32 du code du service national et qui est présidée par le préfet.

*Légion d'honneur
(anciens combattants et victimes de guerre).*

7217. — 13 octobre 1978. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la longueur des délais d'attribution et de remise de la Légion d'honneur aux anciens combattants et victimes de guerre à qui elle est légitimement décernée. Il lui demande de donner des instructions pour que l'octroi de cette distinction ne donne plus lieu à des formalités complexes, parfois coûteuses, souvent dilatoires, qui lésent injustement ceux qu'elle prétend honorer.

Réponse. — Pour les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, il s'avère nécessaire, conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur, de procéder, après vérification des titres ou de l'invalidité et établissement des dossiers avec toute la célérité souhaitable, à une enquête sur l'honorabilité et la moralité du requérant. Toutes ces mesures sont indispensables à la dignité de l'ordre. Les formalités de remise de la distinction sont du ressort exclusif du grand chancelier de l'ordre (article R. 35 du code précité).

Armée (retraités militaires).

7597. — 21 octobre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense les revendications présentées par les organisations représentatives des retraités militaires et dont il n'a pas manqué d'être saisi. Les problèmes suivants restent encore sans solution : protection de la seconde carrière des militaires, représentant un corollaire normal des dispositions statutaires qui régissent ceux-ci ; questions spécifiques aux retraités et aux veuves de militaires (pensions de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves, majorations pour enfants des retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1961, pensions d'invalidité au taux du grade pour l'ensemble des titulaires de telles pensions) ; remodelage, dans sa globalité, du système des échelles de solde ; règlement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne. Il lui demande que ces différents points continuent à faire l'objet d'études menées par ses services, en liaison avec les groupements de retraités militaires intéressés, et souhaite connaître si des mesures ont déjà été prises, au plan législatif ou réglementaire, pour apporter un début de solution à certains des problèmes évoqués.

Réponse. — Le ministre de la défense se préoccupe au plus haut point du sort de ceux qui, quittant l'uniforme avant d'arriver au terme d'une carrière professionnelle complète, exercent une activité rémunérée, le cas des militaires ne pouvant être assimilé à celui d'autres agents de l'Etat qui terminent leur carrière avec le bénéfice d'une pension de retraite complète à âge qui peut être considéré comme le terme légitime de l'activité professionnelle ; les départements ministériels concernés, notamment le ministre du travail, ont été saisis par ses soins de la question des risques de limitations apportées aux conditions de travail des militaires retraités. De même qu'il s'est attaché personnellement à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires et des veuves, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, il a obtenu d'une récente mesure gouvernementale un reclassement, à compter du 1^{er} janvier 1978, dans les échelles de solde, de certains sous-officiers. Quant aux autres questions évoquées par l'honorable parlementaire (hormis celle relative au taux des pensions de réversion relevant plus spécialement du ministre du budget) qui concernent des situations particulières aux retraités militaires, elles sont examinées avec tout l'intérêt qu'elles méritent, le ministère de la défense s'efforçant d'y apporter une solution autant qu'il est possible.

Gendarmerie (officiers).

7624. — 25 octobre 1978. — M. Pierre Chantelat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice dont sont victimes les officiers de gendarmerie qui, contrairement aux sous-officiers de gendarmerie et aux militaires des autres armes, ne peuvent prétendre au cumul intégral des primes de sujétions spéciales de police et de qualification. En effet, les décrets n° 68-657 du 10 juillet 1968 et n° 69-518 du 28 mai 1969 instituent, d'une part, des dispositions restrictives concernant le cumul des primes de qualification avec l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux militaires de la gendarmerie et, d'autre part, le principe selon lequel le cumul des primes de qualification était applicable aux militaires de la gendarmerie dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse majoré de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Ces dispositions qui, à l'origine, s'appliquaient à l'ensemble des militaires de la gendarmerie, ne concernent plus que les sous-officiers de gendarmerie, depuis la promulgation du décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976. Il lui demande d'exposer les raisons pour lesquelles le corps des officiers de gendarmerie est le seul à ne pas bénéficier du cumul des primes établies par la législation en faveur des personnels des armées et s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Tous les officiers de la gendarmerie nationale perçoivent de manière permanente l'indemnité de sujétions spéciales de police. En contrepartie, conformément aux dispositions des décrets n° 68-657 du 10 juillet 1968 et 69-518 du 28 mai 1969, le cumul de cette indemnité avec les primes de qualification est autorisé dans la limite du montant de la prestation la plus avantageuse majoré de 50 p. 100 du montant de l'autre prestation. Le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976, qui traite de l'attribution aux sous-officiers d'une prime de service et d'une prime de qualification cumulables entre elles, est sans rapport avec les décrets de 1968 et 1969 cités plus haut.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 29 novembre 1978.**

1^{re} séance : page 8473 ; 2^e séance : page 8501.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.